ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-272

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-12-26-00003 - 20221228 AP relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées NOYAL SUR VILAINE (30 pages) Page 3

35-2022-12-20-00009 - APC_unité de méthanisation_STEPStMalo (14 pages) Page 34

35-2022-09-20-00002 - APPS St-Ouen des Alleux Lot La Flannerie (6 pages) Page 49

35-2022-12-23-00003 - Décision du 23/12//2022 du DDTM portant subdélégation de signature pour l ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses des BOP aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives (5 pages) Page 56

35-2022-12-23-00001 - dérogation hirondelles des fenêtres à Orgères rue de Rennes (6 pages) Page 62

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2022-12-26-00001 - Arrêté portant agrément de pêche et de protection du milieu aquatique de l'association "La Gaule Fougeraise" (2 pages) Page 69

35-2022-12-26-00002 - Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et l'exploitation du système d assainissement associé soumis à autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement??SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE NOYAL-SUR-VILAINE (30 pages) Page 72

35-2022-12-28-00001 - Arrêté Préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sis au " La Ville Agan " et la sécurisation des itinéraires des mobilités actives situés le long de la RD 503 sur la commune de Saint-Lunaire (2 pages) Page 103

35-2022-12-27-00002 - Arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2023 (13 pages) Page 106

35-2022-12-27-00001 - Arrêté relatif aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2023 (3 pages) Page 120

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-12-23-00002 - Arrêté portant sur la modification des statuts de la communauté d agglomération « Fougères Agglomération » (26 pages) Page 124

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-12-26-00003

20221228 AP relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées NOYAL SUR VILAINE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et l'exploitation du système d'assainissement associé soumis à autorisation
au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE NOYAL-SUR-VILAINE

Bénéficiaire : COMMUNE DE NOYAL-SUR-VILAINE

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2012, modifié en 2016, encadrant le système d'assainissement de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE ;

Vu la convention de déversement en date 11 octobre 2004 entre la commune de BRÉCÉ et la commune de NOYAL-SUR-VILAINE concernant le déversement d'eaux usées d'une partie de la commune de BRÉCÉ dans le réseau de collecte de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE ;

Vu le plan de zonage assainissement prévu par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales approuvé en conseil municipal de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE le 14 décembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine via le guichet unique de l'environnement par la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, en date du 21 décembre 2020, enregistrée sous le numéro GUN B-201221-090642-937-058, concernant l'opération d'extension de la station de traitement des eaux usées de NOYAL-SUR-VILAINE ;

Tél : 02 90 02 32 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Vu les compléments à la demande d'autorisation environnementale déposés auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine via le guichet unique de l'environnement par la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, en date du 22 avril 2021, du 07 juillet 2021, du 29 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 au titre de l'article R.181-17 du Code de l'environnement portant prorogation du délai de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale n° 2021-008724, en date du 22 juin 2021 ;

Vu la note de réponse à l'avis délibéré de la Mission régionale environnementale de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, en date du 03 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2022 ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 3 février 2022, qui s'est déroulée entre le 2 mars 2022 et le 1er avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noyal-sur-Vilaine en date du 4 juillet 2022, valant déclaration d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 au titre de l'article R.181-41 du Code de l'environnement portant prorogation du délai de la phase de décision du dossier d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 15 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement transmis à la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, en date du 15 décembre 2022, dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral notifié par la commune de NOYAL-SUR-VILAINE le 22 décembre 2022 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.181-40 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du système d'assainissement de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, le rejet de la station de traitement des eaux usées est déplacé à la confluence du ruisseau du Chêne Joli et du cours d'eau de la VILAINE, au lieu d'être au droit de la station directement dans le ruisseau du Chêne Joli ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'emplacement du rejet permet d'éviter de dégrader la qualité du ruisseau et bénéficier d'une meilleure dilution du rejet par la Vilaine ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages du système d'assainissement sont implantés en dehors du zonage du plan prévention du risque inondation du Bassin Rennais ;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet prescrites dans le présent arrêté permettent de garantir la non-dégradation d'une classe de qualité du cours de la Vilaine au droit du rejet ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire met en place un suivi du milieu annuellement à l'amont, au droit et à l'aval du rejet pour mesurer l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau, notamment sur l'aspect bactériologique du fait d'une activité de canoë-kayak à l'aval ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées est de nature à être une source d'émissions sonores, notamment dû aux équipements de prétraitements, d'aération et de traitement des boues ;

CONSIDÉRANT que l'article R.1336-7 du Code de la santé publique dispose que les valeurs limites de l'émergence de bruit sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'Article 4.3.3. et de l'Article 9.5 du présent arrêté, ainsi que les propositions contenues dans le dossier déposé, visent à limiter les émissions sonores et à respecter les émergences réglementaires susmentionnées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire, par l'Article 9.5 du présent arrêté préfectoral, un suivi complémentaire sur les émissions sonores, par une enquête menée par la commune de NOYAL-SUR-VILAINE auprès des riverains pour recueillir leurs observations quant aux éventuelles nuisances suite à la mise en exploitation de la nouvelle station ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susmentionné dispose que les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO_5 (10 000 équivalent-habitants) sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif et que le préfet peut déroger à cette obligation dans le cas où le plan relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un plan départemental des matières de vidange approuvé par le préfet prévoit des modalités de gestion de ces matières ne nécessitant pas l'équipement de la station ;

CONSIDÉRANT que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne validé en mars 2020 vise à faciliter une gestion de proximité des matières de vidange en établissant un schéma régional de traitement des matières de vidange dans les stations d'épuration, équipées ou à équiper, dans une logique de proximité et afin de résorber les zones blanches et en envisageant la création d'unités supplémentaires permettant de traiter les matières de vidanges ;

CONSIDERANT que le schéma régional de traitement des matières de vidange dans les stations d'épuration susmentionné, n'a pas encore été rédigé ; que la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE se situe à proximité des stations de traitement d'eaux usées de RENNES, BETTON, et LIFFRÉ acceptant des matières de vidange ; qu'à ce jour la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, qui instruit les demandes d'agrément des entreprises de vidange, n'a pas connaissance d'un déficit de site de dépotage de matière de vidange ; qu'ainsi, il n'est pas nécessaire de prévoir une zone de dépotage pour la nouvelle station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire faune flore réalisé par la commune n'a démontré la présence que d'une seule espèce protégée, « le Lézard à deux raies », en dehors du périmètre des travaux et qu'à ce titre, elle a été dispensée de déposer un dossier de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en outre que la zone concernée par la présence du « Lézard à deux raies » sera mise en défens lors des travaux d'extension du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'analyse pédologique et floristique a démontré la présence d'une zone humide, telle que définie par les articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, sur la zone Ouest du projet, sur la parcelle n°2381 de la section A, d'une surface de 3 980 m² comprenant une partie de l'espace boisé sur le merlon existant ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle canalisation amenant les eaux usées traverse cette zone humide ; que le pétitionnaire a démontré l'impossibilité technico-économique d'éviter son implantation au sein de cette zone humide ;

CONSIDÉRANT que l'impact de la zone humide concernée par les travaux porte sur une superficie de 560 m² ; que celui-ci ne sera que temporaire au regard des mesures prescrites par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire met en place un suivi piézométrique, tel que prescrit par l'Article 9.4. du présent arrêté, pour s'assurer que la canalisation dans le temps ne joue pas un rôle de drain sur la zone humide ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées représente une source de nuisances sonores, olfactives et paysagères ;

CONSIDÉRANT que dans le projet initial du pétitionnaire, le merlon boisé en limite ouest (en zone humide) de la station de traitement des eaux usées devait être supprimé pour permettre l'installation des nouveaux équipements de traitement ;

CONSIDÉRANT que des particuliers dans le cadre de l'enquête publique, ont estimé que la haie bocagère proposée par le bénéficiaire en limite Ouest et Nord de la parcelle n°2381 de la section A ne serait pas un écran suffisant aux nuisances générées par la station de traitement des eaux usées ; que les recommandations de la MRAE, dans son avis du 22 juin 2021, vont dans ce sens ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction du merlon un peu plus à l'Ouest de sa position actuelle aurait un effet négatif sur la zone humide susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prescrit en conséquence la création de merlons boisés en limite Ouest et Nord de la parcelle n°2381 de la section A et le maintien partiel du merlon boisé existant, tel que prescrit par l'Article 9.1 et l'Article 9.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement dispose que l'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L.122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public ; que ce même article dispose aussi que la décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. L'autorité administrative doit en outre préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. ; qu'elle doit préciser également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a modifié son projet d'extension du système d'assainissement pour prendre en compte et répondre aux différents avis émis sur le dossier et ceux formulés lors de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté vient préciser certaines mesures de la séquence éviter-réduire-compenser contenues dans le dossier d'autorisation environnementale (page 155) ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié dispose que dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, ici la commune de NOYAL-SUR-VILAINE assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du réseau de collecte du système d'assainissement de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE se situe sur la commune de BRÉCÉ et que d'après la convention du 11 octobre 2004 susmentionnée, la commune de BRECÉ prend à sa charge l'entretien du réseau qui dessert les secteurs de Patis, Champolin, l'Huilière, la Turbinière et les Basses-Forges ;

CONSIDÉRANT que lorsque la charge brute de pollution organique atteint plus de 80 % de la capacité nominale de la station, il est pertinent de renforcer le suivi de la DBO_5 pour mieux apprécier l'état et l'évolution de la saturation du système de traitement des eaux usées, tel que prescrit par l'Article 6.2.2. du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Table des matières

Article 1 : Objet de l'autorisation....7
Article 1.1 : Bénéficiaire et nomenclature....7
Article 1.2 :Charges de référence....7
Article 1.3 :Débit de référence....8
Article 1.4 : Abrogation....8
Article 2 : Conditions générales....8
Article 2.1 :Prescriptions générales....8
Article 2.2 :Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance....8
Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement....8
Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement....9
Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement....9
Article 2.6 :Descriptif du système d'assainissement....9
Article 2.6.1 :Système de collecte....9
Article 2.6.2 : Système de traitement....10
Article 2.6.2.1 : Filière eau....10
Article 2.6.2.2 : Filière boues....10
Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement....11
Article 2.7.1 : Fonctionnement....11
Article 2.7.2 : Exploitation....11
Article 2.7.3 : Fiabilité....11
Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement....11
Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE....11
Article 3.1 : Conception – réalisation....11
Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte....12
Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte....12
Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques....12
Article 3.5 : Travaux de réhabilitation....14
Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT....14
Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration....14
Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet....14
Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats....14
Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques....15
Article 4.3 : Prévention et nuisances....16
Article 4.3.1 : Dispositions générales....16
Article 4.3.2 : Prévention des odeurs....16
Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores....16
Article 4.4 : Contrôle de l'accès....16
Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS....16
Article 5.1 : Filières d'élimination des boues....16
Article 5.2 : Élimination des autres sous produits....17
Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT....17
Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte....17
Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement....18
Article 6.2.1 : Dispositions générales....18
Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance....18
Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir....19
Article 6.3 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées 19
Article 6.4 : Suivi du milieu récepteur....19
Article 6.5 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance....19
Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES....20
Article 7.1 : Transmissions préalables....20
Article 7.1.1 : Périodes d'entretien....20
Article 7.1.2 : Modification des installations....20
Article 7.2 : Transmissions immédiates....20
Article 7.2.1 : Incident grave – Accident....20
Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté....20
Article 7.3 : Transmissions mensuelles....20

Article 7.4 : Transmissions annuelles....21
Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX LIES A LA CONSTRUCTION DE LA STATION....21
Article 8.1 : Installation de chantier....21
Article 8.2 : Mise en défens....21
Article 8.3 : Périodes particulières de travaux....21
Article 8.4 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets....21
Article 8.5 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes....22
Article 8.6 : Canalisation d'arrivée des eaux usées....22
Article 8.7 : Nouvelle canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées....22
Article 9 : MESURES DE RÉDUCTION, COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI....23
Article 9.1 : Merlon existant....23
Article 9.2 : Réalisation de merlons....23
Article 9.3 : Travaux de compensation au déboisement....24
Article 9.4 : Maintien et modalités de suivi de la zone humide....24
Article 9.5 : Modalité de suivi des mesures de réduction des nuisances sonores et olfactives du système d'assainissement....25
Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION....26
Article 11 : DURÉE DE L'ACTE....26
Article 12 : Récapitulatif des échéances....26
Article 13 : DROITS DES TIERS....26
Article 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS....26
Article 15 : SANCTIONS....26
Article 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS....27
Article 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS....27
Article 18 : EXÉCUTION....27

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1: Objet de l'autorisation

Article 1.1: Bénéficiaire et nomenclature

Le présent arrêté autorise la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, dénommée « bénéficiaire » ou « maître d'ouvrage », à construire la nouvelle station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale égale à **11 100 équivalent-habitants** sur le site de l'actuelle station d'épuration et à exploiter le système d'assainissement de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE.

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié
2.1.3.0	Epandage et **stockage** en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandues de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité épandues de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration (stockage uniquement)	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié

La station d'épuration est située au nord du centre-ville de NOYAL-SUR-VILAINE, au lieu-dit « Moncorps », sur les parcelles 90 et 2381 de la section A.

Le milieu récepteur est la rivière « La Vilaine », masse d'eau : FRGR0009b.

Points particuliers	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
Station de traitement	363842	6789717
Point de rejet de la station	363946	6789746

Article 1.2 :Charges de référence

paramètres	DBO5 Kg d'O_2/j	DCO Kg d'O_2/j	MES kg/j	NK kg/j	N-NH4	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	666	1665	999	167	100	28

Article 1.3 :Débit de référence

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes (horizon 2045) :

- Débit journalier : 2 763 m³/j ;
- Débit de pointe horaire : 300 m³/h.

Le débit de référence correspond au débit journalier susmentionné. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) est supérieur au débit journalier susmentionné, il devient alors le débit de référence.
Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies à l'Article 4.2 ne sont plus exigées.
Le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de NOYAL-SUR-VILAINE est notifié chaque année par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Article 1.4: Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 4 décembre 2012 et du 19 juillet 2016 encadrant le système d'assainissement de NOYAL-SUR-VILAINE sont abrogés à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Les nouvelles normes de rejets du présent arrêté prescrites à l'Article 4.2.1 s'appliquent à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Conditions générales

Article 2.1 :Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'Article 3, l'Article 4 , l'Article 5 et l'Article 6, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié, sont d'application immédiate.

Article 2.2 :Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux indications du manuel d'autosurveillance prescrit au paragraphe à l'Article 6.5.

Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement suivant une fréquence n'excédant pas dix ans tel que défini à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le prochain diagnostic périodique devra être finalisé au plus tard le 31 décembre 2028. Il concernera à la fois le réseau de collecte de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, mais aussi celui de la commune de BRÉCÉ raccordé au système d'assainissement de NOYAL-SUR-VILAINE. La commune de NOYAL-SUR-VILAINE, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

Suite à ce diagnostic, la commune de NOYAL-SUR-VILAINE établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic permanent du système d'assainissement tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié. Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour établir le programme de travaux de l'année N+1.

Il est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

La commune de NOYAL-SUR-VILAINE réalise une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles du système d'assainissement de NOYAL-SUR-VILAINE. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement dont le réseau de collecte de la commune de BRÉCÉ rattaché au système d'assainissement de NOYAL-SUR-VILAINE. La commune de NOYAL-SUR-VILAINE, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

L'analyse est à transmettre un mois avant le lancement des travaux accompagnée d'un plan prévisionnel des ouvrages.

Article 2.6 :Descriptif du système d'assainissement

Article 2.6.1 :Système de collecte

Le réseau de collecte de la station d'épuration de NOYAL-SUR-VILAINE est entièrement séparatif.

Il se compose de deux sous secteur de collecte, l'un sur la commune de NOYAL-SUR-VILAINE dont cette dernière est maître d'ouvrage, l'autre sur une partie de la commune de BRECE, sur les secteurs de Patis, Champolin, l'Huilière, la Turbinière et les Basses-Forges, raccordée au secteur de collecte de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE dont la commune de BRECE est maître d'ouvrage. Une convention lie les deux communes dans le cadre de la gestion du réseau de collecte du système d'assainissement de NOYAL-SUR-VILAINE.

À la date de signature de l'arrêté, il comprend 8 postes de relèvement (PR). Les postes de relèvement disposant d'un trop-plein (TP) vers le milieu naturel sont décrits ci-dessous :

Nom des PR avec TP	Coordonnées Lambert 93 du PR	Suivi des temps de déversement	Bâche de sécurité	Milieu récepteur
Giraudière	X : 364 312 Y : 6 787 807	oui	270 m³	Réseau pluvial
CES	X : 362 750 Y : 6 788 889	prévu	non	Réseau pluvial
Champ Michel	X : 362 809 Y : 6 789 582	oui	non	Ruisseau du Champ Michel
Les Landelles	X : 364 728 Y : 6 788 570	oui	non	Fossé

La liste des postes, des trop-pleins et des modalités de suivi est mise à jour au travers du manuel d'autosurveillance prescrit à l'Article 6.5.

Article 2.6.2 : Système de traitement

Article 2.6.2.1 : Filière eau

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée, comprenant notamment :

- un dégrilleur vertical capoté et insonorisé, dimensionné pour un débit de 400 m³/h, espace entrefer de 20 mm ;
- un poste de relevage à l'entrée équipé :
  - de trois pompes vers la file eau (fonctionnement d'une pompe par temps sec et de deux pompes par temps de pluie) d'un débit nominal unitaire de 150 m³/h ;
  - d'une pompe vers le bassin tampon existant d'un débit nominal de 176 m³/h ;
- un bassin tampon actuellement existant de 500 m³ qui restitue gravitairement les effluents vers le poste de relevage à l'entrée par l'intermédiaire d'une vanne automatique. Il est équipé d'un hydroéjecteur au plus à la mise en route des nouveaux équipements liés à l'extension de la station ;
- un nouveau bassin de sécurité de 300 m³ avec couverture béton, équipé d'un hydroéjecteur, en vase communiquant avec le poste de relevage à l'entrée ;
- une plateforme de tamisage avec deux dégrilleurs escaliers d'un débit nominal unitaire de 150 m³/h et d'une largeur de maille maximale de 6 mm ;
- un bassin d'anoxie (environ 540 m³ ;
- un bassin d'aération d'environ 2 130 m³ (0,25 kg de DBO_5/m³/j), équipé d'une insufflation d'air dans le fond du bassin produite par deux surpresseurs munis d'un capot insonorisé qui sont installés sur un support anti-vibratile, dans un local isolé acoustiquement. Une injection de réactif pour le traitement du phosphore y est réalisé ;
  Le volume du bassin d'anoxie et celui du bassin d'aération sont indicatifs. Le processus d'épuration devra avoir un volume utile total de 2 670 m³.
- un dégazeur ;
- un clarificateur d'une surface miroir de 600 m², d'une vitesse ascensionnelle de 0,5 m/h, d'une hauteur droite de 3 m, d'une pente radier de 20 % ;
- une filtration tertiaire de type disques ou tambour filtrant d'un débit nominal de 300 m³/h.

Points particuliers de mesures
- point SANDRE A2 : un dispositif de comptage par débitmètre électromagnétique sur la canalisation de trop-plein du nouveau bassin de sécurité et du bassin tampon existant et un aménagement pour permettre la mise en place d'un préleveur ;
- point SANDRE A3 : un dispositif de comptage par débitmètre électromagnétique à la sortie du poste de relevage mis en place à l'entrée de la station et un préleveur réfrigéré asservi au débit à l'entrée ;
- point SANDRE A4 : un canal de comptage équipé d'une sonde à ultra-son à la sortie de la filtration tertiaire et un préleveur réfrigéré asservi au débit à la sortie.

Article 2.6.2.2 : Filière boues

La filière de traitement des boues comporte :
- un combiné table/filtre à bandes de 60 à 100 kg MS/h pour la déshydratation des boues ;
- une unité de préparation de polymère ;
- une unité de chaulage des boues ;
- une aire de stockage des boues chaulées de 300 m² d'une capacité de stockage de 600 m³ (2 m de hauteur de stockage).

Points particuliers de mesures
- point SANDRE A6 : un dispositif de comptage par débitmètre électromagnétique et un dispositif de prélèvement des boues mis en place à l'entrée de la filière de traitement des boues.

Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Article 2.7.1 : Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Article 2.7.2 : Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- faire tourner les éléments structurants de la station sur un ou des groupes électrogènes en cas de coupure d'alimentation en électricité (casse, délestage...) ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

Article 2.7.3 : Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

L'exploitant doit garantir des performances acceptables pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, il tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3.1 : Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les canalisations de rejet sont munies de clapet anti-retour.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé hors situation inhabituelle telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Pour un réseau séparatif, les fortes pluies ne sont pas considérées comme étant une situation inhabituelle.

Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques

Le réseau d'eaux pluviales ne doit pas être raccordé au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du Code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte du système d'assainissement de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE mettent à jour au plus tard le 31 décembre 2023 les arrêtés municipaux et conventions associées caduques de déversement des eaux usées non domestiques dans son réseau de collecte. La convention doit prévoir au moins une analyse sur 24 h par an des effluents non-domestiques rejetés (point R3) concomitant avec un des bilans prescrits par l'Article 6.2.2.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le mois suivant leur établissement.

Conformément à la disposition 5B-1 du SDAGE, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-dessous, à l'échelle du bassin. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires à échéance 2027

Substance	SANDRE	Objectif de réduction entre 2016 et 2027
Benzène	1114	30%
Cadmium et ses composés	1388	100%
C10-13-chloroalcanes	1955	100%
1,2-dichloroéthane	1161	30%
Dichlorométhane	1168	30%
Di (2- éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	30 %
Diuron	1177	10%
Plomb et ses composés	1382	30%
Naphtalène	1517	30%
Nickel et ses composés	1386	30%
Octylphénols	1920 1959	10%
Composés du tributylétain	1820 2879	100%
Trichlorobenzènes	1774	10%
Trichlorométhane	1135	30%
Aclonifène	1688	10%
Bifénox	1119	10%
Cybutryne	1935	10%
Cypermethrine	1140	10%
Arsenic	1369	30%
Chrome	1389	30%
Cuivre	1392	30%
Zinc	1383	30%
Toluène	1278	10%
Métaldéhyde	1796	10%
Métazachlore	1670	10%
Chlortoluron	1136	30%
Aminotriazole	1105	10%
Nicosulfuron	1882	10%
AMPA	1907	10%
Glyphosate	1506	10%
2,4 MCPA	1212	30%
Diflufenicanil	1814	10%
2,4 D	1141	30%
Boscalid	5526	10%

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Conformément à la disposition 5C-1 du SDAGE, les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH comportent un volet « micropolluants » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées, notamment sur la base des campagnes de mesures et diagnostics amont qui sont à réaliser dans le cadre de l'action de recherche des substances dangereuses pour l'environnement (RSDE).

Article 3.5 : Travaux de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation, les études complémentaires et le planning associé à respecter, suite au diagnostic des réseaux 2017-2018, sont annexés au présent arrêté.

Le planning et l'avancement des travaux sont à actualiser chaque année par le maître d'ouvrage. Ces informations sont remontées dans le bilan annuel de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage peut demander à l'administration la modification de l'annexe travaux (travaux et le planning), notamment suite à la réalisation d'études.

Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence définis par l'Article 1.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service d'une procédure de réception, prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles prescrite à l'Article 2.5.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet

Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

paramètres	En étiage du 1er juin au 30 novembre			Hors étiage du 1er décembre au 31 mai		
	Concentration maximale en moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux	Concentration maximale en Moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO_5	10 mg/l	-	98%	15 mg/l	-	96%
DCO	50 mg/l	-	95%	60 mg/l	-	94%
MES	15 mg/l	-	98%	20 mg/l	-	96%
NGL*	-	10 mg/l	91%	-	15 mg/l	84%
NTK*	-	5 mg/l	95%	-	10 mg/l	90%
NNH_4*	-	3 mg/l	95%	-	4 mg/l	93%
Pt	-	0,8 mg/l	96%	-	0,8 mg/l	95%

* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12°C
Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs rédhibitoires :
- DBO5 : 30 mg/l
- DCO : 120 mg/l
- MES : 40 mg/l

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :
- fonctionnement de la station d'épuration au-delà des charges de référence ou du débit de référence indiqués à l'Article 1.2 et à l'Article 1.3,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement ;

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. **Les bilans sur 24 h ne doivent pas être réalisés les jours où sont programmés des travaux pouvant perturber les mesures. Si des interventions non-prévues ont lieu le jour d'un bilan, le bilan est reporté et réalisé dès que possible.**

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance **si les conditions suivantes sont simultanément réunies** :

- **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée par l'Article 6.2.2 si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES :** si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs rédhibitoires fixées par l'Article 4.2.1 ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES :** si le nombre annuel de résultats non conformes ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 ci-dessous. Un résultat est jugé non conforme lorsque la valeur limite en concentration et en rendement fixée par l'Article 4.2.1 ne sont pas respectés.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)		Nombre maximal d'échantillons non conformes	
	CBPO < 9000 EH	CBPO ≥ 9000	CBPO < 9000 EH	CBPO ≥ 9000
Demande chimique en oxygène : DCO	24	24	3	3
Demande biochimique en oxygène: DBO_5	12	24	2	3
Matières en Suspension : MES	24	24	3	3

- **Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur la période considérée, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement fixées par l'Article 4.2.1.

Article 4.3 : Prévention et nuisances

Article 4.3.1 : Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.3.2 : Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4.4 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Le système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Article 5.1 : Filières d'élimination des boues

La filière principale pour la valorisation des boues est l'épandage sur des terres agricoles, après avoir subi un traitement hygiénisant si la réglementation en vigueur le rend nécessaire.

Les filières alternatives possibles sont le compostage et l'incinération.

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du Code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans le cas des lits plantés de roseaux, cette synthèse est requise l'année du curage.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

1) Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;

2) Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;

3) Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

4) Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 5.2 : Élimination des autres sous produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les sous-produits sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Les refus de dégrillage sont pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères après stockage en benne.

Les sables sont envoyés vers le centre de stockage des déchets.

Les graisses sont stockées et envoyées vers une filière agréée.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les trop-pleins des postes de relèvement situés à l'aval de tronçons séparatifs doivent être équipés d'un équipement de mesure du temps de déversement journalier.

Le bénéficiaire met en place un dispositif de suivi des temps de déversement sur le trop-plein du poste de relèvement « CES » au plus tard le 31 juillet 2023.

Si un trop-plein d'un poste de relèvement déverse plus de 72 h par an, il est équipé d'une mesure d'estimation du débit.

Le manuel d'autosurveillance prescrit à l'Article 6.5 précise les coordonnées X et Y en projection Lambert 93 du trop-plein et de l'exutoire du trop-plein dans le cours d'eau de la Vilaine via les fossés, les ruisseaux ou le réseau d'eau pluviale.

Les temps ou débits de déversement journalier au trop-plein sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Le maître d'ouvrage doit adresser au préfet une **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés.

Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement

Article 6.2.1 : Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie.
Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by-pass général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif			
PARAMÈTRES	**UNITÉS**	**MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-**	
Volume	m^3	365	
Pluviométrie	mm	365	
Analyses des effluents			
PARAMÈTRES	**UNITÉS**	**MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-**	
		CBPO < 9000 EH	CBPO ≥ 9000 EH
pH	-	24	24
température	° C	24	24
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	24	24
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O_2/l et kg d'O_2/j	24	24
Demande biochimique en oxygène : DBO_5	mg d'O_2/l et kg d'O_2/j	12	24
Azote global: NGL	mg/l et kg/j	12	12
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	12	12
Azote ammoniacal : N-NH4	mg/l et kg/j	12	12
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12	12
Boues produites			
Quantités de matières sèches produites	kg	12	12
Siccité des boues	%	24	24
analyses par an de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998	/	2	2

Article 6.2.3: Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir

Les informations d'autosurveillance dans le tableau ci-dessous sont à recueillir et transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine comme prescrit à l'Article 7.3 :

Nature	Détail
déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)
boues évacuées issues du traitement des eaux usées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). (1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.
Consommation de réactifs et d'énergie	Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
	Consommation d'énergie

Article 6.3 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées

La campagne de recherche de micropolluants fera l'objet d'un arrêté préfectoral rédigé à cet effet.

Article 6.4 : Suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux de la rivière La Vilaine pendant une durée minimale de cinq années, sur trois points de prélèvements (50 m à l'amont du point de rejet, 50 m et 150 m à l'aval du point de rejet), par une campagne de prélèvement annuelle réalisée en période d'étiage, sur les paramètres DCO, DBO_5, NH_4, NTK, Pt et E-Coli.
À l'issue de la cinquième année, un bilan des campagnes réalisées définit la nécessité de poursuivre ou de ne pas poursuivre le programme de suivi du milieu récepteur.
Les résultats sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Article 6.5 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau et est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

Article 7.1 : Transmissions préalables

Article 7.1.1 : Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Article 7.1.2 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.2 : Transmissions immédiates

Article 7.2.1 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement et en temps réel au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans les quinze jours suivant l'incident, l'exploitant remet, au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Il est en outre communiqué le lieu du déversement et milieu naturel concerné.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur connaissance, au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3 : Transmissions mensuelles

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Article 7.4 : Transmissions annuelles

1°) le programme des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, transmis avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour accord préalable et à l'agence de l'eau.

2°) le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement
L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau concernée avant le 1 mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel doit comporter :

A) **un bilan du fonctionnement de la station d'épuration** qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement prescrits à l'Article 6.2 et les observations complémentaires de l'exploitant ;

B) **la synthèse annuelle d'autosurveillance** du système de collecte prescrite à l'Article 6.1 ;

C) **une synthèse sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées**, lorsqu'une campagne est en cours, comme indiqué à l'article Article 6.3 ;

D) **une synthèse de la surveillance du milieu naturel** prescrit à l'Article 6.4 ;

E) **un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place fondée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX LIES A LA CONSTRUCTION DE LA STATION

Article 8.1 : Installation de chantier

Le plan d'installation de chantier est à soumettre à l'avis du service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un mois avant le commencement des travaux. Il intègre les périmètres des mises en défens.

Article 8.2 : Mise en défens

Le bénéficiaire met en défens la zone humide non impactée par les travaux et située sur la parcelle 2381 de la section A et de la zone où a été observé le lézard vert, pendant la durée du chantier.

Article 8.3 : Périodes particulières de travaux

Zone humide :
Les travaux sur la zone humide sont réalisés pendant la période des mois les plus secs de l'année.

Déboisement :
L'abattage des arbres doit être réalisé en dehors de la période de reproduction des espèces d'oiseaux qui peuvent fréquenter le site : à la fin de l'hiver et au plus tard le 1er mars.

Article 8.4 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- **veiller à maintenir les performances de la station actuelle. Pour cela le bénéficiaire transmettra un mois avant les travaux les dispositions prises à cet effet avec un rétroplanning, le phasage des travaux envisagé et les mesures mis en œuvre pour maintenir le fonctionnement de la station afin de respecter l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2012 modifié en 2016,**
- s'assurer qu'aucune zone humide ne sera impactée par les travaux,

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, matériaux qui pourraient subsister, les déblais en surplus devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries
- veiller à faire respecter les mesures décrites dans le dossier d'autorisation environnementale.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

Article 8.5 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes

Le maître d'ouvrage ou les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour ne pas importer des espèces exotiques envahissantes sur le site lors des travaux.

Article 8.6 : Canalisation d'arrivée des eaux usées

Le bénéficiaire implante la canalisation d'arrivée des eaux usées en dehors de l'espace boisé sur la parcelle 2381 de la section A située à l'ouest du projet.

L'accès de la zone concernée en zone humide est réalisé à partir d'une piste de travail balisée d'une largeur maximale de six mètres.
Des palplanches seront utilisées pour renforcer les talus et limiter les besoins en terrassement dans la zone humide.
Les différents horizons en place sur le site sont séparés lors du terrassement et remis en place dans l'ordre, sans apport de matériaux lors du remblaiement.
Pour neutraliser l'effet drainant de la pose de la canalisation d'eaux usées à l'intérieur de la zone humide, le bénéficiaire dispose des bouchons d'argile d'une largeur de 30 cm environ, environ tous les 20 m dans la tranchée, dont un au point bas de la tranchée.
Les horizons sont compactés de manière à se rapprocher le plus possible de l'état initial. Un décompactage de la piste d'accès est réalisé après les travaux.
Le bénéficiaire met en place un balisage de la zone humide pendant la durée du chantier, après la remise en état du site.

Article 8.7 : Nouvelle canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées

Les travaux liés à mise en place de la nouvelle canalisation de rejet dans la Vilaine ne devront être source de pollution du cours d'eau.

Des éléments de protection sont mis en œuvre pour éviter le départ de fines dans le cours d'eau.

Article 9 : MESURES DE RÉDUCTION, COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI

Article 9.1 : Merlon existant

Le merlon de 3,5 m à 4 m de hauteur est conservé avec un chemin piétonnier en crête d'une largeur de 1 à 2 m.

Le talus à côté de la station d'épuration est supprimé et un mur de soutènement en béton ou en gabion est construit à l'aplomb du merlon tel que représenté ci-dessous :

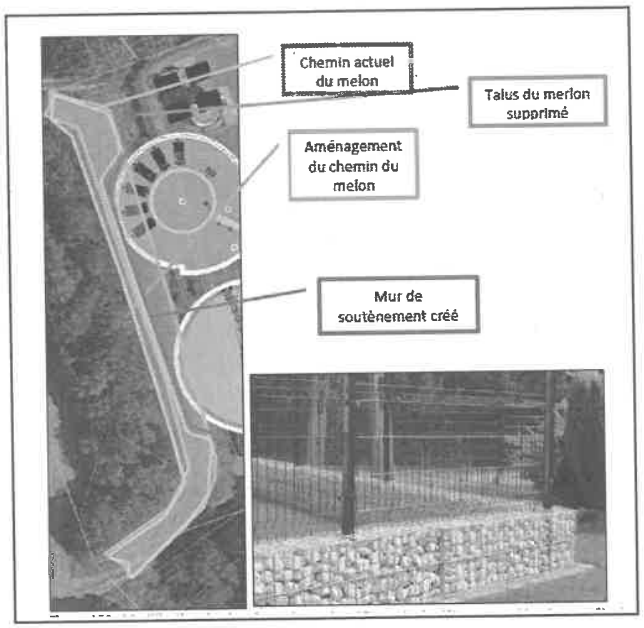

La mesure de réduction est effective dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien de la mesure dans le temps.

Article 9.2 : Réalisation de merlons

Le bénéficiaire réalise un merlon en bordure ouest et nord de la parcelle 2381 de la section A, en dehors de la zone humide, suivant la localisation ci-dessous.

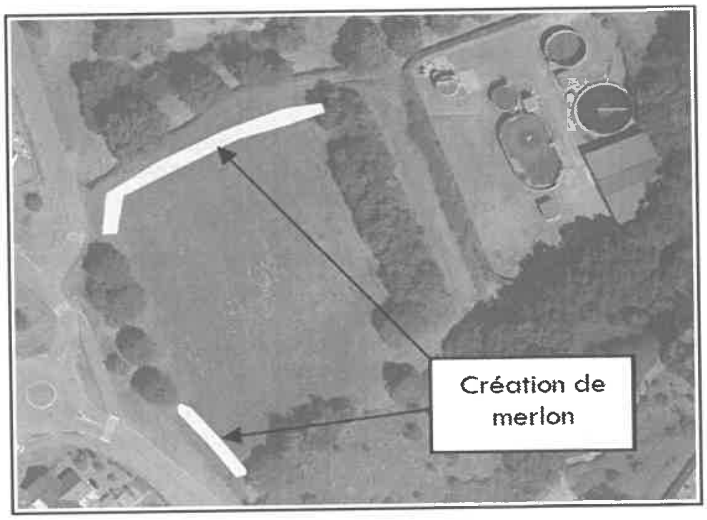

La mesure de réduction est effective dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien de la mesure dans le temps.

Article 9.3 : Travaux de compensation au déboisement

En compensation de l'abattage des arbres, le bénéficiaire plante de nouveaux arbres en essences locales en bordure ouest de la parcelle, en dehors de la zone humide, suivant la localisation ci-dessous.

La mesure de réduction est effective dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien de la mesure dans le temps.

Le bénéficiaire réalisera un suivi écologique (faune/flore) avec des passages pluriannuels adaptés au suivi des espèces identifiées dans le cadre de l'étude d'impact du dossier à N + 1, N + 3, N + 5 et N + 10. Il devra transmettre les rapports de suivis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine.

Article 9.4: Maintien et modalités de suivi de la zone humide

La zone humide de 3 980 m³ identifiée dans le dossier d'extension du système d'assainissement est préservée.

Le bénéficiaire est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien, de la mesure dans le temps.

Le bénéficiaire assure, via l'implantation dans les premiers horizons du sol d'un piézomètre à proximité de la canalisation implantée dans la zone humide, l'évolution du niveau piézométrique de la zone humide. **Le piézomètre est installé et déclaré au titre de la Loi sur l'eau avant la mise en route des travaux de la nouvelle station de traitement des eaux usées.**

Il effectue un relevé mensuel de ce niveau dans un registre. Ces données sont transmises au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'Article 7.4.

Le bénéficiaire réalisera ou fera réaliser un suivi de la zone humide susmentionnée avec un passage en période automnale à N + 1, N + 3, N + 5 et N + 10. Ce suivi sera effectué par des chargés d'études spécialisés dans l'étude des zones humides et formés en pédologie. Il transmettra les rapports de suivis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine. Ce rapport intègre l'analyse des données piézométriques notamment pour étudier si la canalisation en zone humide n'a pas effet sur cette dernière.
Si au bout de 5 ans, l'impact estimé est nul, le suivi du piézomètre est diminué à un mois sur deux. Au bout de 10 ans de suivi, celui-ci peut être diminué à 1 mois sur 3 pour la même raison susmentionnée.

Article 9.5: Modalité de suivi des mesures de réduction des nuisances sonores et olfactives du système d'assainissement

Les mesures de réduction sonore ci-dessous sont mises en œuvre par le bénéficiaire dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées, notamment pour respecter les émergences réglementaires :

- installation de dégrilleurs dans un caisson en inox qui rendra la perception du bruit quasiment nulle ;
- équipement du bassin d'aération par insufflation d'air à la place d'une aération par surface ;
- équipement des surpresseurs d'air par un capotage d'insonorisation. Les surpresseurs seront installés sur des socles anti-vibratiles, dans un local fermé, isolé acoustiquement et muni de pièges à son.

Les mesures de réduction olfactives ci-dessous sont mises en œuvre par le bénéficiaire dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées :

- les nouveaux prétraitements seront équipés d'un ensachage des déchets directement après compactage. Les refus de dégrillage seront donc enfermés et stockés dans un container et évacués régulièrement, ce qui limitera les odeurs ;
- le bassin tampon actuel sera conservé. L'agitateur sera remplacé par un hydroéjecteur, qui est un équipement mieux adapté et plus efficace pour le brassage des effluents dans le but d'éviter leur fermentation. Le bassin de sécurité sera couvert et sera également équipés d'un hydroéjecteur pour assurer un brassage des effluents bruts et éviter une fermentation. Ce bassin fonctionnant par marnage et le bassin tampon existant étant alimenté par pompage, le stockage d'effluents dans le bassin tampon non couvert devrait être très ponctuel ;
- le traitement des boues actuel sera conservé. Les boues sont chaulées et stockées sur une aire de stockage fermée. Les boues pourront également être stockées dans une benne et seront évacuées en flux tendu.

Les modalités de suivi sont les suivantes :

- Le bénéficiaire assurera des mesures de bruits dans le cadre des essais de garanties, après la réception de la nouvelle station d'épuration, dans l'objectif de mesurer le respect de l'émergence sonore de ses équipements ;
- Le bénéficiaire réalisera une enquête auprès des riverains 6 mois après la réception de la nouvelle station d'épuration afin de recueillir leurs observations quant aux éventuelles nuisances dont sonores et olfactives.

Le résultat de ces deux suivis est communiqué au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans le mois qui suit leur réalisation.

En cas de dépassement des émergences réglementaires, des modifications seront à prévoir et proposer au service police de l'eau pour respecter les normes.

En cas de plainte de la part des riverains suite à l'enquête susmentionnée et dans les années qui suivent la mise en service de la station d'épuration, le bénéficiaire fera réaliser de nouvelles mesures pour contrôler les émissions de la station d'épuration.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.
Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.
Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : DURÉE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une **durée de 20 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.
L'autorisation pourra être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance du Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 12 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 6.1	Dispositif de mesures des temps de déversement sur le trop-plein du poste de relèvement CES	31 / 07 / 2023
Article 3.3	Procès-verbal de réception des réseaux et les résultats des essais de réception	3 mois suivant réception
Article 4.2	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de réception
Article 2.3	Diagnostic périodique	31 / 12 / 2028
Article 2.4	Diagnostic permanent	31 / 12 / 2024
Article 2.5	Analyse du risque de défaillance	Un mois avant le lancement des travaux
Article 3.5	Travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux parasites	Dès 2022
Article 6.5	Manuel d'autosurveillance	3 mois suivant la mise en service de la station
Article 11	Dossier de renouvellement du système d'assainissement	6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

Article 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la commune de NOYAL-SUR-VILAINE et la commune de BRECE.

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de NOYAL-SUR-VILAINE pour y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et est transmis au service police de l'eau ;
- une copie de cet arrêté est transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine et à l'Agence Régionale de la Santé pour information ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Article 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes

Article 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, la mairie de la commune de BRECE et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 26 DEC. 2022

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

Annexe des travaux à réaliser sur le réseau de collecte

Travaux / études	détail	délai
Bassin de collecte « Turbanière » (poste de relèvement les Landeles)		
Remplacement de trois tampons de regard situés rue Pierre Bellamy		2023
Étude complémentaire	programme d'actions pluriannuel de travaux de réhabilitation du réseau est mis en œuvre. Il reprend également le programme défini au schéma directeur de 2017 .	2024
Travaux de réhabilitation du réseau	travaux issus de l'étude complémentaire	Dès 2025
34 anomalies constatées sur les branchements suite au diagnostic de 2017	Transmission au service police de l'eau le programme des travaux pour la mise en conformité	2024
	les travaux de mise en conformité	Dès 2025 et suivent le programme établi
Bassin de collecte « Giraudière » (poste de relèvement la Giraudière)		
Remplacement d'un tampon de regard situé à la Rousselais		2023
Contrôle des raccordements de la zone industrielle (99 raccordements à la date de signature de l'arrêté)	Un bilan est transmis au service police de l'eau à la fin de chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement	chaque année
	Giraudière avec impasses cour des roses, puits blandel (36 branchements)	2021-2022
	Richardière (5 branchements)	2022-2023
	Lépine (13 branchements)	
	Edison (4 branchements)	
	Frères Lumière (6 branchements)	
	écopole (Moreno, Blaise Pascal, JM Jacquard) (13 branchements)	2023-2024
	Rivière (5 branchements)	
	Impasse du ruisseau (5 branchements)	
	Paul Ricard (10 branchements)	
	Ravalet (2 branchements)	
Anomalie constatée sur un raccordement post diagnostic 2017-2018	remise en conformité	Au plus tard deux ans après le constat
2 anomalies constatées sur les branchements suite au diagnostic de 2017	transmission au service police de l'eau le programme des travaux pour la mise en conformité	2024
	travaux de mise en conformité	Au plus tard à de 2025
Bassins de collecte «DO Mozart »		
Raccordement d'un avaloir situé rue Laennec	mise en conformité	2023
19 anomalies constatées sur les branchements suite au diagnostic de 2017	transmission au service police de l'eau le programme des travaux pour la mise en conformité	2024
	travaux de mise en conformité	Au plus tard à de 2025
Autres travaux programmés lors du schéma directeur de 2017		
Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des bassins de collecte « DO Mozart » et « Giraudière »	travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des bassins de collecte « DO Mozart » et « Giraudière » tels que définis en priorité 1 et en priorité 2 lors de l'élaboration du schéma directeur de 2017	débutent au plus tard en 2025 en suivant un programme pluriannuel transmis au service police de l'eau

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-12-20-00009

APC_unité de méthanisation_STEPStMalo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant complément à l'arrêté du 27 mars 2008 modifié autorisant la construction d'une unité de méthanisation sur le site de la station d'épuration de Saint-Malo soumis à autorisation au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement

Bénéficiaire : Saint Malo Agglomération

-

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1, L.181-2, L.181-3, R.181-45, R.181-46, R.515-59 et R. 515-75 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

Vu la nomenclature loi sur l'eau définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie dans la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 et ses arrêtés modificatifs relatif à l'autorisation de la station d'épuration Saint Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 18 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu le contrat de rachat de biométhane du 13 mars 2020 entre ENGIE et Saint Malo Agglomération ;

Vu le dossier PAC-08210163-804-AUT-ME-1-003 du 4 novembre 2019 déposé auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par Saint Malo Agglomération modifié et complété en date du 26 avril 2022 portant à connaissance du préfet des modifications apportées à la station d'épuration de Saint Malo pour la mise en place d'un méthaniseur de traitement des boues et des graisses issues du système d'assainissement de Saint Malo ;

Vu l'avis technique du Président du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15 mai 2020 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2022 ;

Vu la synthèse de la consultation du public réalisée du 07 novembre 2022 au 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine du 06 décembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à Saint Malo Agglomération, en date du 15 décembre 2022, dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence de remarque en date du 15 décembre 2022, transmises par Saint Malo Agglomération, sur le projet d'arrêté préfectoral transmis dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que la ville de Saint-Malo a transféré sa compétence assainissement à Saint Malo Agglomération, depuis le 1er Janvier 2018 ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où le traitement des boues et graisses du système d'assainissement par un méthaniseur permettra une réduction des volumes transférés vers un site de compostage et donc du trafic routier estimée à environ 140 camions de 20 tonnes /an en moins ;

Considérant que l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique permet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique ;

Considérant que les principaux phénomènes dangereux, susceptibles de se produire sur les installations ont été étudiés et qu'il ressort de l'analyse qu'aucun de ces phénomènes dangereux n'est susceptible de générer d'effets hors du site et que leur gravité est nulle au sens des études de dangers réalisées ;

Considérant que l'analyse et modélisation acoustique démontre que le projet en limite de propriété respectera les valeurs réglementaires à savoir 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit, et ce, même en cumulant le bruit généré actuellement par la station d'épuration existante et que par ailleurs, vis-à-vis des Zones à Émergence Réglementée (ZER), l'émergence sonore du projet et de la station de traitement calculé à partir de l'état initial, c'est-à-dire sans le bruit de la station d'épuration actuelle, respectera les valeurs réglementaires : 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit ;

Considérant que l'état initial olfactif réalisé en janvier 2020, par vent faible, repose sur 31 points de mesures répartis autour du site et à hauteur des premières habitations. Il met en évidence un impact de l'activité de la station d'épuration sur son périmètre immédiat (notamment impact fort du bassin d'aération), mais peu perceptible au-delà. La caractérisation des odeurs a été réalisée en intensité et selon leur perception hédonique. Ce diagnostic est suffisamment précis et représentatif pour pouvoir servir de point de référence pour une évaluation future de l'impact du méthaniseur une fois celui-ci en activité ;

Considérant que le projet prévoit des unités de désodorisation ;

Considérant que le présent arrêté prévoit des prescriptions de suivi de l'état olfactif après la mise en service de l'unité de méthanisation permettant d'analyser l'impact de celle de ci ;

Considérant les articles L.411-2 et R.411-1 et suivants du Code de l'environnement disposent des modalités de protection de certaines espèces ;

Considérant que les analyses effectuées sur le site ne permettent pas de conclure à la présence d'espèce protégée sur l'emprise du projet et qu'ainsi il n'est pas nécessaire de déposer une demande de dérogation au titre de l'article R.411-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que les articles L.110-1 du Code de l'environnement définit le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Considérant que les L.181-14 et R.181-15-2 du Code de l'environnement disposent que les autorisations environnementales intègrent dans leur conception et leur mise en œuvre le principe susmentionné ;

Considérant que le projet intègre ce principe et qu'en outre une zone humide initialement située sur le projet a été évitée dans le cadre de l'application de ce principe ;

Considérant que les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement disposent que des modifications peuvent être apportées à une autorisation environnementale existante à la demande du bénéficiaire ou à l'initiative du préfet ;

Considérant que l'article R.181-46 du Code de l'environnement dispose qu'est une modification substantielle :

1. une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2. une extension qui atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. une extension qui est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Considérant que pour interpréter l'application du 1° ci-dessus, il faut se référer à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Celui-ci dispose que les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas. En l'occurrence, la méthanisation représente bien une extension d'activité, mais n'est pas concernée par l'annexe établissant les activités soumises à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas.

Considérant que l'application du point 2° ci-dessus ne concerne pas votre projet ;

Considérant vis-à-vis du point 3° ci-dessus que les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales s'appliquant à la rubrique 2781 susmentionné sont à même de garantir que les risques et nuisances ne sont pas notablement modifiés ;

Considérant donc que la modification apportée au système d'assainissement de la commune de Saint-Malo initialement autorisé est considérée comme notable, mais non substantielle ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 27 mars 2008 modifié, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, le Préfet doit définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'arrêté

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

Saint Malo Agglomération, représentée par son président, ainsi que son exploitant dans le cadre de ses obligations contractuelles, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 modifié susvisé. Il est désigné ci-après par « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Le présent arrêté vient compléter les prescriptions encadrant le système d'assainissement de Saint Malo, modifié par la création d'une unité de méthanisation sur site.

La présente autorisation environnementale susmentionnée, ainsi modifiée, tient lieu :

- d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;
- d'enregistrement d'éléments de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des articles L.511-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation environnementale modifiée

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à exploiter les ouvrages de collecte, de stockage, de traitement et de rejet d'une capacité nominale égale à **122 000 équivalents-habitants (EH).**

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Malo au lieu dit « La Grande Rivière », les parcelles sont détaillées à l'article 3 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27/03/2008 modifié par les arrêtés du 20/02/2009 (échéance de mise en œuvre d'un traitement du phosphore, fréquence de surveillance), du 06/01/2011 (suivi micropolluants), et du 20/03/2017 (modification du débit de référence) restent applicables à l'exception des modifications détaillées dans la suite de l'arrêté.

Article 3 : Régime administratif

L'article 1 de l'arrêté du 27 mars 2008 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les installations des ouvrages existants s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation, au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, décrites par l'annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO_5 par jour	**Autorisation** [7 320 kg de DBO_5/j] [122 000 EH]
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1Ha mais inférieure à 20Ha	**Déclaration**

Les installations de méthanisation s'inscrivent dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre de l'article L.511-2 du Code de l'environnement, décrites par l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, dans les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2781	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A-2) b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)	**Enregistrement** [36 000 tonnes annuelles, soit en moyenne 98 tonnes par jour d'intrants]
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)	Non classée [Volume stocké de 710 m³ soit 0,82 tonne pour une densité du biogaz de 1,15 kg/m³]

La station d'épuration est située au lieu-dit « La Grande Rivière » sur les parcelles n°359, 360, 780,783, 784, 786, 788, 790, 791, 794, 796 section YA du cadastre.

Les coordonnées Lambert 93 de la station sont :
- X = 333922
- Y = 6848907

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Paramètres	DBO5 (kg d'O_2/j)	DCO (kg d'O_2/j)	MES (kg/j)	NK (kg/j)	Pt (kg/j)
Charges de référence kg/j	7320	19300	6500	2150	285

Le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. Le débit de référence du système d'assainissement de Saint-Malo est notifié tous les ans par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. »

Titre II : Prescriptions générales relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et aux installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 : Prescriptions générales

Un article 2-4 est ajouté à l'arrêté du 27 mars 2008 susmentionné :

« 2-4 – Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, excepté l'article 42. »

Titre III : Prescriptions générales et particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et aux installations classées pour la protection de l'environnement

Article 5 : Prescriptions relatives à la filière eau de la station d'épuration

Le contenu de l'article 2.2.2.1 de l'arrêté du 27 mars 2008 susmentionné est remplacé par :
« Les principaux éléments sont les suivants :
- dégrilleurs automatiques associées à un dispositif de compactage des déchets ;
dispositif de comptage des eaux brutes ;
- unité de dépotage des matières de vidange ;
- unité d'homogénéisation et de traitement biologique des graisses (internes et externes) ;
- décanteur primaire avec by-pass ;
Puis traitement en double file, chaque comportant :
- un bassin d'aération de type chenal insufflé et brassé (production d'air par turbocompresseurs)
- deux clarificateurs sucés ;
- un dispositif de comptage des eaux traitées. »

Article 6 : Prescriptions relatives à la filière air de la station d'épuration

Le contenu de l'article 2.2.2.3 de l'arrêté du 27 mars 2008 susmentionné est complété par :
« - pour l'ouvrage d'épaississement des boues primaires : unité de traitement de l'air par charbon actif ;
- pour les ouvrages bâche amont, bâche aval, la vasque d'extraction des boues depuis le digesteur, le local de pompage : unité de désodorisation biologique (2 000 m³/h).

La filière air du système de traitement des eaux usées et des boues est adaptée en fonction des résultats des études prescrites à l'article 5-6 du présent arrêté. »

Article 7 : Prescriptions relatives à la filière boue de la station d'épuration

7.1 – Description des filières de traitement des boues

Le contenu de l'article 2.2.2.2 de l'arrêté du 27 mars 2008 modifié susmentionné est remplacé par :
« Les principaux éléments sont les suivants :
- épaississement statique des boues primaires ;
- flottation des boues biologiques ;
- récupération des graisses depuis la bâche existante ;
- bâche amont digestion (Volume utile minimum 250 m²) ;
- bâche aval (boues digérées / surplus de boues biologiques) (Volume utile minimum 250 m²) ;
- unité de méthanisation par digestion mésophile comprenant les ouvrages suivants ;
- nouveau bâtiment dédié au prétraitement et à la digestion :
    - local centrifugeuse en amont de la digestion et un local conditionnement des boues
    - local technique dédié à la digestion (groupe de pompage),
    - local chaufferie contenant le préchauffage des intrants,
    - un digesteur alimenté en parallèle (V = 2 400 m³) ;
    - un gazomètre (400 m³) ;
    - torchère (capacité maximale de combustion de 140 m³/h) ;
    - traitement du biogaz par système membranaire;
    - poste d'injection du biométhane dans le réseau GRDF ;
- déshydratation des boues par centrifugeuses (existant) ;
- un silo de stockage (existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation informe l'administration six mois en amont en cas de modification de traitement des boues via un porter à connaissance. »

7.2 – Prescriptions liées à l'unité de méthanisation

Un nouvel article 8 est inséré dans le titre II de l'arrêté du 27 mars 2008 modifié susmentionné comme suit et la numérotation des articles 8 au dernier est modifié et incrémenté en conséquences :

« ***ARTICLE 8 : UNITE DE METHANISATION***

8-1 – Intrants et capacité de l'installation de méthanisation

La totalité des boues et graisses produites sur la station de Saint Malo sera traitée par l'unité de méthanisation, sauf contraintes techniques nécessitant d'avoir recours aux filières alternatives de traitement ou dépassement de 100 tonnes/j en moyenne annuelle.

Les graisses externes pourront être admises en digestion dans la limite de 10 % de la quantité de matières sèches contenu dans les boues et graisses internes pour assurer le bon fonctionnement de la digestion et ce sans traitement complémentaire de celles-ci. Au-delà de cette quantité, elles subissent un traitement : préchauffage, saponification ou tout autre procédé similaire favorisant leur digestabilité. Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition les éléments démontrant le respect de ce seuil.

L'amenée des boues à l'unité de méthanisation est exclusivement faite par canalisation.

L'unité de méthanisation est dimensionnée pour traiter pour les charges entrantes suivantes :

8-2 – Nature des déchets admis

L'unité de méthanisation pourra admettre et traiter les déchets suivants :

Code	Catégorie de déchets
02.	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE,DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes,des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 04	Boues de fosses septiques

8-3 – Valorisation du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.
Le biogaz produit sera épuré et valorisé par injection dans le réseau GRDF.

Un système de désulfuration du biogaz est installé. Il permet d'assurer une épuration du biogaz dans le respect du cahier des charges définissant le biométhane.

En consommateur ultime, une torchère brûlera l'excédent de biogaz.

La torchère est dimensionnée sur le débit de pointe de biogaz produit avec un coefficient de pointe de sécurité : capacité de 140 m³/h. Cet équipement est muni d'un dispositif arrête flamme. Cet équipement est placé en dehors de la zone de rétention.

8-4 – Traitement des centrats

Les boues digérées seront centrifugées. Les centrats issues de cette centrifugation seront renvoyés en tête de la filière eau.

Le retour des centrats ne doit pas perturber le fonctionnement de la filière « eau » du système de traitement et être à l'origine d'un dépassement des normes fixées à l'article 4-3 du présent arrêté.

Les ouvrages sont conçus et exploités de manière à garantir l'absence de déversement direct dans le milieu naturel.

8-5 – Phase de démarrage de l'unité de méthanisation

Avant le premier démarrage de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation informe le préfet de l'achèvement des installations par la transmission d'un dossier technique établissant leur conformité aux conditions du présent arrêté d'autorisation environnementale et aux caractéristiques définies dans le dossier de demande d'autorisation.

8-6 – Prévention des risques de fuite, d'incendie et d'explosion

• Ventilation des locaux

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne qualifiée, déléguée à cet effet, après examen détaillé de l'installation et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Cette analyse et les mesures prises font l'objet d'un enregistrement.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH_4 et de H_2S avant toute intervention : la conformité sera réalisée par l'utilisation d'un détecteur de gaz portable.

• Produits combustibles

Les stocks de produits combustibles sont situés à une distance d'éloignement minimale de :

– 15 m entre la torchère ouverte et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre),

– 10 m entre la torchère et les unités connexes (local électrique, local technique),

– 10 m entre le stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère).

8-7 – Maîtrise des risques et maintenance préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation rédige une liste de mesures de maîtrise des risques identifiés dans l'étude de risques et un plan de lutte contre l'incendie, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Le bénéficiaire mettra en conformité le poteau incendie sur le site afin de délivrer le débit minimal requis par le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS 35), à savoir 60 m³/h avant le démarrage de l'unité de méthanisation.

Le bénéficiaire fait installer et réaliser la réserve incendie selon les fiches techniques du SDIS35 et après avis du SDIS35. L'ouvrage doit être réceptionné par le bénéficiaire à l'issue des travaux.

Le bénéficiaire fait vérifier les installations électriques tous les ans par un technicien compétent et tous les 3 ans par un organisme agréé.

Les détecteurs de gaz et de fumées sont installés sur un système filaire.

Le bénéficiaire forme le personnel à la manœuvrer des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

Le bénéficiaire identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié susmentionné. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié susmentionné. Ces zones sont identifiées et transmises avant travaux au service police de l'eau et au SDIS 35.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est notamment élaboré avant la mise en service de l'installation pour répondre à ces risques identifiés.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

8-8 – Accès aux installations par les services de secours

Le bénéficiaire s'assure que les portails soient déverrouillables par les sapeurs-pompiers en toutes circonstances. (norme NF DTU 34.1 d'août 2014).

L'accès aux installations doit être possible sous deux angles différents.

La voie d'accès doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur « R » minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de « S » en mètres égale au rapport de 15 par « R » est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum. »

7.3 – Gestion des sous-produits de la méthanisation

L'article 6-2 de l'arrêté du 27 mars 2008 modifié susmentionné est remplacé par les éléments suivants :

« 6-2 – Gestion des sous-produits de l'unité de méthanisation

Les boues et graisses produites sont traitées par l'unité de méthanisation prévue à l'article 8. Les résidus de boues issus de la méthanisation sont envoyés en compostage ou en épandage après traitement si nécessaire.

Les rejets de boues d'épuration et autres sous-produits dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions du présent arrêté et le justifier à tout moment. Il devra être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites. »

7.4 – Autosurveillance liée à l'unité de méthanisation

Un article 5-6 est rajouté à l'arrêté du 27 mars 2008 modifié susmentionné comme suit :

« 5-6 – Autosurveillance de l'unité de méthanisation

L'ensemble des dispositifs de suivi décrit dans le porter à connaissance liés au projet de méthanisation sont mis en œuvre. Ils sont opérationnels dès la mise en route de l'unité de méthanisation et les données associées sont enregistrées et conservées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les données concernant le suivi des boues et des graisses sont intégrées à l'autosurveillance du système d'assainissement et rapportées à l'administration comme prévu à l'article 7-3 du présent arrêté.

Le bilan annuel prévu à l'article 7-4 du présent arrêté est complété par les informations et données liées au fonctionnement de l'unité de méthanisation.

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susmentionné est mis à jour dans les 6 mois qui suivent la mise en route de l'unité de méthanisation.

Une analyse olfactive est réalisée 6 mois après la mise en route de l'unité de méthanisation puis tous les 5 ans. Le résultat des études est communiqué à l'administration et est intégrée au bilan annuel de fonctionnement de l'année concernée. »

Article 8 – Gestion des eaux pluviales

L'article 4.6 de l'arrêté du 27 mars 2008 modifié susmentionné est complété par les éléments suivants :

« C) Gestion des eaux pluviales sur le site du méthaniseur

Les eaux pluviales collectées au niveau de zone imperméabilisée du projet de méthaniseur (3 000 m²) sont stockés dans la rétention du digesteur. Le bénéficiaire met en place un dispositif d'analyse sur les eaux pluviales stockées (conductivité) autorisant ou interdisant le pompage vers le réseau d'eaux pluviales ou la zone humide. Le rejet des effluents collectés à débit régulé vers le milieu récepteur sera de 10 l/s conformément aux prescriptions du PLU de Saint Malo.

L'ouvrage en sortie est équipé d'une grille de protection, d'une cloison siphoïde, d'un ouvrage de surverse, d'un dispositif permettant la limitation des débits de fuite et d'une vanne de confinement en cas de pollution accidentelle.

Le bénéficiaire transmettra le plan de récolement de ces équipements au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau. »

Article 9 – Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Titre IV – Dispositions générales relatives à l'autorisation

Article 10 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau.

Article 12 – Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés liés à la filière de méthanisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2042. Une demande de renouvellement doit être déposée à l'administration six mois au moins avant la date six mois au moins avant le 31 décembre 2042. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 13 – Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que le service des installations classées des dates de reprise et de fin de travaux.

Article 15 – Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 – Déchéance de l'autorisation

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance de l'autorisation accordée au bénéficiaire, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

Article 17 – Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le bénéficiaire du présent arrêté désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration ou de réexamen de l'autorisation. La demande comportera les pièces prévues par l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre ses installations en conformité avec la réglementation en vigueur, en accord avec le service chargé de la police des eaux.

Article 18 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

Article 19 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Saint Malo agglomération.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans la mairie de la ville de Saint-Malo pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet territorialement compétent à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 23 – Exécution

Saint Malo Agglomération en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,
Le maire de la commune de Saint Malo,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 20 DEC. 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-09-20-00002

APPS St-Ouen des Alleux Lot La Flannerie

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

COPIE

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif à l'aménagement du lotissement « la Flanerie » à SAINT OUEN des ALLEUX

Bénéficiaire : SECIB IMMOBILIER

-

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-35 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et L.101-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 25 février 2022 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Catherine DISERBEAU, Cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la création et l'exploitation de la station d'épuration communale de Saint Ouen des Alleux ;

Vu les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration du 24 août 2001 encadrant le système d'assainissement communal de Saint Ouen des Alleux ;

Vu le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du Code de l'environnement reçu le 30 novembre 2021 et présenté par la Société SECIB IMMOBILIER, enregistré sous le n°35-2021-00301 relatif à la création du lotissement « la Flanerie » (route de Saint Brice) sur la commune de SAINT OUEN des ALLEUX ;

Vu le courrier de la DDTM d'Ille-et-Vilaine du 30 mars 2022 de demande de compléments adressé à la Société SECIB IMMOBILIER;

Vu le dossier complémentaire transmis en réponse, par la Société SECIB IMMOBILIER, à la DDTM d'Ille-et-Vilaine en date du 31 mai 2022, réceptionné le 3 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à SECIB IMMOBILIER, en date du 1er juillet 2022, dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence de remarques par SECIB IMMOBILIER sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les articles L.101-1 et L.101-2 du Code l'urbanisme disposent que les collectivités publiques harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace en vue de la réalisation entre autres de l'objectif de protection des milieux naturels et de la qualité de l'eau et que l'action en matière d'urbanisme qu'elles mènent doive viser ce même objectif ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la station d'épuration de la commune de Saint Ouen des Alleux est réglementée par les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration du 24 août 2001, pour une capacité nominale de 800 EH (48 Kg DBO5/jour) et un débit de référence de 120 m³/j ;

CONSIDERANT que l'évaluation de conformité de système d'assainissement de la commune de Saint Ouen des Alleux réalisée sur les années 2020 et 2021 démontre que celui-ci est non-conforme en raison de surcharges hydrauliques régulières, du non-respect des prescriptions concernant les normes de rejet et débit de rejet en sortie de station de traitement ;

CONSIDERANT que le débit de référence initialement fixé pour le système de traitement est de 120 m³/j et que le débit journalier correspondant au percentile 95 calculé à partir des données de 2017 est de 265 m³/j caractérisant une surcharge hydraulique chronique ;

CONSIDERANT que le résultat du bilan journalier réalisé sur 24 h le 10 août 2021 indique un flux en entrée de station d'épuration de 840 équivalent-habitants, alors que la capacité nominale de la station de traitement est fixée à 800 équivalent-habitants ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 4 du présent arrêté, l'aménagement du lotissement dénommé « La Flanerie », à la réalisation et à la transmission de différents éléments par la commune de Saint Ouen des Alleux, avant de permettre le raccordement des premiers lots au réseau de collecte des eaux usées de la commune ;

CONSIDERANT que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité de la station d'épuration à traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par le raccordement du nouveau lotissement dénommé « La Flanerie » sur la commune de Saint Ouen des Alleux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I – Objet

Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société SECIB IMMOBILIER, dénommée « bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement du lotissement « la Flanerie », situé route de Saint Brice sur le territoire de la commune de Saint Ouen des Alleux.

Ce projet active la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	**Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (Déclaration)	**Déclaration** 2,9 ha

Titre II – Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- Les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n°35-2021-00301 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- Enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié en particulier hors zone humide et hors zone inondable ;
- Stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries. En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits ;
  - Tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
  - L'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Article 4 : Mesures de gestion des eaux pluviales

Les caractéristiques de l'aménagement et de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- Surface totale du projet (avec lots privés) : 28 086 m²,
- Surface prise en compte (hors lots privés) : 10 976 m²,
- Surface active : 5 153 m²,
- Coefficient de ruissellement : 0,47,
- Q10 état initial :120 l/s,
- Q10 état futur sans mesure compensatoire : 495 l/s,
- Surface du bassin tampon : 295 m²,
- Volume du bassin tampon : 130 m³,
- Débit de fuite du bassin tampon (infiltré + régulé) : 10,3 l/s.

L'ouvrage de stockage (bassin) et collecte (noue) seront enherbés et permettront la décantation des MES, la rétention des matières grossières et éléments flottants

Le bassin sera équipé conformément aux dispositions du paragraphe 2.3.1 du guide des prescriptions (zone de décantation, grille, cloison siphoïde comprenant le système de régulation, vanne – pour permettre le confinement des pollutions accidentelles, surverse – pour permettre l'évacuation des débits exceptionnels).

Les plans détaillés des ouvrages seront transmis au service police de l'eau de la DDTM préalablement au démarrage des travaux.

Le déclarant devra informer le service police de l'eau de la DDTM de la date de démarrage des travaux.

Article 5 : Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction du lotissement dénommé « La Flanerie »

Le **raccordement au réseau de collecte des eaux usées** du système d'assainissement communal de Saint Ouen des Alleux, de la première tranche de 24 lots des deux tranches de 48 lots du lotissement dénommé « La Flanerie », objet de la présente déclaration **ne pourra être réalisé par le bénéficiaire, que lorsque la commune de Saint Ouen des Alleux, maître d'ouvrage du système d'assainissement communal, aura réalisé et transmis au service eau et biodiversité de la DDTM les éléments suivants :**

- hydrocurage du réseau d'eaux usées sur les tronçons « rue du Stade » et « rue de Saint-Brice »,

  → *Compte-rendu des travaux à envoyer.*

- travaux sur le réseau d'eaux usées : chemisage des tronçons « rue du Stade » et « rue de Saint-Brice »,

  → *Compte-rendu des travaux à envoyer.*

- 3 bilans d'autosurveillance 24 h mensuel de juillet-août à septembre-octobre en 2022.

  → Analyse des 3 bilans à envoyer. L'analyse devra démontrer que le raccordement des 24 premiers lots est compatible avec le système d'assainissement (charge organique, charge hydraulique, respect des prescriptions sur la performance épuratoire). L'analyse proposera si nécessaire au regard des résultats une adaptation du nombre de lots à raccorder (ex. 8 lots par an).

- Schéma directeur d'assainissement comprenant une partie sur la connaissance du réseau et du système d'assainissement, une partie sur les mesures et les contrôles des équipements d'assainissement et une partie sur les modifications à apporter.

  → *Rapport à envoyer.*

- Programmes d'actions avec échéancier des mesures à mettre en place sur le système d'assainissement.

  → *Rapport à envoyer.*

Le raccordement des premiers lots ne pourra débuter qu'après la validation de la DDTM au regard des éléments envoyés susmentionnés, notamment du 3e point.

Les travaux opérationnels de viabilisation peuvent commencer dès la publication du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire réalise avant réception du réseau d'assainissement au sein du lotissement dénommé « La Flanerie » les contrôles suivants :

- tests de compactage de la tranchée,
- contrôle d'étanchéité,
- passage caméra du réseau (collecteur et branchements),
- contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales devra aussi être réalisé.

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration.

Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité dans le cas d'un contrôle de l'opération. Ils devront aussi être transmis à la commune avant raccordement au réseau de collecte communal.

Au final, le 1er raccordement au réseau de collecte des eaux usées du lotissement « la Flanerie » ne pourra être réalisé que lorsque l'unité de traitement des eaux usées sera opérationnelle et ne présentera plus de dysfonctionnements.

Titre III – Dispositions générales

Article 6 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fins de travaux.

Article 10 : Déclaration des accidents ou incidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à SECIB IMMOBILIER.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

– Le présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT OUEN des ALLEUX pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

– Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.

– Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 16 : Exécution

Le Maire de la commune de SAINT OUEN des ALLEUX, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille et Vilaine dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 20 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
La Cheffe du Service Eau et biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-12-23-00003

Décision du 23/12//2022 du DDTM portant subdélégation de signature pour l ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses des BOP aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Décision du 23 décembre 2022
portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme

M. Thierry LATAPIE-BAYROO,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'Article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 , 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M.Thierry LATAPIE-BAYROO en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de centre de coût pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme

Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er mars 2022.

DECIDE

Article 1er : La délégation de signature, conférée par l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 14 octobre 2022 à M.Thierry LATAPIE-BAYROO, peut également, sous sa responsabilité, être exercée pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme (BOP) par les personnes ci-après nommément désignées :

- M. Paul RAPION, Directeur adjoint ,
- M. Arnaud LE MENTEC, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
- Mme Christiane LAREUR, Cheffe de la mission management, crise et coordination (2MC2)

Article 2 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Thierry LATAPIE-BAYROO peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives :

BOP	Nom	Fonction
BOP 113 Ministère de la Transition écologique (MTE) Paysages, eau et biodiversité	M. Bertrand DURIN	Chef du service aménagement des territoires et transitions (SATT)
	M. Emmanuel PEREZ	Chef de service adjoint du SATT
	Mme Corinne ROY CAMPS	Cheffe du service logement et construction durables (SLCD)
	Mme Stéphanie JOUVIN	Cheffe du pôle construction du SLCD
	M. Clément HALLAIRE	Chef du pôle logement du SLCD
	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité (SEB)
	Mme Martine PINARD	Adjointe à la cheffe du SEB
	Mme Célia AMITRANO	Cheffe du service gens de mer, pêches et contrôles
	Mme Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
	Mme Nelly LE MOUILLOUR	Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales
	Mme Laëtitia GUILLEMANT	Adjointe à la cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales
BOP 135 - (MCTRCT) Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	M. Bertrand DURIN	Chef du service aménagement des territoires et transitions
	M. Emmanuel PEREZ	Chef de service adjoint du SATT
	Mme Corinne ROY CAMPS	Cheffe du service logement et construction durables
	Mme Stéphanie JOUVIN	Cheffe du pôle construction du SLCD
	M. Clément HALLAIRE	Chef du pôle logement du SLCD
	M. Jean-Philippe HUERTAS	Délégué territorial de Rennes-Broceliande
	M. Erwan QUILLIEN	Adjoint au délégué territorial de Rennes-Brocéliande
BOP 149 - MAA Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation - Forêt	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable (SEAD)
	M. Olivier SCHEHR	Adjoint à la cheffe du SEAD par intérim, chef du pôle installation, modernisation et crises conjoncturelles
	Mme Sandrine JULES	Adjointe au chef du pôle installation, modernisation et crises conjoncturelles
BOP 162 Services du Premier ministre Interventions territoriales de l'État	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
	Mme Martine PINARD	Adjointe à la cheffe du SEB
	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable

BOP 181 MTE Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe du service sécurité éducation routières transports et mobilités (SSERTeM)
	Mme Isabelle MIGNÉ	Cheffe du pôle mobilité transport et sécurité du SSERTeM
	M. Julien LEMARIÉ	Chef du pôle risques et crises de la 2MC2
	Mme Léonore VERHOEVEN	Référente ingénierie risques naturels, technologiques - 2MC2
BOP 203 MTE - Infrastructures et services de transports	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe du service sécurité éducation routières transports et mobilités
	Mme Isabelle MIGNÉ	Cheffe du pôle mobilité transport et sécurité du SSERTeM
	Mme Elodie LEJEUNE	Responsable du domaine mobilités durables du SSERTeM
BOP 205 MTE Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	Mme Célia AMITRANO	Cheffe du service gens de mer, pêches et contrôles
	Mme Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
	M.Thierry CAROU	Adjoint à la Cheffe du pôle finances, appui administratif de Saint-Malo
	M. Gilles VAILLANT	Chef de l'unité littorale des affaires maritimes
	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable
BOP 206 - MAA Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable
	M. Olivier SCHEHR	Adjoint à la cheffe du SEAD par intérim, chef du pôle installation, modernisation et crises conjoncturelles
BOP 207 Sécurité et éducation routière	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe du service sécurité éducation routières transports et mobilités
	M. Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière
	Mme Isabelle MIGNÉ	Cheffe du pôle mobilité transport et sécurité du SSERTeM
	M. Dominique BARRAUD	Chef du pôle éducation routière
	M. Thierry BAUDET	Adjoint à la cheffe du pôle communication interne, référent communication et coordination internes
BOP 362 Ministère de l'Économie, des finances et de la relance – Plan de relance – Ecologie	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable
	M. Olivier SCHEHR	Chef du pôle installation, modernisation et crises conjoncturelles
	M. Bertrand DURIN	Chef du service aménagement des territoires et transitions
	Mme Corinne ROY CAMPS	Cheffe du service logement et construction durables (SLCD)
	M. Clément HALLAIRE	Chef du pôle logement du SLCD
	Mme Stéphanie JOUVIN	Cheffe du pôle construction du SLCD
	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe du service sécurité éducation routières transports et mobilités
	Mme Isabelle MIGNÉ	Cheffe du pôle mobilité transport et sécurité du SSERTeM

BOP 363 Ministère de l'Économie, des finances et de la relance – Plan de relance – Compétitivité	Mme Corinne ROY CAMPS M. Clément HALLAIRE Mme Stéphanie JOUVIN M. Bertrand DURIN	Cheffe du service logement et construction durables (SLCD) Chef du pôle logement du SLCD Cheffe du pôle construction du SLCD Chef du service aménagement des territoires et transitions
BOP 723 Ministère de l'Économie et des finances Contribution aux dépenses immobilières	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle finances appui administratif de Saint-Malo

Article 3 : Dans le cadre des travaux d'inventaire comptables de fin d'année, délégation de signature est donnée à :

Mmes Christiane LAREUR, cheffe de la mission management, crise et coordination, Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle finances, appui administratif de Saint-Malo et Mme Laurence RÉAU, adjointe à la cheffe du pôle et chargée du pilotage et suivi budgétaire, à l'effet de signer les états de validation des charges et des produits à rattacher à l'exercice ainsi que des provisions pour charges.
Madame Christiane LAREUR est également désignée responsable d'inventaire.

Article 4 : Délégation est donnée :

à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées sur les applications Chorus pour tous les BOP hors 354 à :
Mmes Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle finances, appui administratif de Saint-Malo, Laurence RÉAU, adjointe à la cheffe du pôle et chargée du pilotage et suivi budgétaire, Stéphanie NOSLEY-THIBAULT, chargée du pilotage et du suivi budgétaire.

à l'effet de signer toutes les pièces comptables relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses hors applications chorus pour tous les BOP hors BOP 354 à :
Mmes Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle finances, appui administratif de Saint-Malo, Laurence RÉAU, adjointe à la cheffe du pôle et chargée du pilotage et suivi budgétaire.

à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris sous CHORUS Formulaire hors BOP 354 à :
Mmes Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle finances, appui administratif de Saint-Malo, Laurence RÉAU, adjointe à la cheffe du pôle et chargée du pilotage et suivi budgétaire, Stéphanie NOSLEY-THIBAULT, chargée du pilotage et du suivi budgétaire

Article 5 : Délégation est donnée à l'effet de procéder à la validation des ordres de mission permanents ou occasionnels et des états de frais (constatation du service fait) sur l'application CHORUS DT à :

Mmes : Patricia CONUEL, Ghislaine GOUGE, Martine PERDRIAU, Sylvie TERROITIN, Catherine CARMOUET, Sylvie JUIN, Patricia GUYARD , Catherine LERAY, Marie-Pierre BONNIN, assistantes.
Mme Ghislaine BORIOLI, cheffe du pôle d'appui administratif du siège Rennais ;
Mme Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle finances, appui administratif de Saint-Malo,
Mme Florence BRON, cheffe du SEAD,
M. Olivier SCHEHR , adjoint à la cheffe du SEAD par intérim, chef du pôle aides PAC par intérim chef du pôle installation, modernisation et crises conjoncturelles,
M. Bertrand DURIN, chef du SATT,
M. Emmanuel PEREZ, chef de service adjoint du SATT,
Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du SEB,
Mme Martine PINARD, adjointe à la cheffe du SEB,
M. Sébastien JIGOREL, chef d'unité biodiversité, faune sauvage, trames « verte » et « bleue » ,
Mme Delphine Kubler, gestionnaire - instructrice au SEB,

Mme Anne CHASLE-HEUZE, cheffe de la METSSI
M. Sébastien SAILLENFEST,délégué Territorial de Redon -Vallons de Vilaine
Mme Bérangère GALINDO, déléguée Territoriale de Saint-Malo littoral
M. Jérôme PIERRE, délégué Territorial de Vitré-Fougères
M, Jean-Philippe HUERTAS, délégué territorial de Rennes-Brocéliande,
Mme Corinne ROY CAMPS, cheffe du SLCD,
Mme Stéphanie JOUVIN, cheffe du pôle construction du SLCD,
Mme Christiane LAREUR, cheffe de la 2MC2,
M. Julien LEMARIÉ, chef du pôle risques et crises de la 2MC2
Mme Célia AMITRANO, cheffe du SGMPC
Mme Amalia HARISMENDY, cheffe du SUEEM
Mme Agnès DELOUYE, cheffe du SSERTeM

Article 6 : Délégation d'ordonnancement est donnée à l'effet d'engager les dépenses de la DDTM 35 par carte d'achat dans la limite des plafonds qui leur ont été attribués et d'en contrôler l'utilisation, à :

Pour les BOP métiers :

Mme Agnès DELOUYE, cheffe du SSERTeM,
Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du SEB,
Mr. Thierry CAROU, adjoint à la cheffe du pôle Finances et appui administratif de Saint-Malo
M.Thierry BAUDET, adjoint à la cheffe du pôle communication interne, référent communication et coordination interne.

Pour le BOP 354 :

M. Jérôme PIERRE, délégué territorial de Vitré-Fougères,
Mme Anne SERRE, cheffe du pôle Communication interne,
Mme Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle Finances appui administratif de Saint-Malo
Mme Ghislaine BORIOLI, cheffe du pôle appui administratif rennais,
M. Sébastien SAILLENFEST, délégué territorial de Redon Vallons de Vilaine,

Article 7: Dans le cadre de la gestion des cartes d'achat, délégation de signature est donnée à :
Tiphaine CARIOU ; cheffe du pôle finances, appui administratif de Saint-Malo et Mme Laurence RÉAU ; adjointe à la cheffe du pôle et chargée du pilotage et suivi budgétaire, à l'effet d'établir et signer le tableau des imputations ou l'ordre à payer. des dépenses métiers et à l'effet d'effectuer les opérations nécessaires à la demande de création, la gestion et la suppression des cartes d'achat auprès du responsable du programme carte achat ..

Mme Tiphaine CARIOU est désignée référente carte achat titulaire Mme Laurence RÉAU est désignée référente carte d'achat suppléante .

Article 8 : Les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

Fait à Rennes, le 23 décembre 2022

Thierry LATAPIE-BAYROO

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-12-23-00001

dérogation hirondelles des fenêtres à Orgères rue de Rennes

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Hirondelle des fenêtres), dans le cadre des travaux de démolition et de reconstruction aux 4 et 6 rue de Rennes à Orgères

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 18 octobre 2022, donnant subdélégation de signature à Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint,

Vu la demande de la société immobilière "ACP Immobilier", bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 28 septembre 2022, afin de réaliser des travaux de démolition d'une habitation et de construction d'immeuble de 15 logements et 2 cellules commerciales aux 4 et 6 rue de Rennes à Orgères,

Vu l'avis favorable, en date du 5 octobre 2022, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 14 au 28 octobre 2022 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Vu l'avis défavorable, en date du 1er décembre 2022, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu le dossier complémentaire déposé par "ACP Immobilier" le 20 décembre, répondant aux observations formulées par le CSRPN, en particulier sur la réalisation d'investigations complémentaires attestant l'absence de chiroptères, et sur la majoration de la compensation provisoire et définitive pour le projet,

Vu l'analyse de la DDTM, considérant que les réponses apportées sont satisfaisantes ;

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et économique visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les 7 nids existants, compte-tenu de la démolition des bâtiments actuels pour assurer construction du nouvel immeuble,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hirondelle des fenêtres, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société immobilière "ACP Immobilier", sise Parc Edonia rue des Iles Kerguelen bâtiment F 35762 Saint-Grégoire cedex.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Hirondelle des fenêtres	*Delichon urbicum*

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de construction des nouveaux logements. Le planning définitif des travaux de démolition de bâtiments, de reconstruction et de la mise en place des différentes mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement devra être transmis à la DDTM sous 1 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition d'une habitation et de construction d'un immeuble de 15 logements et 2 cellules commerciales aux 4 et 6 rue de Rennes à Orgères.

Article 5 – Mesure de réduction, de compensation et d'accompagnement

En mesures d'évitement, les travaux de démolition seront effectués en dehors de la période de présence de l'espèce. Le déroulement des travaux devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population d'Hirondelles.

En mesure compensatoire pendant la phase travaux, et avant le 15 mars 2023, 6 nichoirs doubles à Hirondelles des fenêtres seront mis en place sous les débords de toit de l'église communale, selon les plans prévisionnels en annexes. Ces nichoirs resteront en place après la construction du futur immeuble.

En mesure compensatoire définitive, et dès la construction du futur bâtiment, prévue pour 2025, 6 nichoirs à Hirondelles seront mis en place sur la structure sur la façade Nord/Est et 4 nichoirs sur la façade Nord/Ouest, selon les plans prévisionnels en annexes. Les nichoirs de la façade Nord/Est seront constitués de 2 blocs nichoirs type « Biosymbiose » comprenant 3 nichoirs artificiels chacun avec 2 espaces libres. Un crépis rugueux de 20 cm de largeur, destiné à favoriser l'accroche de nouveaux nids naturels, sera également réalisé en partie haute du lambris de la façade Nord/Ouest.

Un système sonore de repasse destiné à favoriser l'utilisation des nids artificiels par les Hirondelles sera mis en place la première année de la compensation définitive sur le futur immeuble.

En mesure d'accompagnement, un gîte à chiroptères sera mis en place en façade Sud de la future construction. Une sensibilisation des résidents/propriétaires aux dispositifs prévus pour ces espèces protégées devra être effectuée.

Les plans définitifs, avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM ; le positionnement les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet et la LPO en lien avec la DDTM35.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM35 et un suivi de l'occupation des nids seront réalisés de 2023 à 2024 pendant la phase travaux, puis de 2025 à 2026 après mise en place de la compensation définitive. Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à la DDTM35.

En cas d'inefficacité des mesures, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la direction de la société « ACP Immobilier», le Maire de Orgères, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Orgères.

Fait à Rennes, le 23/12/22

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint

Martine PINARD

PLANS ANNEXES

Localisation des nids artificiels qui seront posés en 2023 et 2025 – © Google Earth

Localisation précise des nids doubles sur les façades Nord-Est de l'église d'Orgères © 2022 Google

Localisation des mesures compensatoires sur la façades Nord-Est aux 4-6 rue de Rennes © Thread

Localisation des mesures compensatoires sur la façades Nord-Ouest aux 4-6 rue de Rennes © Thread

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-26-00001

Arrêté portant agrément de pêche et de protection du milieu aquatique de l'association "La Gaule Fougeraise"

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant agrément de pêche et de protection du milieu aquatique de l'association « La Gaule Fougeraise »

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 434-3 à L. 434-5 et son article R. 434-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et de protection du milieu aquatique (ci-après désignée la fédération départementale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 portant retrait d'agrément de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Fougeraise » (ci-après désignée l'association) ;

Vu la demande d'agrément du 27 avril 2022 déposée par M. Dominique PRIOUL pour le compte de l'association « La Gaule Fougeraise »;

Vu l'avis du 13 juin 2022 du conseil d'administration de la fédération départementale d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant que l'association remplit les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant que la demande d'agrément de l'association comprend les pièces listées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant que l'association dispose du droit de pêche sur un linéaire important de cours d'eau dans sa zone d'influence, matérialisés par 601 baux de pêche écrits, largement supérieur à 10 kilomètres de rives ;

Considérant qu'à la date de la demande, l'association dénombre 197 membres actifs, soit un nombre supérieur au seuil minimal fixé à 150 membres actifs ;

Considérant que les statuts de l'association sont conformes aux statuts types annexés à l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant que l'association remplit donc les conditions réglementaires pour bénéficier de l'agrément de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant que les documents comptables transmis par l'association témoignent d'une situation financière assainie, lui ayant permis d'apurer ses dettes, et sont de nature à assurer le respect des obligations de versement des cotisations et redevances à la fédération départementale, tel que prévu par l'article 7 de ses statuts ;

Considérant que l'association apporte donc des garanties afin d'éviter de nouveau les manquements ayant conduit au retrait motivé de son précédent agrément, par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet

L'association « La Gaule Fougeraise » est agréée et bénéficie du titre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 2 – Comité de suivi

Un comité de suivi présidé par le préfet et réunissant l'association, la fédération départementale, le bureau des associations de la préfecture et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est mis en place pour une durée de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Il a pour objet :

- d'une part, de s'assurer que l'association respecte les principes généraux d'une association agréée, à savoir qu'elle remplit les missions d'intérêt général dévolues aux associations agréées par le premier alinéa de l'article L.434-3 du code de l'environnement, qu'elle dispose d'un mode de fonctionnement démocratique et qu'elle respecte la transparence financière ;
- d'autre part de veiller à l'utilisation des ressources de l'association aux fins prévues par la loi ainsi qu'à l'exécution des obligations statutaires, conformément à l'article R.434-29 du code de l'environnement.

Le comité de suivi s'attachera en particulier à examiner l'évolution de la situation financière et patrimoniale de l'association. L'association établira alors à la demande du président du comité de suivi, un rapport financier détaillé de la période considérée.

Le comité de suivi se réunira autant que besoin sur demande de l'une des parties et au moins une fois par semestre.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à l'association.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES cedex, ou dématérialisé par l'application télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr// dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le président de la fédération départementale d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Fougeraise » et au président de la fédération départementale d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et de protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 26 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-26-00002

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et l'exploitation du système d assainissement associé soumis à autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE NOYAL-SUR-VILAINE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et l'exploitation du système d'assainissement associé soumis à autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE NOYAL-SUR-VILAINE

Bénéficiaire : COMMUNE DE NOYAL-SUR-VILAINE

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2012, modifié en 2016, encadrant le système d'assainissement de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE ;

Vu la convention de déversement en date 11 octobre 2004 entre la commune de BRÉCÉ et la commune de NOYAL-SUR-VILAINE concernant le déversement d'eaux usées d'une partie de la commune de BRÉCÉ dans le réseau de collecte de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE ;

Vu le plan de zonage assainissement prévu par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales approuvé en conseil municipal de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE le 14 décembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine via le guichet unique de l'environnement par la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, en date du 21 décembre 2020, enregistrée sous le numéro GUN B-201221-090642-937-058, concernant l'opération d'extension de la station de traitement des eaux usées de NOYAL-SUR-VILAINE ;

Tél : 02 90 02 32 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Vu les compléments à la demande d'autorisation environnementale déposés auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine via le guichet unique de l'environnement par la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, en date du 22 avril 2021, du 07 juillet 2021, du 29 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 au titre de l'article R.181-17 du Code de l'environnement portant prorogation du délai de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale n° 2021-008724, en date du 22 juin 2021 ;

Vu la note de réponse à l'avis délibéré de la Mission régionale environnementale de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, en date du 03 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2022 ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 3 février 2022, qui s'est déroulée entre le 2 mars 2022 et le 1er avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noyal-sur-Vilaine en date du 4 juillet 2022, valant déclaration d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 au titre de l'article R.181-41 du Code de l'environnement portant prorogation du délai de la phase de décision du dossier d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 15 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement transmis à la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, en date du 15 décembre 2022, dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral notifié par la commune de NOYAL-SUR-VILAINE le 22 décembre 2022 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.181-40 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du système d'assainissement de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, le rejet de la station de traitement des eaux usées est déplacé à la confluence du ruisseau du Chêne Joli et du cours d'eau de la VILAINE, au lieu d'être au droit de la station directement dans le ruisseau du Chêne Joli ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'emplacement du rejet permet d'éviter de dégrader la qualité du ruisseau et bénéficier d'une meilleure dilution du rejet par la Vilaine ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné dispose que les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages du système d'assainissement sont implantés en dehors du zonage du plan prévention du risque inondation du Bassin Rennais ;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet prescrites dans le présent arrêté permettent de garantir la non-dégradation d'une classe de qualité du cours de la Vilaine au droit du rejet ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire met en place un suivi du milieu annuellement à l'amont, au droit et à l'aval du rejet pour mesurer l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau, notamment sur l'aspect bactériologique du fait d'une activité de canoë-kayak à l'aval ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées est de nature à être une source d'émissions sonores, notamment dû aux équipements de prétraitements, d'aération et de traitement des boues ;

CONSIDÉRANT que l'article R.1336-7 du Code de la santé publique dispose que les valeurs limites de l'émergence de bruit sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'Article 4.3.3. et de l'Article 9.5 du présent arrêté, ainsi que les propositions contenues dans le dossier déposé, visent à limiter les émissions sonores et à respecter les émergences réglementaires susmentionnées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire, par l'Article 9.5 du présent arrêté préfectoral, un suivi complémentaire sur les émissions sonores, par une enquête menée par la commune de NOYAL-SUR-VILAINE auprès des riverains pour recueillir leurs observations quant aux éventuelles nuisances suite à la mise en exploitation de la nouvelle station ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 susmentionné dispose que les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO_5 (10 000 équivalent-habitants) sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif et que le préfet peut déroger à cette obligation dans le cas où le plan relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un plan départemental des matières de vidange approuvé par le préfet prévoit des modalités de gestion de ces matières ne nécessitant pas l'équipement de la station ;

CONSIDÉRANT que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne validé en mars 2020 vise à faciliter une gestion de proximité des matières de vidange en établissant un schéma régional de traitement des matières de vidange dans les stations d'épuration, équipées ou à équiper, dans une logique de proximité et afin de résorber les zones blanches et en envisageant la création d'unités supplémentaires permettant de traiter les matières de vidanges ;

CONSIDERANT que le schéma régional de traitement des matières de vidange dans les stations d'épuration susmentionné, n'a pas encore été rédigé ; que la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE se situe à proximité des stations de traitement d'eaux usées de RENNES, BETTON, et LIFFRÉ acceptant des matières de vidange ; qu'à ce jour la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, qui instruit les demandes d'agrément des entreprises de vidange, n'a pas connaissance d'un déficit de site de dépotage de matière de vidange ; qu'ainsi, il n'est pas nécessaire de prévoir une zone de dépotage pour la nouvelle station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire faune flore réalisé par la commune n'a démontré la présence que d'une seule espèce protégée, « le Lézard à deux raies », en dehors du périmètre des travaux et qu'à ce titre, elle a été dispensée de déposer un dossier de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en outre que la zone concernée par la présence du « Lézard à deux raies » sera mise en défens lors des travaux d'extension du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'analyse pédologique et floristique a démontré la présence d'une zone humide, telle que définie par les articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, sur la zone Ouest du projet, sur la parcelle n°2381 de la section A, d'une surface de 3 980 m² comprenant une partie de l'espace boisé sur le merlon existant ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle canalisation amenant les eaux usées traverse cette zone humide ; que le pétitionnaire a démontré l'impossibilité technico-économique d'éviter son implantation au sein de cette zone humide ;

CONSIDÉRANT que l'impact de la zone humide concernée par les travaux porte sur une superficie de 560 m² ; que celui-ci ne sera que temporaire au regard des mesures prescrites par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire met en place un suivi piézométrique, tel que prescrit par l'Article 9.4. du présent arrêté, pour s'assurer que la canalisation dans le temps ne joue pas un rôle de drain sur la zone humide ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées représente une source de nuisances sonores, olfactives et paysagères ;

CONSIDÉRANT que dans le projet initial du pétitionnaire, le merlon boisé en limite ouest (en zone humide) de la station de traitement des eaux usées devait être supprimé pour permettre l'installation des nouveaux équipements de traitement ;

CONSIDÉRANT que des particuliers dans le cadre de l'enquête publique, ont estimé que la haie bocagère proposée par le bénéficiaire en limite Ouest et Nord de la parcelle n°2381 de la section A ne serait pas un écran suffisant aux nuisances générées par la station de traitement des eaux usées ; que les recommandations de la MRAE, dans son avis du 22 juin 2021, vont dans ce sens ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction du merlon un peu plus à l'Ouest de sa position actuelle aurait un effet négatif sur la zone humide susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prescrit en conséquence la création de merlons boisés en limite Ouest et Nord de la parcelle n°2381 de la section A et le maintien partiel du merlon boisé existant, tel que prescrit par l'Article 9.1 et l'Article 9.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement dispose que l'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L.122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public ; que ce même article dispose aussi que la décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. L'autorité administrative doit en outre préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. ; qu'elle doit préciser également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a modifié son projet d'extension du système d'assainissement pour prendre en compte et répondre aux différents avis émis sur le dossier et ceux formulés lors de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté vient préciser certaines mesures de la séquence éviter-réduire-compenser contenues dans le dossier d'autorisation environnementale (page 155) ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié dispose que dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, ici la commune de NOYAL-SUR-VILAINE assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du réseau de collecte du système d'assainissement de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE se situe sur la commune de BRÉCÉ et que d'après la convention du 11 octobre 2004 susmentionnée, la commune de BRECÉ prend à sa charge l'entretien du réseau qui dessert les secteurs de Patis, Champolin, l'Huilière, la Turbinière et les Basses-Forges ;

CONSIDÉRANT que lorsque la charge brute de pollution organique atteint plus de 80 % de la capacité nominale de la station, il est pertinent de renforcer le suivi de la DBO_5 pour mieux apprécier l'état et l'évolution de la saturation du système de traitement des eaux usées, tel que prescrit par l'Article 6.2.2. du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Table des matières

Article 1 : Objet de l'autorisation....7
Article 1.1 : Bénéficiaire et nomenclature....7
Article 1.2 :Charges de référence....7
Article 1.3 :Débit de référence....8
Article 1.4 : Abrogation....8
Article 2 : Conditions générales....8
Article 2.1 :Prescriptions générales....8
Article 2.2 :Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance....8
Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement....8
Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement....9
Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement....9
Article 2.6 :Descriptif du système d'assainissement....9
Article 2.6.1 :Système de collecte....9
Article 2.6.2 : Système de traitement....10
Article 2.6.2.1 : Filière eau....10
Article 2.6.2.2 : Filière boues....10
Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement....11
Article 2.7.1 : Fonctionnement....11
Article 2.7.2 : Exploitation....11
Article 2.7.3 : Fiabilité....11
Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement....11
Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE....11
Article 3.1 : Conception – réalisation....11
Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte....12
Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte....12
Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques....12
Article 3.5 : Travaux de réhabilitation....14
Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT....14
Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration....14
Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet....14
Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats....14
Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques....15
Article 4.3 : Prévention et nuisances....16
Article 4.3.1 : Dispositions générales....16
Article 4.3.2 : Prévention des odeurs....16
Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores....16
Article 4.4 : Contrôle de l'accès....16
Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS....16
Article 5.1 : Filières d'élimination des boues....16
Article 5.2 : Élimination des autres sous produits....17
Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT....17
Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte....17
Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement....18
Article 6.2.1 : Dispositions générales....18
Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance....18
Article 6.2.3 : Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir....19
Article 6.3 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées....19
Article 6.4 : Suivi du milieu récepteur....19
Article 6.5 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance....19
Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES....20
Article 7.1 : Transmissions préalables....20
Article 7.1.1 : Périodes d'entretien....20
Article 7.1.2 : Modification des installations....20
Article 7.2 : Transmissions immédiates....20
Article 7.2.1 : Incident grave – Accident....20
Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté....20
Article 7.3 : Transmissions mensuelles....20

Article 7.4 : Transmissions annuelles....21
Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX LIES A LA CONSTRUCTION DE LA STATION....21
Article 8.1 : Installation de chantier....21
Article 8.2 : Mise en défens....21
Article 8.3 : Périodes particulières de travaux....21
Article 8.4 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets....21
Article 8.5 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes....22
Article 8.6 : Canalisation d'arrivée des eaux usées....22
Article 8.7 : Nouvelle canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées....22
Article 9 : MESURES DE RÉDUCTION, COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI....23
Article 9.1 : Merlon existant....23
Article 9.2 : Réalisation de merlons....23
Article 9.3 : Travaux de compensation au déboisement....24
Article 9.4 : Maintien et modalités de suivi de la zone humide....24
Article 9.5 : Modalité de suivi des mesures de réduction des nuisances sonores et olfactives du système d'assainissement....25
Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION....26
Article 11 : DURÉE DE L'ACTE....26
Article 12 : Récapitulatif des échéances....26
Article 13 : DROITS DES TIERS....26
Article 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS....26
Article 15 : SANCTIONS....26
Article 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS....27
Article 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS....27
Article 18 : EXÉCUTION....27

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1: Objet de l'autorisation

Article 1.1: Bénéficiaire et nomenclature

Le présent arrêté autorise la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, dénommée « bénéficiaire » ou « maître d'ouvrage », à construire la nouvelle station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale égale à **11 100 équivalent-habitants** sur le site de l'actuelle station d'épuration et à exploiter le système d'assainissement de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE.

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié
2.1.3.0	Epandage et **stockage** en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandues de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité épandues de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.	Déclaration (stockage uniquement)	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié

La station d'épuration est située au nord du centre-ville de NOYAL-SUR-VILAINE, au lieu-dit « Moncorps », sur les parcelles 90 et 2381 de la section A.

Le milieu récepteur est la rivière « La Vilaine », masse d'eau : FRGR0009b.

Points particuliers	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
Station de traitement	363842	6789717
Point de rejet de la station	363946	6789746

Article 1.2 :Charges de référence

paramètres	DBO5 Kg d'O_2/j	DCO Kg d'O_2/j	MES kg/j	NK kg/j	N-NH4	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	666	1665	999	167	100	28

Article 1.3 :Débit de référence

Le système de traitement est dimensionné pour traiter les charges hydrauliques suivantes (horizon 2045) :

- Débit journalier : 2 763 m³/j ;
- Débit de pointe horaire : 300 m³/h.

Le débit de référence correspond au débit journalier susmentionné. Si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) est supérieur au débit journalier susmentionné, il devient alors le débit de référence.
Le débit de référence définit le seuil au-delà duquel les performances épuratoires définies à l'Article 4.2 ne sont plus exigées.
Le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de NOYAL-SUR-VILAINE est notifié chaque année par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Article 1.4: Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 4 décembre 2012 et du 19 juillet 2016 encadrant le système d'assainissement de NOYAL-SUR-VILAINE sont abrogés à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Les nouvelles normes de rejets du présent arrêté prescrites à l'Article 4.2.1 s'appliquent à la date de réception par le bénéficiaire de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Conditions générales

Article 2.1 :Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'Article 3, l'Article 4 , l'Article 5 et l'Article 6, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié, sont d'application immédiate.

Article 2.2 :Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux indications du manuel d'autosurveillance prescrit au paragraphe à l'Article 6.5.

Article 2.3 : Diagnostic périodique du système d'assainissement et schéma directeur d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement suivant une fréquence n'excédant pas dix ans tel que défini à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le prochain diagnostic périodique devra être finalisé au plus tard le 31 décembre 2028. Il concernera à la fois le réseau de collecte de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, mais aussi celui de la commune de BRÉCÉ raccordé au système d'assainissement de NOYAL-SUR-VILAINE. La commune de NOYAL-SUR-VILAINE, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

Suite à ce diagnostic, la commune de NOYAL-SUR-VILAINE établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

Article 2.4 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

La collectivité met en place un diagnostic permanent du système d'assainissement tel que défini par l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié. Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour établir le programme de travaux de l'année N+1.

Il est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 2.5 : Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

La commune de NOYAL-SUR-VILAINE réalise une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles du système d'assainissement de NOYAL-SUR-VILAINE. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble du système d'assainissement dont le réseau de collecte de la commune de BRÉCÉ rattaché au système d'assainissement de NOYAL-SUR-VILAINE. La commune de NOYAL-SUR-VILAINE, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées, coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document.

L'analyse est à transmettre un mois avant le lancement des travaux accompagnée d'un plan prévisionnel des ouvrages.

Article 2.6 :Descriptif du système d'assainissement

Article 2.6.1 :Système de collecte

Le réseau de collecte de la station d'épuration de NOYAL-SUR-VILAINE est entièrement séparatif.

Il se compose de deux sous secteur de collecte, l'un sur la commune de NOYAL-SUR-VILAINE dont cette dernière est maître d'ouvrage, l'autre sur une partie de la commune de BRECE, sur les secteurs de Patis, Champolin, l'Huilière, la Turbinière et les Basses-Forges, raccordée au secteur de collecte de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE dont la commune de BRECE est maître d'ouvrage. Une convention lie les deux communes dans le cadre de la gestion du réseau de collecte du système d'assainissement de NOYAL-SUR-VILAINE.

À la date de signature de l'arrêté, il comprend 8 postes de relèvement (PR). Les postes de relèvement disposant d'un trop-plein (TP) vers le milieu naturel sont décrits ci-dessous :

Nom des PR avec TP	Coordonnées Lambert 93 du PR	Suivi des temps de déversement	Bâche de sécurité	Milieu récepteur
Giraudière	X : 364 312 Y : 6 787 807	oui	270 m³	Réseau pluvial
CES	X : 362 750 Y : 6 788 889	prévu	non	Réseau pluvial
Champ Michel	X : 362 809 Y : 6 789 582	oui	non	Ruisseau du Champ Michel
Les Landelles	X : 364 728 Y : 6 788 570	oui	non	Fossé

La liste des postes, des trop-pleins et des modalités de suivi est mise à jour au travers du manuel d'autosurveillance prescrit à l'Article 6.5.

Article 2.6.2 : Système de traitement

Article 2.6.2.1 : Filière eau

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée, comprenant notamment :

- un dégrilleur vertical capoté et insonorisé, dimensionné pour un débit de 400 m³/h, espace entrefer de 20 mm ;
- un poste de relevage à l'entrée équipé :
  - de trois pompes vers la file eau (fonctionnement d'une pompe par temps sec et de deux pompes par temps de pluie) d'un débit nominal unitaire de 150 m³/h ;
  - d'une pompe vers le bassin tampon existant d'un débit nominal de 176 m³/h ;
- un bassin tampon actuellement existant de 500 m³ qui restitue gravitairement les effluents vers le poste de relevage à l'entrée par l'intermédiaire d'une vanne automatique. Il est équipé d'un hydroéjecteur au plus à la mise en route des nouveaux équipements liés à l'extension de la station ;
- un nouveau bassin de sécurité de 300 m³ avec couverture béton, équipé d'un hydroéjecteur, en vase communiquant avec le poste de relevage à l'entrée ;
- une plateforme de tamisage avec deux dégrilleurs escaliers d'un débit nominal unitaire de 150 m³/h et d'une largeur de maille maximale de 6 mm ;
- un bassin d'anoxie (environ 540 m³ ;
- un bassin d'aération d'environ 2 130 m³ (0,25 kg de DBO_5/m³/j), équipé d'une insufflation d'air dans le fond du bassin produite par deux surpresseurs munis d'un capot insonorisé qui sont installés sur un support anti-vibratile, dans un local isolé acoustiquement. Une injection de réactif pour le traitement du phosphore y est réalisé ;
  Le volume du bassin d'anoxie et celui du bassin d'aération sont indicatifs. Le processus d'épuration devra avoir un volume utile total de 2 670 m³.
- un dégazeur ;
- un clarificateur d'une surface miroir de 600 m², d'une vitesse ascensionnelle de 0,5 m/h, d'une hauteur droite de 3 m, d'une pente radier de 20 % ;
- une filtration tertiaire de type disques ou tambour filtrant d'un débit nominal de 300 m³/h.

Points particuliers de mesures
- point SANDRE A2 : un dispositif de comptage par débitmètre électromagnétique sur la canalisation de trop-plein du nouveau bassin de sécurité et du bassin tampon existant et un aménagement pour permettre la mise en place d'un préleveur ;
- point SANDRE A3 : un dispositif de comptage par débitmètre électromagnétique à la sortie du poste de relevage mis en place à l'entrée de la station et un préleveur réfrigéré asservi au débit à l'entrée ;
- point SANDRE A4 : un canal de comptage équipé d'une sonde à ultra-son à la sortie de la filtration tertiaire et un préleveur réfrigéré asservi au débit à la sortie.

Article 2.6.2.2 : Filière boues

La filière de traitement des boues comporte :
- un combiné table/filtre à bandes de 60 à 100 kg MS/h pour la déshydratation des boues ;
- une unité de préparation de polymère ;
- une unité de chaulage des boues ;
- une aire de stockage des boues chaulées de 300 m² d'une capacité de stockage de 600 m³ (2 m de hauteur de stockage).

Points particuliers de mesures
- point SANDRE A6 : un dispositif de comptage par débitmètre électromagnétique et un dispositif de prélèvement des boues mis en place à l'entrée de la filière de traitement des boues.

Article 2.7 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Article 2.7.1 : Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Article 2.7.2 : Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- faire tourner les éléments structurants de la station sur un ou des groupes électrogènes en cas de coupure d'alimentation en électricité (casse, délestage...) ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

Article 2.7.3 : Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

L'exploitant doit garantir des performances acceptables pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. À cet effet, il tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2.8 : Contrôles du système d'assainissement

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L.171-1 et L.172-5, aux installations autorisées.

Le service en charge de la Police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3.1 : Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les canalisations de rejet sont munies de clapet anti-retour.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Article 3.2 : Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé hors situation inhabituelle telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Pour un réseau séparatif, les fortes pluies ne sont pas considérées comme étant une situation inhabituelle.

Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution des travaux de raccordement au système de collecte

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 3.4 : Raccordements d'eaux non domestiques

Le réseau d'eaux pluviales ne doit pas être raccordé au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du Code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte du système d'assainissement de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE mettent à jour au plus tard le 31 décembre 2023 les arrêtés municipaux et conventions associées caduques de déversement des eaux usées non domestiques dans son réseau de collecte. La convention doit prévoir au moins une analyse sur 24 h par an des effluents non-domestiques rejetés (point R3) concomitant avec un des bilans prescrits par l'Article 6.2.2.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, dans le mois suivant leur établissement.

Conformément à la disposition 5B-1 du SDAGE, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-dessous, à l'échelle du bassin. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires à échéance 2027

Substance	SANDRE	Objectif de réduction entre 2016 et 2027
Benzène	1114	30%
Cadmium et ses composés	1388	100%
C10-13-chloroalcanes	1955	100%
1,2-dichloroéthane	1161	30%
Dichlorométhane	1168	30%
Di (2- éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	30 %
Diuron	1177	10%
Plomb et ses composés	1382	30%
Naphtalène	1517	30%
Nickel et ses composés	1386	30%
Octylphénols	1920 1959	10%
Composés du tributylétain	1820 2879	100%
Trichlorobenzènes	1774	10%
Trichlorométhane	1135	30%
Aclonifène	1688	10%
Bifénox	1119	10%
Cybutryne	1935	10%
Cypermethrine	1140	10%
Arsenic	1369	30%
Chrome	1389	30%
Cuivre	1392	30%
Zinc	1383	30%
Toluène	1278	10%
Métaldéhyde	1796	10%
Métazachlore	1670	10%
Chlortoluron	1136	30%
Aminotriazole	1105	10%
Nicosulfuron	1882	10%
AMPA	1907	10%
Glyphosate	1506	10%
2,4 MCPA	1212	30%
Diflufenicanil	1814	10%
2,4 D	1141	30%
Boscalid	5526	10%

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Conformément à la disposition 5C-1 du SDAGE, les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH comportent un volet « micropolluants » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées, notamment sur la base des campagnes de mesures et diagnostics amont qui sont à réaliser dans le cadre de l'action de recherche des substances dangereuses pour l'environnement (RSDE).

Article 3.5 : Travaux de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation, les études complémentaires et le planning associé à respecter, suite au diagnostic des réseaux 2017-2018, sont annexés au présent arrêté.

Le planning et l'avancement des travaux sont à actualiser chaque année par le maître d'ouvrage. Ces informations sont remontées dans le bilan annuel de fonctionnement.

Le maître d'ouvrage peut demander à l'administration la modification de l'annexe travaux (travaux et le planning), notamment suite à la réalisation d'études.

Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière à ce qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence définis par l'Article 1.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service d'une procédure de réception, prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles prescrite à l'Article 2.5.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet

Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés, selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

paramètres	En étiage du 1er juin au 30 novembre			Hors étiage du 1er décembre au 31 mai		
	Concentration maximale en moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux	Concentration maximale en Moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO_5	10 mg/l	-	98%	15 mg/l	-	96%
DCO	50 mg/l	-	95%	60 mg/l	-	94%
MES	15 mg/l	-	98%	20 mg/l	-	96%
NGL*	-	10 mg/l	91%	-	15 mg/l	84%
NTK*	-	5 mg/l	95%	-	10 mg/l	90%
NNH_4*	-	3 mg/l	95%	-	4 mg/l	93%
Pt	-	0,8 mg/l	96%	-	0,8 mg/l	95%

* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12°C
Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs rédhibitoires :
- DBO5 : 30 mg/l
- DCO : 120 mg/l
- MES : 40 mg/l

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :
- fonctionnement de la station d'épuration au-delà des charges de référence ou du débit de référence indiqués à l'Article 1.2 et à l'Article 1.3,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement ;

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. **Les bilans sur 24 h ne doivent pas être réalisés les jours où sont programmés des travaux pouvant perturber les mesures. Si des interventions non-prévues ont lieu le jour d'un bilan, le bilan est reporté et réalisé dès que possible.**

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

Article 4.2.2 : Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance **si les conditions suivantes sont simultanément réunies** :

- **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée par l'Article 6.2.2 si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES :** si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs rédhibitoires fixées par l'Article 4.2.1 ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO_5 et MES :** si le nombre annuel de résultats non conformes ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 ci-dessous. Un résultat est jugé non conforme lorsque la valeur limite en concentration et en rendement fixée par l'Article 4.2.1 ne sont pas respectés.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)		Nombre maximal d'échantillons non conformes	
	CBPO < 9000 EH	CBPO ≥ 9000	CBPO < 9000 EH	CBPO ≥ 9000
Demande chimique en oxygène : DCO	24	24	3	3
Demande biochimique en oxygène: DBO_5	12	24	2	3
Matières en Suspension : MES	24	24	3	3

- **Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur la période considérée, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement fixées par l'Article 4.2.1.

Article 4.3 : Prévention et nuisances

Article 4.3.1 : Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.3.2 : Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Article 4.3.3 : Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4.4 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. Le système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Article 5.1 : Filières d'élimination des boues

La filière principale pour la valorisation des boues est l'épandage sur des terres agricoles, après avoir subi un traitement hygiénisant si la réglementation en vigueur le rend nécessaire.

Les filières alternatives possibles sont le compostage et l'incinération.

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du Code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans le cas des lits plantés de roseaux, cette synthèse est requise l'année du curage.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

1) Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;

2) Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;

3) Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

4) Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Article 5.2 : Élimination des autres sous produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les sous-produits sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Les refus de dégrillage sont pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères après stockage en benne.

Les sables sont envoyés vers le centre de stockage des déchets.

Les graisses sont stockées et envoyées vers une filière agréée.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les trop-pleins des postes de relèvement situés à l'aval de tronçons séparatifs doivent être équipés d'un équipement de mesure du temps de déversement journalier.

Le bénéficiaire met en place un dispositif de suivi des temps de déversement sur le trop-plein du poste de relèvement « CES » au plus tard le 31 juillet 2023.

Si un trop-plein d'un poste de relèvement déverse plus de 72 h par an, il est équipé d'une mesure d'estimation du débit.

Le manuel d'autosurveillance prescrit à l'Article 6.5 précise les coordonnées X et Y en projection Lambert 93 du trop-plein et de l'exutoire du trop-plein dans le cours d'eau de la Vilaine via les fossés, les ruisseaux ou le réseau d'eau pluviale.

Les temps ou débits de déversement journalier au trop-plein sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Le maître d'ouvrage doit adresser au préfet une **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés.

Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement

Article 6.2.1 : Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie.
Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by-pass général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

Article 6.2.2 : Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif			
PARAMÈTRES	**UNITÉS**	**MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-**	
Volume	m^3	365	
Pluviométrie	mm	365	
Analyses des effluents			
PARAMÈTRES	**UNITÉS**	**MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-**	
		CBPO < 9000 EH	CBPO ≥ 9000 EH
pH	-	24	24
température	° C	24	24
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	24	24
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O_2/l et kg d'O_2/j	24	24
Demande biochimique en oxygène : DBO_5	mg d'O_2/l et kg d'O_2/j	12	24
Azote global: NGL	mg/l et kg/j	12	12
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	12	12
Azote ammoniacal : N-NH4	mg/l et kg/j	12	12
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	12	12
Boues produites			
Quantités de matières sèches produites	kg	12	12
Siccité des boues	%	24	24
analyses par an de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998	/	2	2

Article 6.2.3: Informations complémentaires d'autosurveillance à recueillir

Les informations d'autosurveillance dans le tableau ci-dessous sont à recueillir et transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine comme prescrit à l'Article 7.3 :

Nature	Détail
déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)	Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)
boues évacuées issues du traitement des eaux usées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). (1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files eau de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.
Consommation de réactifs et d'énergie	Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue
	Consommation d'énergie

Article 6.3 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées

La campagne de recherche de micropolluants fera l'objet d'un arrêté préfectoral rédigé à cet effet.

Article 6.4 : Suivi du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux de la rivière La Vilaine pendant une durée minimale de cinq années, sur trois points de prélèvements (50 m à l'amont du point de rejet, 50 m et 150 m à l'aval du point de rejet), par une campagne de prélèvement annuelle réalisée en période d'étiage, sur les paramètres DCO, DBO_5, NH_4, NTK, Pt et E-Coli.
À l'issue de la cinquième année, un bilan des campagnes réalisées définit la nécessité de poursuivre ou de ne pas poursuivre le programme de suivi du milieu récepteur.
Les résultats sont transmis par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, à la même fréquence que les résultats d'autosurveillance du système de traitement.

Article 6.5 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'eau et est régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

Article 7.1 : Transmissions préalables

Article 7.1.1 : Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Article 7.1.2 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.2 : Transmissions immédiates

Article 7.2.1 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement et en temps réel au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Dans les quinze jours suivant l'incident, l'exploitant remet, au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Il est en outre communiqué le lieu du déversement et milieu naturel concerné.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.2.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur connaissance, au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3 : Transmissions mensuelles

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine - 35-2022-12-26-00002 - Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et l'exploitation du système d assainissement associé soumis à autorisation au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement

Article 7.4 : Transmissions annuelles

1°) le programme des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, transmis avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour accord préalable et à l'agence de l'eau.

2°) le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement
L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'eau concernée avant le 1 mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel doit comporter :

A) **un bilan du fonctionnement de la station d'épuration** qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement prescrits à l'Article 6.2 et les observations complémentaires de l'exploitant ;

B) **la synthèse annuelle d'autosurveillance** du système de collecte prescrite à l'Article 6.1 ;

C) **une synthèse sur la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées**, lorsqu'une campagne est en cours, comme indiqué à l'article Article 6.3 ;

D) **une synthèse de la surveillance du milieu naturel** prescrit à l'Article 6.4 ;

E) **un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance** mise en place fondée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Article 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX LIES A LA CONSTRUCTION DE LA STATION

Article 8.1 : Installation de chantier

Le plan d'installation de chantier est à soumettre à l'avis du service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un mois avant le commencement des travaux. Il intègre les périmètres des mises en défens.

Article 8.2 : Mise en défens

Le bénéficiaire met en défens la zone humide non impactée par les travaux et située sur la parcelle 2381 de la section A et de la zone où a été observé le lézard vert, pendant la durée du chantier.

Article 8.3 : Périodes particulières de travaux

Zone humide :
Les travaux sur la zone humide sont réalisés pendant la période des mois les plus secs de l'année.

Déboisement :
L'abattage des arbres doit être réalisé en dehors de la période de reproduction des espèces d'oiseaux qui peuvent fréquenter le site : à la fin de l'hiver et au plus tard le 1er mars.

Article 8.4 : Gestion des milieux, des pollutions et des déchets

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- **veiller à maintenir les performances de la station actuelle. Pour cela le bénéficiaire transmettra un mois avant les travaux les dispositions prises à cet effet avec un rétroplanning, le phasage des travaux envisagé et les mesures mis en œuvre pour maintenir le fonctionnement de la station afin de respecter l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2012 modifié en 2016,**
- s'assurer qu'aucune zone humide ne sera impactée par les travaux,

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, matériaux qui pourraient subsister, les déblais en surplus devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries
- veiller à faire respecter les mesures décrites dans le dossier d'autorisation environnementale.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

Article 8.5 : Mesures de lutte contre les plantes exotiques et envahissantes

Le maître d'ouvrage ou les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour ne pas importer des espèces exotiques envahissantes sur le site lors des travaux.

Article 8.6 : Canalisation d'arrivée des eaux usées

Le bénéficiaire implante la canalisation d'arrivée des eaux usées en dehors de l'espace boisé sur la parcelle 2381 de la section A située à l'ouest du projet.

L'accès de la zone concernée en zone humide est réalisé à partir d'une piste de travail balisée d'une largeur maximale de six mètres.
Des palplanches seront utilisées pour renforcer les talus et limiter les besoins en terrassement dans la zone humide.
Les différents horizons en place sur le site sont séparés lors du terrassement et remis en place dans l'ordre, sans apport de matériaux lors du remblaiement.
Pour neutraliser l'effet drainant de la pose de la canalisation d'eaux usées à l'intérieur de la zone humide, le bénéficiaire dispose des bouchons d'argile d'une largeur de 30 cm environ, environ tous les 20 m dans la tranchée, dont un au point bas de la tranchée.
Les horizons sont compactés de manière à se rapprocher le plus possible de l'état initial. Un décompactage de la piste d'accès est réalisé après les travaux.
Le bénéficiaire met en place un balisage de la zone humide pendant la durée du chantier, après la remise en état du site.

Article 8.7 : Nouvelle canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées

Les travaux liés à mise en place de la nouvelle canalisation de rejet dans la Vilaine ne devront être source de pollution du cours d'eau.

Des éléments de protection sont mis en œuvre pour éviter le départ de fines dans le cours d'eau.

Article 9 : MESURES DE RÉDUCTION, COMPENSATION DES IMPACTS ET MODALITÉS DE SUIVI

Article 9.1 : Merlon existant

Le merlon de 3,5 m à 4 m de hauteur est conservé avec un chemin piétonnier en crête d'une largeur de 1 à 2 m.

Le talus à côté de la station d'épuration est supprimé et un mur de soutènement en béton ou en gabion est construit à l'aplomb du merlon tel que représenté ci-dessous :

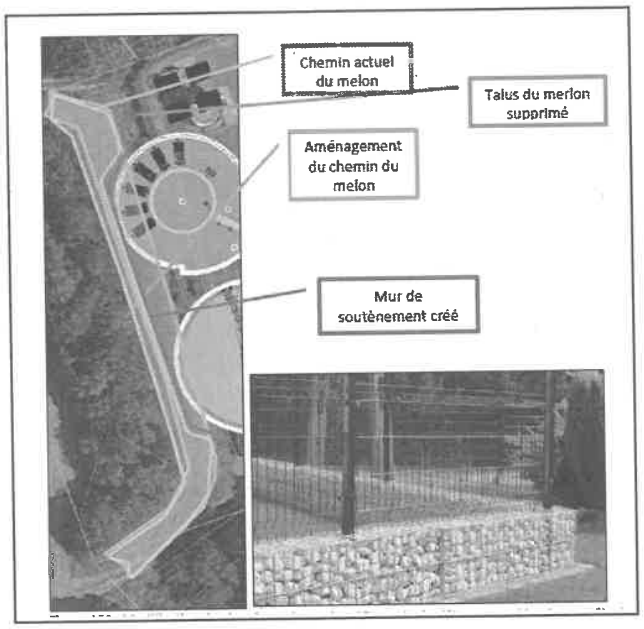

La mesure de réduction est effective dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien de la mesure dans le temps.

Article 9.2 : Réalisation de merlons

Le bénéficiaire réalise un merlon en bordure ouest et nord de la parcelle 2381 de la section A, en dehors de la zone humide, suivant la localisation ci-dessous.

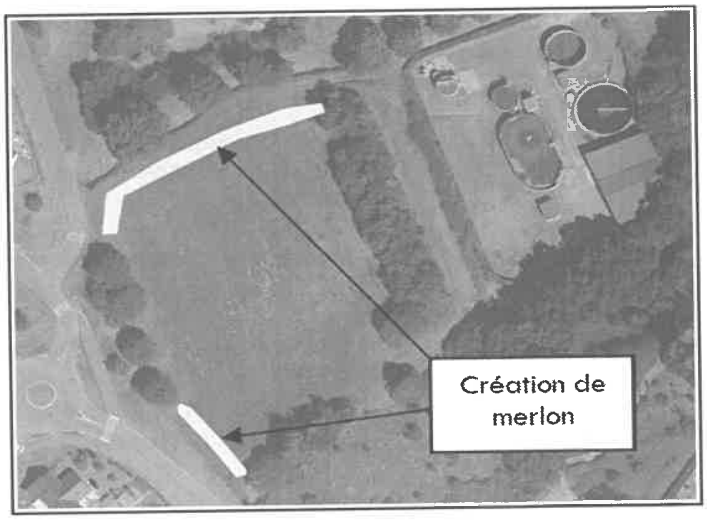

La mesure de réduction est effective dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien de la mesure dans le temps.

Article 9.3 : Travaux de compensation au déboisement

En compensation de l'abattage des arbres, le bénéficiaire plante de nouveaux arbres en essences locales en bordure ouest de la parcelle, en dehors de la zone humide, suivant la localisation ci-dessous.

La mesure de réduction est effective dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien de la mesure dans le temps.

Le bénéficiaire réalisera un suivi écologique (faune/flore) avec des passages pluriannuels adaptés au suivi des espèces identifiées dans le cadre de l'étude d'impact du dossier à N + 1, N + 3, N + 5 et N + 10. Il devra transmettre les rapports de suivis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine.

Article 9.4: Maintien et modalités de suivi de la zone humide

La zone humide de 3 980 m³ identifiée dans le dossier d'extension du système d'assainissement est préservée.

Le bénéficiaire est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien, de la mesure dans le temps.

Le bénéficiaire assure, via l'implantation dans les premiers horizons du sol d'un piézomètre à proximité de la canalisation implantée dans la zone humide, l'évolution du niveau piézométrique de la zone humide. **Le piézomètre est installé et déclaré au titre de la Loi sur l'eau avant la mise en route des travaux de la nouvelle station de traitement des eaux usées.**

Il effectue un relevé mensuel de ce niveau dans un registre. Ces données sont transmises au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'Article 7.4.

Le bénéficiaire réalisera ou fera réaliser un suivi de la zone humide susmentionnée avec un passage en période automnale à N + 1, N + 3, N + 5 et N + 10. Ce suivi sera effectué par des chargés d'études spécialisés dans l'étude des zones humides et formés en pédologie. Il transmettra les rapports de suivis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine. Ce rapport intègre l'analyse des données piézométriques notamment pour étudier si la canalisation en zone humide n'a pas effet sur cette dernière.
Si au bout de 5 ans, l'impact estimé est nul, le suivi du piézomètre est diminué à un mois sur deux. Au bout de 10 ans de suivi, celui-ci peut être diminué à 1 mois sur 3 pour la même raison susmentionnée.

Article 9.5: Modalité de suivi des mesures de réduction des nuisances sonores et olfactives du système d'assainissement

Les mesures de réduction sonore ci-dessous sont mises en œuvre par le bénéficiaire dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées, notamment pour respecter les émergences réglementaires :

- installation de dégrilleurs dans un caisson en inox qui rendra la perception du bruit quasiment nulle ;
- équipement du bassin d'aération par insufflation d'air à la place d'une aération par surface ;
- équipement des surpresseurs d'air par un capotage d'insonorisation. Les surpresseurs seront installés sur des socles anti-vibratiles, dans un local fermé, isolé acoustiquement et muni de pièges à son.

Les mesures de réduction olfactives ci-dessous sont mises en œuvre par le bénéficiaire dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées :

- les nouveaux prétraitements seront équipés d'un ensachage des déchets directement après compactage. Les refus de dégrillage seront donc enfermés et stockés dans un container et évacués régulièrement, ce qui limitera les odeurs ;
- le bassin tampon actuel sera conservé. L'agitateur sera remplacé par un hydroéjecteur, qui est un équipement mieux adapté et plus efficace pour le brassage des effluents dans le but d'éviter leur fermentation. Le bassin de sécurité sera couvert et sera également équipés d'un hydroéjecteur pour assurer un brassage des effluents bruts et éviter une fermentation. Ce bassin fonctionnant par marnage et le bassin tampon existant étant alimenté par pompage, le stockage d'effluents dans le bassin tampon non couvert devrait être très ponctuel ;
- le traitement des boues actuel sera conservé. Les boues sont chaulées et stockées sur une aire de stockage fermée. Les boues pourront également être stockées dans une benne et seront évacuées en flux tendu.

Les modalités de suivi sont les suivantes :

- Le bénéficiaire assurera des mesures de bruits dans le cadre des essais de garanties, après la réception de la nouvelle station d'épuration, dans l'objectif de mesurer le respect de l'émergence sonore de ses équipements ;
- Le bénéficiaire réalisera une enquête auprès des riverains 6 mois après la réception de la nouvelle station d'épuration afin de recueillir leurs observations quant aux éventuelles nuisances dont sonores et olfactives.

Le résultat de ces deux suivis est communiqué au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans le mois qui suit leur réalisation.

En cas de dépassement des émergences réglementaires, des modifications seront à prévoir et proposer au service police de l'eau pour respecter les normes.

En cas de plainte de la part des riverains suite à l'enquête susmentionnée et dans les années qui suivent la mise en service de la station d'épuration, le bénéficiaire fera réaliser de nouvelles mesures pour contrôler les émissions de la station d'épuration.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.
Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.
Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : DURÉE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une **durée de 20 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.
L'autorisation pourra être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance du Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 12 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 6.1	Dispositif de mesures des temps de déversement sur le trop-plein du poste de relèvement CES	31 / 07 / 2023
Article 3.3	Procès-verbal de réception des réseaux et les résultats des essais de réception	3 mois suivant réception
Article 4.2	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de réception
Article 2.3	Diagnostic périodique	31 / 12 / 2028
Article 2.4	Diagnostic permanent	31 / 12 / 2024
Article 2.5	Analyse du risque de défaillance	Un mois avant le lancement des travaux
Article 3.5	Travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux parasites	Dès 2022
Article 6.5	Manuel d'autosurveillance	3 mois suivant la mise en service de la station
Article 11	Dossier de renouvellement du système d'assainissement	6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

Article 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la commune de NOYAL-SUR-VILAINE et la commune de BRECE.

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de NOYAL-SUR-VILAINE pour y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et est transmis au service police de l'eau ;
- une copie de cet arrêté est transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine et à l'Agence Régionale de la Santé pour information ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Article 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes

Article 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, la mairie de la commune de BRECE et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 26 DEC. 2022

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON

Annexe des travaux à réaliser sur le réseau de collecte

Travaux / études	détail	délai
Bassin de collecte « Turbanière » (poste de relèvement les Landeles)		
Remplacement de trois tampons de regard situés rue Pierre Bellamy		2023
Étude complémentaire	programme d'actions pluriannuel de travaux de réhabilitation du réseau est mis en œuvre. Il reprend également le programme défini au schéma directeur de 2017 .	2024
Travaux de réhabilitation du réseau	travaux issus de l'étude complémentaire	Dès 2025
34 anomalies constatées sur les branchements suite au diagnostic de 2017	Transmission au service police de l'eau le programme des travaux pour la mise en conformité	2024
	les travaux de mise en conformité	Dès 2025 et suivent le programme établi
Bassin de collecte « Giraudière » (poste de relèvement la Giraudière)		
Remplacement d'un tampon de regard situé à la Rousselais		2023
Contrôle des raccordements de la zone industrielle (99 raccordements à la date de signature de l'arrêté)	Un bilan est transmis au service police de l'eau à la fin de chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement	chaque année
	Giraudière avec impasses cour des roses, puits blandel (36 branchements)	2021-2022
	Richardière (5 branchements)	2022-2023
	Lépine (13 branchements)	
	Edison (4 branchements)	
	Frères Lumière (6 branchements)	
	écopole (Moreno, Blaise Pascal, JM Jacquard) (13 branchements)	2023-2024
	Rivière (5 branchements)	
	Impasse du ruisseau (5 branchements)	
	Paul Ricard (10 branchements)	
	Ravalet (2 branchements)	
Anomalie constatée sur un raccordement post diagnostic 2017-2018	remise en conformité	Au plus tard deux ans après le constat
2 anomalies constatées sur les branchements suite au diagnostic de 2017	transmission au service police de l'eau le programme des travaux pour la mise en conformité	2024
	travaux de mise en conformité	Au plus tard à de 2025
Bassins de collecte «DO Mozart »		
Raccordement d'un avaloir situé rue Laennec	mise en conformité	2023
19 anomalies constatées sur les branchements suite au diagnostic de 2017	transmission au service police de l'eau le programme des travaux pour la mise en conformité	2024
	travaux de mise en conformité	Au plus tard à de 2025
Autres travaux programmés lors du schéma directeur de 2017		
Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des bassins de collecte « DO Mozart » et « Giraudière »	travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des bassins de collecte « DO Mozart » et « Giraudière » tels que définis en priorité 1 et en priorité 2 lors de l'élaboration du schéma directeur de 2017	débutent au plus tard en 2025 en suivant un programme pluriannuel transmis au service police de l'eau

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-28-00001

Arrêté Préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sis au " La Ville Agan " et la sécurisation des itinéraires des mobilités actives situés le long de la RD 503 sur la commune de Saint-Lunaire

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sis au « La Ville Agan » et la sécurisation des itinéraires des mobilités actives situés le long de la RD 503 sur la commune de SAINT-LUNAIRE

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, lors de sa commission du 24 janvier 2022, approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit « La Ville Agan » sur la commune de Saint-Lunaire, ainsi que la sécurisation des itinéraires des mobilités actives situés le long de la RD 503 ;

Vu les dossiers transmis le 4 avril 2022 par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, en vue d'être soumis à l'enquête publique et à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision du 22 août 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Catherine BLANCHARD en qualité de commissaire-enquêtrice ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2022 prescrivant, sur le territoire de la commune de Saint-Lunaire, l'ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 10 octobre 2022 au 24 octobre 2022 inclus ;

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Saint-Lunaire pendant 15 jours consécutifs, du 10 octobre 2022 au 24 octobre 2022 inclus ;

Vu les exemplaires des journaux « Ouest France – Édition Ille-et-Vilaine » et « Le Pays Malouin » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, lors de sa séance du 5 décembre 2022 sollicitant la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

CONSIDÉRANT que la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération, assorti d'une recommandation ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, dans sa délibération du 5 décembre 2022, s'engage à prendre en considération la recommandation formulée par la commissaire enquêtrice ;

CONSIDÉRANT que l'opération, qui consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit « La Ville Agan » sur la commune de Saint-Lunaire, ainsi que la sécurisation des itinéraires des mobilités actives situés le long de la RD 503, présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 boulevard d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTE

Article 1er : **Déclaration d'utilité publique**

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit « La Ville Agan » sur la commune de Saint-Lunaire et de sécurisation des itinéraires des mobilités actives situés le long de la RD 503 par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : **Acquisition des terrains**

Le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : **Expropriation**

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Lunaire. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Voies et délais de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible via le site : https://www.telerecours.fr.

Article 6 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de Saint-Lunaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Le 28/12/2022

Paul-Marie CLAUDON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-27-00002

Arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2023

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine
pour l'année 2023

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

Vu la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles R 436-6 à R 436-79 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles article R. 4241-71 et R. 4274-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010, modifié, relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2019 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 5 février 2016 modifié, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2018-2023 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2022 ;

Vu le relevé de décisions de la séance du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du 18 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis du Conseil Régional de Bretagne ;

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 25 novembre au 15 décembre 2022 ;

Considérant que l'article R.436-8 du code de l'environnement dispose que *« Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine. »*

Considérant qu'en seconde catégorie piscicole, il est nécessaire de protéger le sandre et le black-bass, espèces fragiles, en raison de leur vulnérabilité pendant leur période de reproduction pour défendre leur frai ;

Considérant que la période de reproduction du sandre est plus tardive que celle du brochet et que le sandre assure la protection de ses nids pendant les 3 premières semaines de mai ; en ce sens, il convient de décaler au 3ème samedi de mai l'ouverture de la pêche au sandre en seconde catégorie piscicole ;

Considérant que la période de reproduction du black-bass s'achève à la fin du mois de juin ; en ce sens, il convient de décaler au 1er juillet l'ouverture de la pêche au black-bass ;

Considérant que le Plan Départemental pour la Protection des Milieux Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) propose une gestion piscicole des cours d'eau adaptée à la qualité des milieux aquatiques et au niveau des perturbations subies (notamment restauration morphologique, continuité et rempoissonnement sans impact sur les populations piscicoles naturelles) ;

Considérant que les statuts types de la FDAAPPMA et des AAPPMA d'Ille-et-Vilaine (conformes aux arrêtés ministériels du 16 janvier 2013), leur permettent d'engager les mesures de gestion piscicole et toutes mesures adaptées concourant au développement durable du loisir pêche et à la protection des milieux aquatiques (mise en valeur et surveillance du domaine piscicole) ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir concilier sur un même cours d'eau les activités halieutiques (pratique de la pêche), et les actions de valorisation et de restauration des cours d'eau (entretien, surveillance, rempoissonnement) ;

Considérant que la disposition 9B-4 du SDAGE Loire-Bretagne permet la réalisation d'opération de soutien d'effectifs ou de repeuplement, dans le cadre des PDPG, vers les contextes piscicoles perturbés ou dégradés ;

Considérant qu'il convient de prévoir des journées de fermeture de la pratique de la pêche sur certains cours d'eau, telles que prévues par l'article 14-6-2°) du présent arrêté, afin de permettre les opérations de repeuplement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er – Objet de l'arrêté

Outre les dispositions directement applicables des articles R. 436-6 à R. 436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2023 est fixée conformément aux articles suivant.

I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2 – Temps d'ouverture de la pêche en 1ère et 2ème catégorie piscicole

1° - Ouverture générale

Cours d'eau de 1ère catégorie : du deuxième samedi de mars, au troisième dimanche de septembre inclus.

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie : 1er janvier au 31 décembre inclus.

2° - Ouvertures spécifiques

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie
A – Espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées		
ALOSE		Pêche interdite au mois d'avril sur la Vilaine et l'Oust par les pêcheurs amateurs.
CIVELLE (anguille de moins de 12 cm)	Pêche interdite	
ANGUILLE JAUNE (anguille dont la taille et l'aspect diffèrent de la civelle et de l'anguille argentée)	Pêche autorisée du 1er avril au 31 août inclus	

ANGUILLE ARGENTEE, ou anguille d'avalaison (anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire) ;	Pêche interdite	Pêche autorisée du 1er au 15 janvier inclus et du 1er octobre au 31 décembre, uniquement par les pêcheurs professionnels en eau douce.
LAMPROIE MARINE	Pêche interdite	Pêche interdite, sauf sur la Vilaine.
SAUMON ET TRUITE DE MER	Se référer à l'arrêté préfectoral de l'année en cours.	
B – Autres espèces		
ECREVISSES À PATTES BLANCHES	Pêche interdite en permanence	
AUTRES ECREVISSES (écrevisse américaine, écrevisse de Louisiane, écrevisse de Californie)	Pêche autorisée selon les temps d'ouverture de 1ère et de 2ème catégorie piscicole. **(le transport, l'introduction et la remise à l'eau des écrevisses exotiques envahissantes vivantes est interdit**	

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie
GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE :	Pêche autorisée du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche de septembre inclus.	
BROCHET :	Pêche autorisée du dernier samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre inclus.	Pêche autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.
SANDRE :	Pêche autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.	Pêche autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 3ème samedi de mai au 31 décembre inclus.
TRUITE FARIO :	Pêche autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.	
TRUITE ARC-EN-CIEL :	Pêche autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.	Cours d'eau du domaine privé : pêche autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2ème samedi de mars au 31 décembre inclus. Ne sont pas concernés les étangs du domaine privé et les eaux du domaine public.
BLACK-BASS :	Pêche autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.	Pêche autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, et du 1er juillet au 31 décembre inclus.

Les dispositions relatives aux temps de pêche sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie, prévues par cet article, s'appliquent également **aux plans d'eau « eaux closes » suivants, ayant mis en œuvre les dispositions de l'article L431-5 du code de l'environnement :**

- Etangs du Colombier, de Grand Coutances et du Petit Coutances - commune de LE-RHEU ;
- Etangs de la Rue du Pas et Etang de Pavail - commune de BREAL-SOUS-MONTFORT ;
- Etang de Bel Air - commune de LE-CROUAIS ;
- Etang du Parc du Château des Pères – commune de PIRE-CHANCE ;
- Etang de la Basse Bouère - commune de LES-BRULAIS.

Article 3 – Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (R.436-13 et R. 436-14 du code de l'environnement).

Toutefois, pour la carpe, la pêche de nuit est autorisée dans les conditions prévues à l'article 11.

Seuls les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales des pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets, et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher, ou à toute heure pour la pêche de l'anguille (jaune et argentée), dans les endroits autorisés, et dans le cas prévu au 4° de l'article R.436-14 du code de l'environnement.

II - TAILLES MINIMALES DES POISSONS, DES GRENOUILLES ET DES ECREVISSES

Article 4 – Tailles minimales de certaines espèces

Les poissons et grenouilles ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, si leur longueur est inférieure à :

- SAUMON : 50 cm ;
- TRUITE FARIO, TRUITE ARC EN CIEL : 23 cm ;
- TRUITE DE MER : 35 cm ;
- LAMPROIE MARINE : 40 cm ;
- ANGUILLE JAUNE : 20 cm ;
- BROCHET : 60 cm ;
- BLACK-BASS : 40 cm, uniquement dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- SANDRE : 50 cm, uniquement dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- ALOSE : 30 cm ;
- MULET : 20 cm ;
- GRENOUILLE VERTE, GRENOUILLE ROUSSE : 8 cm.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ; celle des grenouilles vertes et rousses, du museau au cloaque (article R436-18 du code de l'environnement).

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 5 – Limitation des captures

SAUMON et TRUITE de MER : se référer à l'arrêté préfectoral de l'année en cours.

TRUITE FARIO ET ARC-EN-CIEL : le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

BROCHET dans les eaux de 1ère catégorie : le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à deux.

BROCHET, SANDRE, BLACK-BASS dans les eaux de 2ème catégorie : le nombre de captures par pêcheur et par jour est limité à trois pour ces trois espèces confondues (dont deux brochets au maximum). Cette mesure ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels en eau douce.

IV - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 6

DISPOSITIONS GENERALES

1) Dans les eaux de la 1ère catégorie :

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :

- d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, dans les eaux non domaniales.
  La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.

- de la vermée et de six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;

- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

2) Dans les eaux de la 2ème catégorie :

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes au plus, munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus ;
  Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur

- de la vermée et de six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;

- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;

DISPOSITIONS PROPRES AU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

La pêche amateur et professionnelle aux engins et aux filets ne peut s'exercer que sur les parcours définis ci-après ; ceux-ci sont situés dans les eaux du domaine public transféré au Conseil Régional de Bretagne et font l'objet de conventions passées entre le Conseil Régional et les différentes catégories de pêcheurs :

- Membres de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets d'Ille-et-Vilaine :

  - de la limite de l'ancienne inscription maritime sur la commune de La CHAPELLE-DE-BRAIN en amont, jusqu'à la confluence avec l'Oust au lieu-dit « La Goule d'Eau » en aval (limite avec le département du Morbihan).

- Membres de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du Morbihan :

  - l'Oust, entre le barrage de la Potinais en amont et la confluence avec la Vilaine en aval.

  - l'Aff entre la confluence avec le ruisseau de la Rose en amont et la confluence avec l'Oust en aval (Aff mitoyen avec le Morbihan sur le territoire de la commune de Bains sur Oust).

- Membres de l'Association Agréée de Pêcheurs Professionnels en Eau Douce :

  - de la limite de l'ancienne inscription maritime sur la commune de La CHAPELLE-DE-BRAIN en amont jusqu'à la confluence avec l'Oust au lieu-dit « La Goule d'Eau » en aval (limite avec le département du Morbihan).

3) Les membres des associations départementales agréées des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont ci-après désignés :

- un carrelet de 25 m² de superficie au maximum, mailles conformes à l'article R436-26 du code de l'environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour les poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article) ;
- des bosselles à anguilles, des nasses de type anguillère à maille de 10 mm au nombre total de trois au maximum ;
- trois nasses à poissons (appelées localement tambours) à mailles de 50 mm ;
- des lignes de fond munies pour l'ensemble de 15 hameçons, dont 5 maximum de taille 8/0 ;
- quatre lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur).
- l'emploi des nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie ;
- six balances au plus destinées à la capture des écrevisses.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

4) Les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont les suivants :

- filets de type araignée ou tramail d'une longueur cumulée de 300 m ;
- filets de type araignée ou tramail en maille de 130 mm et + d'une longueur cumulée de 300 m ;

- un carrelet de 25 m² de superficie maximum, à mailles conformes à l'article R 436-26 du code de l'environnement (10 mm pour l'anguille et les autres espèces citées au c) de cet article, 27 mm pour les poissons autres que ceux désignés au a) et au c) du même article) ;
- 30 nasses ou verveux à mailles de 50 mm minimum, ou 30 verveux « barrière » de maille 10 mm équipés d'une goulotte de 63 mm de diamètre minimum et dont l'enfoncement sera de 30 mm maximum autrement dénommés verveux sélectifs de l'écrevisse non autochtone. Les verveux « barrière », sélectifs de l'écrevisse non autochtone, ne devront pas être positionnés sur une distance de 50 m de part et d'autre de la confluence avec les étiers. La pêche de l'écrevisse non autochtone est soumise à une autorisation préfectorale spécifique ;
- trente bosselles ou nasses à anguilles à mailles de 10 mm ;
- trois tézelles (ouverture 6 m x 2 m) et trois verveux pour la pêche de l'anguille argentée. L'obligation de relève hebdomadaire de ces engins est supprimée ;
- un épervier ;
- des lignes de fond munies pour l'ensemble de 50 hameçons de taille 8/0 pour pêcher le silure ;
- quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur) ;
- l'emploi de nasses anguillères est autorisé pour la pêche de la lamproie.

La longueur des filets mobiles, et notamment des araignées, mesurés à terre et développés en lignes droites, ne peut dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ; toutefois, le Préfet peut porter cette longueur au 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau, lorsque l'irrégularité des courants est de nature à entraver notablement l'exercice normal de la pêche.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro du locataire.

Pour les opérations de vidange, dans les plans d'eau dotés d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration de vidange en application de l'article L.214-2 et de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les membres des associations agréées des Pêcheurs Professionnels peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

Seul peut être autorisé l'usage des engins et filets suivants :
- Filets de type Araignée ;
- Filets de type Tramail ;
- Filets de type Senne, dont la longueur ne peut excéder de plus d'un tiers la largeur mouillée du cours d'eau où ils sont utilisés ;
- Filets barrage, baros ;
- Eperviers ;
- Carrelets, bouges, coulettes, couls ;
- Dideaux ;
- Nasses ;
- Verveux ;
- Bosselles à anguilles ;
- Filets ronds ;
- Balances à écrevisses ou à crevettes ;
- Lignes de fond ;
- Lignes de traîne ;
- Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

5) Dans les cours d'eau des bassins versants du Couesnon et de la Sélune, la pêche au toc est autorisée uniquement à l'aide d'hameçon sans ardillon, à l'exception de la pêche du saumon pour les pêcheurs s'étant acquittés du timbre migrateurs.

6) Liste des parcours spécifiques prévoyant des dispositions particulières de pêche en Ille-et-Vilaine: se référer à l'article 14.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PECHE PROHIBES

Article 7

1) Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée, l'usage de la gaffe est autorisé, sauf pour la pêche du saumon et de la truite de mer dont l'usage est réglementé par un arrêté préfectoral annuel relatif aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon.

2) Dans les eaux de deuxième catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 2 sont interdites :

a) la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception :

- de la mouche artificielle (autre que streamers, souris, poppers) ;

- des imitations d'insectes ou de larves d'insectes (teignes, asticots...) ;

- des leurres de type Octopus de tailles minimales de 15 cm, montés sur hameçon triple de taille minimale 3/0 ;

b) la pêche utilisant des verveux, des nasses, des filets de type araignée et tramail non dérivant et des éperviers est interdite à l'exception des verveux sélectifs de l'écrevisse non autochtone, des bosselles et nasses à anguilles.

3) Durant la période d'interdiction spécifique de la pêche de l'anguille jaune, à l'exception des lignes de fond munies d'hameçons de taille 8/0 et des verveux sélectifs de l'écrevisse non autochtone qui sont autorisés, l'utilisation des nasses de type anguillère, des bosselles, des verveux, des lignes de fond et de la vermée est interdite. Les anguilles capturées accidentellement avec d'autres engins seront remises à l'eau.

4) L'utilisation de civelle, de chair d'anguille ou d'anguille comme appât est interdite.

5) L'amorçage est interdit dans les retenues des barrages de la Chèze et du Canut (communes de Baulon, Maxent, Plélan-le-Grand, Saint-Thurial et Treffendel).

VI – PECHE DE L'ANGUILLE ET MESURES DE CONSERVATION DE L'ESPECE

Article 8

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels et par les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par la Préfète de département ; il en est de même pour la pêche de l'anguille argentée par les pêcheurs professionnels.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche à l'anguille (formulaire cerfa n° 14358*01) téléchargeable sous le site service-public.fr.

Tout pêcheur dûment autorisé par l'administration à utiliser des engins et/ou filets doit effectuer une déclaration auprès des structures désignées par l'office français de la biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures (formulaire cerfa n° 14347*01 téléchargeable sur le site service-public.fr) en fournissant les informations figurant en annexe de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce.

Le débarquement des captures d'anguille par les pêcheurs professionnels est effectué selon les modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce, dans les seuls lieux fixés par le préfet de département.

En tout temps à l'occasion des vidanges de plans d'eau, les anguilles seront intégralement et immédiatement remises dans le cours d'eau à l'aval.

VII - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

Article 9 – Réglementation des lacs

Sans objet

Article 10 – Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec les départements limitrophes, les dispositions les moins restrictives sont applicables.

VIII – PECHE DE LA CARPE DE NUIT

Article 11 – Pêche de la carpe de nuit dans certains parcours de pêche de deuxième catégorie piscicole

La pêche de la carpe de nuit **est autorisée du 1er janvier au vendredi 28 avril 2023 inclus et du vendredi 5 mai 2023 au 31 décembre 2023 inclus** sous réserve de l'accord des titulaires du droit de pêche et des riverains, dans les parcours de pêche de 2ème catégorie ci-dessous désignés :

- l'étang de Ste Suzanne situé sur la commune de SAINT-COULOMB et géré par la société de pêche "la Merveille de Sainte-Suzanne" ;
- l'étang du Lac Tranquille situé sur la commune de COMBOURG, en rive droite, sur une distance d'environ 200 m situé 50 m en amont de la D795, et en rive gauche, de la D795 en aval, sur une distance de 250 m en amont ;
- le Couesnon, en rive droite, sur le parcours balisé situé environ 50 m en amont du moulin du Pont, jusqu'au méandre du Couesnon au lieu-dit « Vilaune » en amont, soit sur environ 1 100 mètres (communes de RIVES-DU-COUESNON).
- l'étang du Boulet en FEINS,de la pointe du Goulet, lieu-dit "Vau-Guérin" jusqu'à l'ancienne base nautique, côté ouest de l'étang, et de l'observatoire ornithologique jusqu'à 150m en aval de la digue de Planche Roger (D91), côté est de l'étang ;
- le Canal d'Ille-et-Rance, côté halage uniquement, sur 5,4 km, depuis le pont de la D287 à HEDE-BAZOUGES en aval jusqu'au pont de la D82 à GUIPEL (commune de HEDE-BAZOUGES, DINGE et GUIPEL) ;
- le Canal d'Ille-et-Rance, côté halage uniquement, sur 1,4 km, depuis la barrière située en amont de l'écluse Robinson, jusqu'à l'écluse de Charbonnière en amont (commune de SAINT-GREGOIRE) ;
- le bassin de Villemorin en GUIPEL, côté voie verte uniquement, à 65 m du ponton près de la RD 82 et jusqu'à 100 m de la barrière de halage située à hauteur du chemin d'accès au « Haut Ville Morin », soit sur une distance d'environ 600 m matérialisée sur le terrain ;
- la retenue de la Cantache sur la commune de MONTREUIL-SUR-PEROUSE, en rive gauche de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la D29 et en rive droite de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la limite de la réserve ornithologique de Corbanne ;
- le plan d'eau de la Haute-Vilaine (Communes de LA-CHAPELLE-ERBREE et SAINT-M'HERVE), uniquement sur sa partie située en Ille-et-Vilaine : en rive droite, du pont de la D24 jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières, et en rive gauche, du lieu-dit « la Clairie », jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières ;
- l'étang de La Forge, commune de MARTIGNE-FERCHAUD, en rive droite, en aval de la réserve de Taillepied sur une longueur d'environ 600 m et au lieu-dit le Harou, sur une longueur d'environ 460 m ;
- le lac de BAIN-DE-BRETAGNE, côté ville, de la barrière située à proximité du parking jusqu'à la ligne de bouées en amont (environ 150 mètres), et côté camping, des pontons handicapés à la barrière située à proximité de l'abri des pêcheurs en amont (environ 200 m) ;
- le plan d'eau de Trémelin en IFFENDIC, sur les 14 postes prévus à cet effet, et suivant réglementation spécifique affichée au centre nautique ;
- l'étang de l'Abbaye de PAIMPONT, de la digue du CD 773 jusqu'à 50 m avant le ruisseau de Branhagot, et de la route départementale D40 jusqu'à la base nautique ;
- le Meu en aval du moulin de Bury, sur les deux rives, jusqu'à la confluence avec la Vilaine (communes de CHAVAGNE et GOVEN) ;
- le Meu à IFFENDIC, en rive gauche, sur une distance de 500 m au lieu-dit « La Prairie des Iles » depuis la confluence avec le ruisseau de la Ville es Nouvelle en amont, jusqu'au parking de l'Arborétum en aval ;
- le Meu à MONTFORT-SUR-MEU, de la confluence avec le ruisseau au lieu-dit "la Chevènerie", jusqu'au barrage du "Moulin des Planches" ;
- le Meu, en rive droite, sur 300 m environ en bordure de l'étang du Guern, à TALENSAC ;
- le Meu à BREAL-SOUS-MONTFORT (le long des étangs de la rue du Pas), rive droite uniquement ;
- le Meu, à MORDELLES, depuis le moulin de Mordelles jusqu'à la confluence avec la Vaunoise, sur la rive gauche uniquement ;
- l'étang du Colombier, commune de LE-RHEU ;
- l'étang du Grand Coutance, commune de LE-RHEU ;
- la Vilaine, en rive gauche, du pont de la rocade Ouest de Rennes en amont au point kilométrique 5 en aval (situé environ 500 m en amont de l'écluse d'Apigné), sur une distance de 2 500 m (commune de RENNES) ;
- la Vilaine, en rive gauche, du point kilométrique 12 (situé 900 m en aval de l'écluse de Cicé) en amont au point kilométrique 13 en aval, sur une distance de 1100 m, en bordure du golf de Cicé Blossac (commune de BRUZ) ;
- la Vilaine, en rive gauche, de l'aval du pont de la D177 (Rennes/Redon) en amont jusqu'au point kilométrique n°15 en aval, sur une distance de 540 m (commune de BRUZ) ;
- la Vilaine, en rive droite, du point kilométrique 19 en amont jusqu'à l'amont du pont SNCF dit « du Boël », sur une distance de 1500m (commune de GUICHEN) ;

- la Vilaine, en rive droite, depuis 90 m en aval du restaurant du Boël, jusqu'à 450 m en aval du restaurant du Boël (commune de GUICHEN) ;
- la Vilaine, en rive droite, de la barrière située sur le halage en aval de la Halte de Laillé, jusqu'à 100 m en aval du point kilométrique n°25, sur une distance de 730m (commune de GUICHEN) ;
- la Vilaine, en rive droite du point kilométrique n°26 (situé 770 m en amont de l'écluse de La Bouexière) en amont jusqu'au point kilométrique n°29 (situé 500 m en aval du pont de la D48), sur une distance de 3000m (commune de GUICHEN) ;
- la Vilaine, en rive droite, du point kilométrique n°30 en amont à l'écluse de Gai lieu, sur une distance de 200m (commune de GUICHEN) ;
- la Vilaine, en rive droite, de la confluence avec le Semnon au lieu-dit « La Charrière » jusqu'à la barrière située 425 m en aval du pont de Cambré, sur une distance de 2 500 m (commune de SAINT-SENOUX) ;
- la Vilaine, en rive droite, du point kilométrique 44 (situé au lieu-dit « Le Déron ») à la confluence avec le ruisseau de Méléac en aval, sur une distance de 1300m (commune de SAINT MALO DE PHILY) ;
- la Vilaine, en rive droite, de la confluence avec le ruisseau du pont David en amont à l'écluse de Malon aval, sur une distance de 730m (commune de GUIPRY-MESSAC) ;
- la Vilaine, en rive gauche, sur la parcelle communale située en aval du Pont Saint Marc, sur une distance d'environ 100 m (GUIPRY-MESSAC) ;
- la Vilaine, en rive droite, du Viaduc de Corbinière jusqu'au Pont de Beslé (commune de LANGON) ;
- l'Oust, du barrage de la Potinais au pont de la D164 (route de Redon-Saint Perreux), communes de BAIN-SUR-OUST et REDON ;
- L'étang de la Taberge (commune de SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE).

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe de nuit est autorisée, durant les périodes indiquées ci-dessus, uniquement les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi :

- la Vilaine, de l'embouchure du Don en amont, jusqu'au ponton personne à mobilité réduite au niveau du pont de la D177 à « La Belle Anguille » en aval, côté halage (à l'exception de l'ancien cours de la Vilaine et de la partie canalisée dont les deux rives sont situées en Loire-Atlantique), sur les communes de LA CHAPELLE-DE-BRAIN, SAINTE-MARIE et REDON ;
- la retenue du Bois-Joli en PLEURTUIT, en rive droite, entre « le pont des rues » et « la ferme du Pont Phily », uniquement.

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés devront baliser les limites amont et aval de chaque territoire ouvert à la pêche de la carpe de nuit.

La pêche de la carpe de nuit (durant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever) sur les parcours susvisés, doit s'exercer tout en respectant :

- la remise à l'eau immédiate du poisson vivant ;
- le décret n° 2004-599 du 18/06/2004 qui précise que : « *depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée".*
- l'article L.436-16 5° du code de l'environnement qui prévoit qu'est puni d'une amende de 22 500 euros le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.
- les règlements particuliers fixés par les gestionnaires de plans d'eau, (ceux-ci devront être affichés aux abords de chaque plan d'eau) ;
- l'environnement et les règles d'usage des sites ;
- les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques....), et en préservant la tranquillité et la sécurité publique ;
- les exigences des articles 62 et 63 du Règlement Général de police de la navigation intérieure (décret du 6 février 1932), à savoir interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et chemins de halage et, interdiction de toutes autres installations sur le domaine public sans autorisation de l'administration (camping, caravaning) ;

Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales. De plus, l'utilisation d'un bateau pour amorcer et tirer les lignes est interdite pour la pêche de nuit.

IX - RÉSERVES DE PECHE

Article 12 – Réserves annuelles de pêche

Toute pêche est interdite du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- les bras de dérivation de la Loysance, situés en amont du moulin des Rochers et en aval du moulin de Folleville, sur la commune de VAL-COUESNON ;
- le bras de la Loysance, situé le long de la voie verte en amont du moulin de Folleville, sur la commune de VAL-COUESNON ;
- le ruisseau de Thouru sur tout son cours sur les communes de ROMAGNE et de LA-CHAPELLE-SAINT AUBERT ;
- le bief d'alimentation de la pisciculture de Galaché, depuis la rocade de Fougères en amont (D706) jusqu' à la pisciculture de Galaché en aval, en JAVENE ;
- le ruisseau de l'Alçon, depuis sa source, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Jumelière, en BAZOUGES-LA-PEROUSE ;
- le ruisseau de la Jumelière en BAZOUGES-LA-PEROUSE, de ses sources jusqu'à la confluence avec l'Alçon ;
- le ruisseau de la Cour Goupy, en SAINT-LEGER-DES-PRES, depuis l'étang de Villemarie jusqu'à la confluence avec le ruisseau de La Fontaine du Theil ;
- le ruisseau de la Fontaine du Theil, en SAINT LEGER-DES-PRES ;
- le ruisseau affluent de la Tamoute, en NOYAL-SOUS-BAZOUGES, depuis l'étang de Beauvais jusqu'au confluent avec la Tamoute ;
- le ruisseau du Val et ses affluents, de la source jusqu'à la confluence avec la Tamoute en MARCILLE-RAOUL et SAINT-REMY-DU-PLAIN ;
- le ruisseau de Gasnerie, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 11, en LOUVIGNE-DU-DESERT ;
- le ruisseau de Macherel, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 22, en LOUVIGNE-DU-DESERT ;
- le plan d'eau départemental de CHATILLON-EN-VENDELAIS, en dehors des secteurs autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau de Haute-Vilaine en SAINT-M'HERVE et BOURGON : dans la zone ornithologique de Pont-Trotton (au nord) ;
- la Vilaine, en aval immédiat du barrage de la retenue de Haute-Vilaine, commune de SAINT M'HERVE ;
- le plan d'eau de la Cantache en CHAMPEAUX et MONTREUIL-SOUS-PEROUSE, dans la réserve ornithologique de Corbanne (au nord-ouest) ;
- la Cantache, en aval immédiat de la retenue de la Cantache, sur une distance d'environ 80 m comprise entre l'ouvrage et la passerelle piétons (communes de CHAMPEAUX et POCE-LES-BOIS) ;
- le plan d'eau de la Valière, en ERBREE et VITRE, dans la réserve ornithologique de la Rousselière (au nord-ouest) ;
- la Valière, en aval immédiat de l'ouvrage principal du barrage de la Valière sur une distance de 100 m (communes de VITRE et ETRELLES) ;
- l'étang départemental de La Corbière, en MARPIRE, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau départemental du Parc du Château des Pères en PIRE-CHANCE, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau de la Forge en MARTIGNE-FERCHAUD, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- l'étang de Carcraon en DOMALAIN et MOUTIERS, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau départemental de MARCILLE-ROBERT, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le ruisseau du Bélardon, affluent de l'Ise, sur tout son cours (commune de BOURGBARRE et CORPS - NUDS) ;
- la Flume, depuis le pont de la D125, sur 700 m en aval jusqu'à l'INRA, sur les deux rives en LE-RHEU et PACE ;
- l'étang de Saint Eloi en MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau de l'Abbaye en PAIMPONT, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- le plan d'eau départemental de Careil en IFFENDIC ;
- les plans d'eau de Châtenay et d'En-Haut en PAIMPONT ;
- la retenue de la Chèze en TREFFENDEL, dans une partie de l'anse dite de Foutel, selon la signalisation mise en place ;
- la retenue du Pont-Muzard en PLELAN-LE-GRAND, sur la rive droite ;
- l'étang de Planche-Roger en FEINS ;

- l'étang de Pont au Marquis en DINGE ;
- le Frémur, sur 50 m en aval du barrage du Bois-Joli en PLEURTUIT ;
- L'étang de Via, commune de REDON, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain.

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés devront baliser les limites amont et aval de chaque territoire interdit à la pêche durant l'année 2023.

Article 12 bis – Interdictions de pêche liées à des activités nautiques ou prises pour des raisons de sécurité

La pratique de la pêche est également interdite, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, à partir des points d'accès suivants :

- le plan d'eau départemental de la Cantache en CHAMPEAUX, MONTREUIL-SOUS-PEROUSE et POCE-LES-BOIS : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc), ainsi que dans la zone située dans les 50 m en amont du barrage principal pour la pêche en embarcation ;
- le plan d'eau de la Valière, en ERBREE et VITRE : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc.) ;
- le plan d'eau de Haute-Vilaine en LA CHAPELLE-ERBREE, SAINT-M'HERVE et BOURGON : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc.), ainsi que dans la zone située dans les 50 m en amont du barrage principal pour la pêche en embarcation ;
- la retenue de la Chèze en MAXENT, SAINT-THURIAL, PLELAN-LE-GRAND et TREFFENDEL : dans un périmètre de 150 m en amont du barrage de la Chèze, 30 m en amont et en aval du canal de dérivation venant du Canut ;
- la retenue du Pont-Muzard en PLELAN-LE-GRAND : pêche interdite sur la digue (RD63) et sur les enrochements artificiels situés de part et d'autre de cette digue ;
- la retenue du Canut en MAXENT, pêche interdite sur la digue de la retenue (enrochements artificiels et ouvrage) ;
- l'étang d'Ouée en GOSNE : pêche interdite à partir de la digue ;
- l'Ille, sur l'emprise du Canoë-kayak club de l'île Robinson (commune de SAINT-GREGOIRE), la pratique de la pêche est interdite :
  - en rive droite, du pont de la D29 (rue de la Duchesse Anne) en amont jusqu'à la passerelle (inclus) située à la confluence avec le Canal d'Ille-et-Rance.
  - en rive gauche, du vannage du moulin en amont jusqu'à la passerelle (inclus) située à la confluence avec le Canal d'Ille-et-Rance ;
- La Vilaine, commune de CESSON-SEVIGNE, la pratique de la pêche est interdite sur l'emprise du Stade d'Eaux Vives situé en amont de la route de Paris ;
- Dans les eaux du domaine public transférées au Conseil Régional de Bretagne, sur la Vilaine et le Canal d'Ille-et-Rance et le canal de Nantes à Brest : interdiction de pêcher dans les sas des écluses et à partir des passerelles des portes d'écluses.

X – DISPOSITIONS PARTICULIERES DE PECHE

Article 13 – Dispositions particulières de pêche

13-1 - Parcours de pêche à la mouche :

1°) Sur les parcours de pêche suivants, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau permanente pour les truites fario, truites arc-en-ciel :

- **la Loysance,** du barrage de la prise d'eau de la pisciculture du Vivier en amont (commune de VAL-COUESNON) au moulin des Landelles en aval (commune de VAL-COUESNON) ;
- **la Loysance,** du pont de la D97 en amont (commune de VAL-COUESNON), au moulin de la Chattière en aval (commune de VAL-COUESNON) ;
- **la Glaine**, de la confluence avec le ruisseau de la Futaie au lieu-dit « La Chaussée Neuve » en aval, sur une distance de 1,5 km, jusqu'au lieu-dit « Les Bas Pommiers » en amont sur la commune de LOUVIGNE-DU-DESERT
- **le Couesnon,** sur 1 200 mètres environ en aval du moulin de Quincampoix (commune de RIMOUX).
- Le bief d'alimentation de la pisciculture de Galaché, depuis la D798 en amont jusqu'au pont de la D706 (rocade de Fougères) en aval (commune de JAVENE).
- **la Vilaine**, du pont de Brétigneul sur la D106 en amont (commune de SAINT-AUBIN-DES-LANDES) jusqu'à la ferme du Moulin Neuf en aval (commune de SAINT-DIDIER), soit sur une distance d'environ 700 m), ainsi que le ruisseau de la Bichetière sur une distance de 50 m en amont de la confluence avec la Vilaine.

2°) Sur le parcours suivant :

L'étang de la Sablonnière en BONNEMAIN

- du 1er janvier au 31 mai, et du 1er octobre au 31 décembre, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée (maximum 3 mouches) est autorisée du bord ou en marchant dans l'eau, les vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés, ainsi que du lundi 25 décembre au jeudi 28 décembre, avec possibilité de garder un poisson par jour et par pêcheur à l'exception du mois de mai pendant lequel il est autorisé deux poissons par jour et par pêcheur, et suivant réglementation spécifique affichée sur place. Toutefois, pendant cette période, un concours de pêche sera autorisé le dernier samedi de mai, avec la possibilité de conserver 10 truites ;
- entre le 1er juin et le 30 septembre, tous les modes de pêche sont autorisés à 2 lignes maximum, sans carte supplémentaire. Pendant cette période, capture limitée pour les truites et les brochets à 2 par jour et par pêcheur ;
- des séances d'initiation à la pêche à la mouche sont autorisées toute l'année, tous les jours de la semaine.

13-2 - <u>Parcours de graciation du black-bass</u> :

Tout black-bass capturé devra être remis à l'eau sur les parcours suivants :

- Entre le pont de chemin de fer qui enjambe le Canal de Nantes à Brest en amont de REDON (accessible par la rue de la Cascaderie en rive gauche, et la rue des Marais en rive droite) et le pont de la Marionnette ;
- le canal d'Ille-et-Rance, entre l'écluse située au lieu-dit « les brosses » et l'écluse située au lieu-dit « Vau-Chalet » (commune de BETTON) ;
- le plan d'eau de Villemorin (commune de GUIPEL) ;
- le lac de Trémelin (commune d'IFFENDIC) ;
- le plan d'eau de la Vayrie (commune de BOURGBARRE) ;
- l'étang de Baron (commune de GUIPRY-MESSAC) ;
- le Meu, du Moulin du Guern en amont (communes de TALENSAC et CINTRE) jusqu'au Moulin de Bury en aval (communes de CHAVAGNE et GOVEN) ;
- les quatre plans d'eau de la Biardais (commune de MORDELLES) ;

13-3 - <u>Parcours de graciation de carpe :</u>

Sur les parcours autorisés à la pratique de la pêche de la carpe de nuit, toute carpe capturée devra être remise immédiatement à l'eau, de jour comme de nuit.

13-4 : <u>Parcours de graciation du brochet</u>

Tout brochet capturé devra être remis à l'eau sur les parcours suivants :

- L'Ille, de la confluence avec le Canal d'Ille-et-Rance en aval, jusqu'à la frayère à brochet située au lieu-dit « La Perche » en amont, sur une distance d'environ 3,5 km (commune de MONTREUIL-SUR-ILLE).
- du 1er janvier au dernier dimanche de janvier, et du 1er novembre au 31 décembre pour l'année 2023, sur une zone comprise dans les 200m en amont de la digue (RD20) de l'étang du Boulet, sur la commune de FEINS.
- Le plan d'eau du Pont Avet (commune de PLEURTUIT).

Tout brochet de plus de 80 cm devra être relâché sur les parcours suivants :

- l'étang de Saint-Eloi (Commune de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE) ;
- le grand étang de la Biardais (commune de MORDELLES) ;
- l'étang du Boulet (Commune de FEINS) ;
- le plan d'eau de Bazouges (Commune d'HEDE-BAZOUGES) ;
- le plan d'eau de Pont-es-Omnes (Commune de PLEURTUIT) ;
- le plan d'eau de la Valière (Communes de VITRE et ERBREE).

13-5 - <u>Parcours de graciation toutes espèces</u> :

Tout poisson capturé devra être remis à l'eau sur les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- le plan d'eau du Petit Coutance (commune LE-RHEU)
- le plan d'eau de La Garde(commune de LA-RICHARDAIS)
- le plan d'eau de la Bézardière (commune de HEDE-BAZOUGES)
- le Couesnon, depuis l'extrémité de la voie communale n° 8 (commune de ROMAZY) en amont, et sur une distance de 700 m en aval (RIMOU)
- le grand étang de la Biardais (commune de MORDELLES), remise à l'eau obligatoire uniquement du 1er au 30 janvier 2023 inclus et du 1er au 31 décembre 2023 inclus) ;
- L'étang de Via ainsi que le ruisseau de Via situé en aval, situés sur les communes de REDON et BAINS-SUR-OUST.

13-6 - Parcours découverte (1 seule ligne et graciation de toutes espèces)

La pratique de la pêche est autorisée à une seule ligne, et tout poisson capturé devra être remis à l'eau, sur les parcours suivants :

- sur le canal d'Ille-et-Rance, de l'écluse de Malabrie à l'écluse de la Charronnerie (biefs de la Pêchetière et de la Charronnerie, commune de HEDE-BAZOUGES) ;
- petit étang de la Biardais (commune de MORDELLES).

13-7 - Autres parcours spécifiques :

1) Fishery des Perrières (commune de MORDELLES) : Tout poisson capturé devra être remis à l'eau, une seule ligne autorisée (grande canne, anglaise ou feeder), hameçons sans ardillon, carte spécifique obligatoire.

2) La pêche est interdite tous les vendredis, de la période allant du vendredi 17 mars au vendredi 28 avril 2023 inclus :

- sur la Loisance, du lieu-dit « Veau Besnard » à SAINT-GERMAIN-EN-COGLES en amont, à « la Ville en Bois », commune de MAEN ROCH en aval ;
- sur la Minette, du pont situé en aval du Moulin du Bas Teillay en amont, commune de SAINT-SAUVEUR DES-LANDES, au pont de la D298, commune de Le-TIERCENT en aval.
- sur la Tamoute et ses affluents ;
- sur le Linon, de la digue de l'étang du Lac Tranquille à COMBOURG en amont au lieu-dit « La Ville Auffray » en MEILLAC en aval ;
- sur le Biez-Jean, ou ruisseau du Pont d'Atelle, du lieu-dit « La Mussière » à MEILLAC en amont au lieu-dit « Montferrand », commune de BONNEMAIN, en aval.

3) Etang de Corbière (MARPIRE) :

- A partir des pontons et de la digue, la pêche est possible à l'aide de 4 lignes au maximum.
- Sur les autres parties du plan d'eau autorisées à la pêche, il est possible de pêcher à 1 ligne seulement par pêcheur.

Les titulaires du droit de pêche des territoires ci-dessus énoncés **devront baliser les limites amont et aval de chaque parcours de pêche spécifique durant l'année 2023**, et préciser les modalités de pêche relatives à chaque parcours.

Article 14 – Entrée en vigueur

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine du 24 décembre 2021 et restera en vigueur jusqu'à la signature du prochain arrêté.

Article 15 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 16 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- les Sous-Préfets d'arrondissements
- les Maires des communes du département,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Régional des Douanes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Directeur régional et le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Rennes, le 27 DEC. 2022
Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-27-00001

Arrêté relatif aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2023

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
relatif aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2023

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 436-44 à 65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon ;

Vu l'arrêté du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2018-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu le relevé de décisions de la séance du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du 18 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 25 novembre au 15 décembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er – Objet de l'arrêté

Durant l'année 2023, la pêche du saumon et de la truite de mer peut s'exercer dans le département d'Ille-et-Vilaine, **uniquement sur le Couesnon**, et selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 – Périodes et modalités autorisées pour la pêche du saumon et de la truite de mer

Tronçon	Dates d'ouverture (Saumon Atlantique/SAT et Truite de Mer/TRM)	Modalités de pêche (jours début et fin inclus)
Partie amont (de l'aval du pont de la D 102 à MEZIERES-SUR-COUESNON jusqu'à l'amont du barrage du Moulin de Quincampoix à RIMOU)	**du samedi 11 mars au samedi 10 juin**	Leurres artificiels autorisés et appâts naturels autorisés (*) *L'usage de la gaffe est interdit*
Partie basse (en aval du barrage du Moulin de Quincampoix à RIMOU)	**du samedi 11 mars au samedi 10 juin et du samedi 8 juillet au samedi 1er octobre** N.B. : Pêche interdite du 11 juin au 7 juillet	► Du 11 mars au 10 juin : leurres artificiels autorisés, appâts naturels autorisés ► Du 8 juillet au 17 septembre : leurres artificiels autorisés, appâts naturels autorisés ► Du 18 septembre au 1er octobre : mouche artificielle fouettée seule autorisée *L'usage de la gaffe est interdit*

(*) sauf sur les parcours de pêche à la mouche et autre parcours spécifiques définis à l'article 13 (dispositions particulières de pêche) de l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2022.

► **La pêche du saumon de printemps et de la truite de mer est autorisée du 11 mars au 10 juin inclus.** Cependant, la fermeture de la pêche de ces deux espèces pourrait intervenir avant le 10 juin dans le cas où le total autorisé de capture (TAC) de saumons de printemps ou PHM (saumons de plusieurs hivers de séjour marin) serait atteint. Celui-ci est fixé à 25 pour l'année 2023 dans le Couesnon. A partir du 8 juillet, toute capture de saumon de plus de 67 cm de longueur totale (saumon de printemps) est interdite, même si le TAC saumons de printemps n'est pas consommé.

Pour éviter toute contestation, toute capture faite avant le samedi 10 juin inclus sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

Lorsque le TAC de saumons de printemps est atteint et qu'une fermeture anticipée est prise, la pêche de la Truite de Mer est également interdite à partir de la date de fermeture anticipée.

► **La pêche des « castillons » ou 1HM (saumons ayant 1 seul hiver de séjour marin) et de la truite de mer est autorisée du 8 juillet au 7 octobre inclus.** Le castillon est identifié par sa taille inférieure à 67 cm de longueur totale. Cependant, la fermeture de la pêche de ces deux espèces pourrait intervenir avant le 1er octobre dans le cas où le total autorisé de capture global pour le bassin serait atteint.

Pour l'année 2023 le TAC de castillons est fixé à 83.

Lorsque le TAC global du bassin est atteint et qu'une fermeture anticipée est prise, la pêche de la Truite de Mer est également interdite à partir de la date de fermeture anticipée.

► **La pêche des saumons « ravalés » est interdite.**

Sont désignés par « ravalés » (ou bécards), les saumons ayant survécu à la fraye et qui sont susceptibles de frayer une seconde fois l'année suivante. Ces poissons se distinguent des saumons « frais » par un corps amaigri et effilé, et une robe très argentée.

► Toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson la marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Pour assurer une meilleure déclaration des captures de saumon, les pêcheurs seront en possession d'une seule bague à la fois, et devront remettre leur déclaration pour obtenir une nouvelle bague. La déclaration de capture devra être effectuée sur le site declarationpeche.fr ou chez un dépositaire dans les deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

► Pour des raisons de partage de la ressource, un quota individuel sur la saison de pêche est instauré pour tout pêcheur pratiquant la pêche du saumon sur les cours d'eau du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons où la pêche du saumon est autorisée (territoire du COGEPOMI Bretagne) ; aussi, en Bretagne, **le nombre de captures autorisé par pêcheur et par an pour le saumon est fixé à 6, dont maximum 2 saumons de printemps (2 PHM)**.

► **Le nombre de captures** autorisé **par pêcheur et par jour** pour la **truite de mer est fixé à 6.**

► Chaque pêcheur doit respecter la taille minimale de capture qui est fixée à **0,50 m** pour le saumon et **0,35 m** pour la truite de mer.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,
- les Sous-Préfets d'arrondissement,
- les Maires des communes du département,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Régional des Douanes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- la Directrice régionale et le Chef du Service Départemental de l'Office français pour la biodiversité,
- le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 DEC. 2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-12-23-00002

Arrêté portant sur la modification des statuts de la communauté d agglomération « Fougères Agglomération »

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°35-2022-12-23-00002 du 23 décembre 2022
portant sur la modification des statuts de la communauté d'agglomération
« Fougères Agglomération »

Modification des articles 5, 6 et 7 :
- trésorier
- compétences
- composition du conseil communautaire

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » issue de la fusion-transformation de la communauté de communes de Fougères Communauté et de la communauté de communes de Louvigné Communauté étendue aux communes de La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux et Vendel, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération », modifié ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Fougères Agglomération » à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » du 26 septembre 2022 approuvant la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts ;

Vu les délibérations des communes membres approuvant la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts :

Beaucé	25 octobre 2022
Billé	6 octobre 2022
Combourtillé	29 novembre 2022
Fleurigné	17 novembre 2022
Fougères	3 novembre 2022

Tél : 0 800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81 Boulevard d'Armorique 35026 Rennes Cedex 9

Javené	12 octobre 2022
La Bazouge-du-Désert	20 octobre 2022
La Chapelle-Janson	13 octobre 2022
La Chapelle-Saint-Aubert	27 octobre 2022
Laignelet	20 octobre 2022
Landéan	1er décembre 2022
La Selle-en-Luitré	18 octobre 2022
Lécousse	20 octobre 2022
Le Ferré	27 octobre 2022
Le Loroux	17 novembre 2022
Louvigné-du-Désert	20 octobre 2022
Luitré-Dompierre	13 octobre 2022
Mellé	28 novembre 2022
Monthault	11 octobre 2022
Parcé	11 octobre 2022
Parigné	20 octobre 2022
Poilley	27 octobre 2022
Rives-du-Couesnon	6 octobre 2022
Romagné	28 octobre 2022
Saint-Christophe-de-Valains	18 octobre 2022
Saint-Georges-de-Reintembault	20 octobre 2022
Saint-Ouen-des-Alleux	4 octobre 2022
Saint-Sauveur-des-Landes	4 octobre 2022
Villamée	20 octobre 2022

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » du 26 septembre 2022 approuvant la restitution des compétences « petite enfance, enfance, et jeunesse » à ses communes membres au 1er janvier 2023 ;

Vu les délibérations des communes membres approuvant la restitution des compétences « petite enfance, enfance, et jeunesse » au 1er janvier 2023 :

Beaucé	25 octobre 2022
Billé	6 octobre 2022
Combourtillé	29 novembre 2022
Fleurigné	17 novembre 2022
Fougères	3 novembre 2022
Javené	12 octobre 2022
La Bazouge-du-Désert	20 octobre 2022
La Chapelle-Janson	13 octobre 2022
La Chapelle-Saint-Aubert	27 octobre 2022
Laignelet	20 octobre 2022
Landéan	1er décembre 2022

La Selle-en-Luitré	18 octobre 2022
Lécousse	20 octobre 2022
Le Ferré	27 octobre 2022
Le Loroux	17 novembre 2022
Louvigné-du-Désert	20 octobre 2022
Luitré-Dompierre	13 octobre 2022
Mellé	10 octobre 2022
Monthault	11 octobre 2022
Parcé	11 octobre 2022
Parigné	20 octobre 2022
Poilley	27 octobre 2022
Rives-du-Couesnon	6 octobre 2022
Romagné	28 octobre 2022
Saint-Christophe-de-Valains	18 octobre 2022
Saint-Georges-de-Reintembault	20 octobre 2022
Saint-Ouen-des-Alleux	4 octobre 2022
Saint-Sauveur-des-Landes	4 octobre 2022
Villamée	20 octobre 2022

Considérant que les conditions financières de la restitution aux communes des compétences susvisées seront arrêtées par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-17 et à l'article L.5211-17-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 des arrêtés préfectoraux du 6 décembre 2016 et du 16 décembre 2016 susvisés sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 5**: Les fonctions de receveur seront exercées par le service de gestion comptable de Fougères.

Article 6 : compétences de la communauté d'agglomération

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Les compétences obligatoires telles qu'elles résultent des dispositions fixées au I de l'article L. 5216-5 du CGCT, sont exercées, de plein droit, par la communauté d'agglomération sur l'intégralité de son territoire.

1/ En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2/ En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3/ En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4/ En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5/ Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

6/ En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8/ Eau ;

9/ Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10/ Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

RÉDACTION PROPOSÉE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A REVOIR LORS DE LA PROCHAINE MODIFICATION STATUTAIRE

- **Développement économique**

  ◦ Création, extension, aménagement, entretien, gestion et commercialisation de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques – existantes et pour l'avenir

Les zones d'activités concernées à la date de création de la communauté d'agglomération sont les suivantes :

- La Rouletière sur la commune Louvigné du Désert
- La Rouillais sur la commune Louvigné du Désert
- Touchemorin sur la commune La Bazouge du Désert
- Poligone sur la commune de Poilley
- L'Aumaillerie I, II et III, sur les communes de Javené et de La Selle-en-Luitré
- Plaisance I et II sur la commune de Saint Sauveur-des-Landes

- La « Meslais » sur la commune de Lécousse

- La Grande Marche sur la commune de Javené

- « Les Hauts de Beaucé » sur la commune de Beaucé

- « Cimette » sur la commune de La Chapelle Janson

Toutes les zones d'activités d'initiative communale identifiées au document d'urbanisme sur un zonage économique, sur des terrains de la collectivité, et issues d'une opération d'aménagement réalisée en vue de regrouper des entreprises dans une cohérence d'ensemble.

◦ Actions de développement économique

- Actions visant à soutenir et favoriser l'accueil d'activités agricoles, industrielles, tertiaires, artisanales et touristiques (ateliers relais, immobilier d'entreprises, actions de prospection, aides, animation entreprises, marketing territorial, soutien aux organismes partenaires…) ;

- Accompagnement financier des actions visant les activités commerciales et artisanales locales ;

- Accompagnement non financier d'assistance au développement commercial

◦ Aides à l'emploi-formation

- Versement d'aides directes aux entreprises dans le cadre des dispositifs prévus au schéma régional.

- Accompagnement et soutien financier des partenaires institutionnels et associatifs qui interviennent dans le domaine économique et de l'emploi.

- Gestion d'un réseau de Points Accueil Emploi sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

◦ Développement touristique

- Apporter un concours à l'activité des structures d'accueil et de développement du tourisme.

- Contribuer au financement d'une structure unique de promotion et développement touristique sur le territoire communautaire.

- Contribuer au développement touristique par la mise en valeur et la promotion des chemins de promenade et de randonnées pédestres, équestres et cyclistes

• **L'aménagement de l'espace**

◦ Urbanisme et planification

- Élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

- Gestion directe ou déléguée de l'instruction de l'application du droit des sols au profit des Communes membres.

- Consultation lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

◦ Droit de préemption urbain

La communauté d'agglomération peut exercer son droit de préemption pour la réalisation d'opérations relevant de ses compétences après accord du conseil municipal de la commune concernée.

◦ Opérations d'aménagement

Réalisation d'opérations d'aménagement et de Lotissements d'intérêt communautaire à vocation économique.

◦ Réserves foncières

La communauté d'agglomération peut acquérir des terrains pour constituer des réserves foncières destinées in fine à l'exercice de ses compétences.

◦ Système d'Information Géographique

- Gestion et déploiement d'un Système d'Information Géographique au profit des Communes membres

- Suivi des bases de données géographiques du territoire communautaire

- Dans le cadre d'un observatoire : recueil, analyse, synthèse et exploitation de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire communautaire dans les domaines de compétences de la Communauté d'agglomération.

◦ Organisation de la mobilité

- Gestion directe ou déléguée des transports publics, y compris scolaires, à l'intérieur du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

- Gestion des dispositifs de taxis à la demande et transports à la demande.

- Développement et gestion directe ou déléguée de tout mode de mobilité alternatif.

• **L'habitat**

◦ Élaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

◦ Revitalisation des centres-bourgs et des centralités

- Conduite et accompagnement d'une stratégie de reconquête des centres-bourgs de Louvigné du Désert, La Bazouge du Désert, le Ferré, Mellé, Monthault, Poilley, Saint-Georges de Reintembault et Villamée, dans le cadre du Programme national expérimental en faveur de la revitalisation des centres-bourgs.

- Opération de revitalisation du territoire (ORT) sur les communes de Rives-du-Couesnon, Louvigné-du-Désert, et Fougères.

◦ Réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aide financières en secteur diffus (hors OPAH)

◦ Mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social

◦ L'aide apportée sous forme de conseil par un architecte dans le cadre d'une convention avec le département

◦ Actions d'intérêt communautaire en matière d'habitat

- La gestion directe du parc de logements sociaux, propriété de la Communauté d'Agglomération ;

- Le dispositif du Fonds de Solidarité Logement et l'observatoire des loyers auxquels la communauté apporte son soutien financier ;

- Sont reconnus d'intérêt communautaire et, à ce titre, peuvent bénéficier de subventions de fonctionnement les organismes et associations qui agissent en faveur du logement (recueil d'informations et accès au logement) sur le territoire communautaire.

• **Politique de la Ville**

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations et de la contractualisation ;

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

- Programmes d'actions contractualisés.

• **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- Défense contre les inondations ;

- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

• **Eau et assainissement**

- Gestion directe ou déléguée de la production et de la distribution de l'eau potable ;

- Gestion directe ou déléguée de l'assainissement des eaux usées ;

- Gestion directe ou déléguée des eaux pluviales urbaines ;

• **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

- La Communauté d'agglomération est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil, et de grands passages des gens du voyage.

- Elle met en œuvre la politique d'accueil définie dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

- Elle intègre cette politique dans son programme local d'habitat.

- Elle participe à l'accueil en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs en charge de l'accompagnement citoyen et social

• **Collecte et traitement des déchets**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'organisation et la gestion directe ou déléguée de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

AUTRES COMPÉTENCES

• **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

◦ Voiries des zones d'activités communautaires

◦ Les voies communales dont la fonction de liaison entre les communes de la communauté est réelle et significative

La voirie communautaire, hors agglomération, et à l'exclusion de la signalisation, porte sur la bande de roulement, les accotements, les fossés, les talus, la peinture routière, les réseaux d'eaux pluviales liés à la voirie, avec entretien des fossés et du busage.

- Billé - Accès aux Landes de Jaunouse - 2,970 km
- Javené - Accès à l'étang de Galaché et accès à la ZA de l'Aumaillerie - 1,670 km
- Beaucé - VC n° 2 – liaison RD 17/Laignelet - 0,960 km
- Laignelet - VC n° 1 – liaison RD 17 - 0,570 km
- Romagné - VC n° 4 – liaison RD 112 - 2,000 km
- Parigné - VC n° 1 – liaison Lécousse/Parigné - 4,050 km
- La Selle-en-Luitré - VC n° 4 et VC n° 7 de la Garie à la Buffetière - 1,650 km
- Parcé - VC n° 3 – liaison RD 178 - 1,900 km
- Luitré-Dompierre VC n° 1 – liaison RD 178 - 4,130 km
- La Chapelle-Janson - VC n° 1 – liaison Fleurigné - 0,700 km
- Fleurigné - VC n° 1 – liaison La Chapelle-Janson - 0,830 km
- Combourtillé - Liaison Landes de Jaunouse - 1,450 km
- Lécousse - VC n° 5 - 0,801 km

◦ Aménagement et entretien des ronds-points sur les routes départementales et nationales

La communauté d'agglomération prend en charge l'entretien des espaces verts, l'éclairage public, la maintenance, à l'exclusion de la bande de roulement, la peinture routière et les îlots, sur les giratoires suivants :

- Rocade de Fougères – Lécousse - La Martinais – entre directions Lécousse et st Malo
- Rocade de Fougères – Lécousse – Villeneuve – entre La Pilais et la zone du Parc
- Lécousse – entre A84 et la Pilais
- Rocade de Fougères – Billé - La Sermandière
- Rocade de Fougères – vers Vitré – La Hayais
- Rocade de Fougères – Javené – L'Aumaillerie
- La Selle-en-Luitré – Espace Aumaillerie – rue Louis Lumière
- Rocade de Fougères – Beaucé – Beauséjour
- Rocade de Fougères – La Chapelle-Janson - Les Nolières – terrain des gens du voyage
- Rocade de Fougères – La Massonais
- Saint Sauveur des Landes – A84 – Plaisance
- Rocade Est de Fougères – « rond-point des chênes » après la bretelle d'accès à Paron

◦ Les sentiers de randonnées

- Entretien des sentiers de randonnée, inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), par convention avec le département et les sentiers non inscrits à ce titre, reconnus d'intérêt communautaire.

- Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers non inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée qui assurent la continuité des itinéraires de promenade ou de randonnée sur le territoire communautaire.

• **Protection et mise en valeur de l'environnement**

La communauté d'agglomération est compétente pour étudier, mettre en œuvre et soutenir des actions visant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, la transition écologique et la biodiversité.

La communauté d'agglomération est compétente pour mettre en œuvre des actions de protection de l'espace rural, et notamment le petit patrimoine bâti et l'aménagement de haies bocagères pour le compte de tiers.

◦ Plan Climat Air Énergie Territorial

Élaboration, mise en œuvre, suivi, évaluation, et mise à jour d'un plan climat air énergie territorial dans les délais réglementaires et conditions prévues à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

◦ Espaces naturels communautaires

Aménagement, gestion, valorisation et animation du site naturel de la Vallée du Bois Ainaux de Monthault et gestion de la frayère à brochets sur la commune de Rives-du-Couesnon.

◦ Politique bocagère

- Mise en œuvre d'un plan d'action en faveur du bocage.
- Aménagements de haies bocagères pour le compte de tiers.

◦ Patrimoine et environnement

Sont reconnus d'intérêt communautaire et, à ce titre, peuvent bénéficier de subventions de fonctionnement ou d'équipement, les organismes et associations qui interviennent ou contribuent à la mise en valeur des espaces naturels sensibles, de l'éducation à l'environnement, des sentiers de randonnée, ainsi que du patrimoine – notamment la Fondation du Patrimoine.

• Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Sont explicitement reconnus d'intérêt communautaire les équipements culturels, sportifs et de loisirs suivants :

◦ Équipements et services culturels d'intérêt communautaire

▪ *Équipements culturels en pleine propriété*

- Médiathèques « La clairière » à Fougères, « les tournesols » à Beaucé, « la Licorne » à Landéan et celles de Lécousse, Billé, Combourtillé, Parigné, Saint-Sauveur-des-Landes, Mellé et Romagné
- « Espace Aumaillerie » - centre polyvalent – à la Selle-en-Luitré
- « La Granjagoul » Centre de valorisation du patrimoine oral à Parcé
- Mine de Montbelleux à Luitré-Dompierre

▪ *Équipements culturels mis à disposition en quasi-propriété*

- Archives historiques conservées à la médiathèque « La clairière »
- Centre Culturel communautaire Juliette Drouet à Fougères
- Théâtre communautaire Victor Hugo
- Médiathèques communautaires de Luitré-Dompierre, Laignelet, Javené, Fleurigné, Parcé, Le Loroux, Rives-du-Couesnon (4 établissements), Saint-Ouendes-Alleux, Poilley, Saint-Georges-de-Reintembault, Louvigné-du-Désert, La Bazouge-du-Désert
- Conservatoire communautaire à rayonnement intercommunal « René Guizien » à Fougères

- École d'Arts Plastiques communautaire à Fougères
- Galerie d'art « Albert Bourgeois » à Fougères

▪ ***Équipements culturels mis à disposition par convention simple***

- École de musique communautaire à Louvigné-du-Désert

◦ Équipements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire

▪ ***Équipements sportifs et de loisirs en pleine propriété***

- Complexe sportif « Albert Bouvet » à Saint-Georges de Reintembault
- Piscine « L'Aquatis » à Fougères
- Abords du plan d'eau de Galaché à Fougères
- Bâti de la base de loisirs de Chênedet à Landéan

▪ ***Équipements sportifs et de loisirs mis à disposition en quasi-propriété***

- Centre hippique de Montaubert à Fougères
- Bâti du site des landes de Jaunouse

▪ ***Équipements sportifs et de loisirs mis à disposition par convention simple***

- Prés, étang, plage et parcours sportif de la base de loisirs de Chênedet à Landéan et Laignelet

• **Énergies renouvelables**

La communauté d'agglomération peut accompagner techniquement les communes à leur demande dans le cadre de projets d'implantation, notamment photovoltaïque, éolien, biomasse.

La communauté d'agglomération anime et coordonne sur son territoire des actions dans le domaine de la transition énergétique dans les conditions de l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales.

• **Action sociale et solidarité**

- Soutien financier à la Mission locale du Pays de Fougères
- Soutien au Centre social associatif de Louvigné-du-Désert
- Soutien aux actions en faveur de la gérontologie

◦ Santé publique

- Prise en charge, entretien, modification, extension et gestion technique de la maison de santé communautaire « Pierre Besson » à Louvigné-du-Désert
- Aides financières à l'installation des professionnels de santé
- Participation à l'élaboration et à l'animation du contrat local de santé

• **Développement culturel**

◦ Lecture publique

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence de lecture publique.

◦ Spectacle vivant

La Communauté d'Agglomération est compétente pour assurer la politique du spectacle vivant attachée aux équipements culturels communautaires.

◦ Enseignement de la musique et des arts plastiques

La Communauté d'Agglomération est compétente pour assurer la politique d'enseignement musical – et des arts plastiques - attachée aux équipements culturels et pôles territoriaux communautaires.

◦ Subventions aux activités culturelles d'ampleur intercommunale

La Communauté peut verser à titre exceptionnel des subventions pour des activités et évènements artistiques d'ampleur intercommunale. Les communes gardent la compétence culturelle en dehors du champ des équipements culturels communautaires.

• Animation sportive

◦ Animation sportive en milieu scolaire

Interventions auprès des élèves sous le contrôle et en accompagnement des équipes enseignantes préélémentaires, élémentaires et secondaires sur les communes de Saint-Georges-de-Reintembault, Louvigné-du-Désert, La Bazouge-du-désert.

◦ Animation sportive en milieu associatif

- Interventions auprès des associations sportives des communes de Saint-Georges-de-Reintembault, Louvigné-du-Désert, La Bazouge-du-désert, Le Ferré, Mellé, Monthault, Poilley, Villamée, Rives-du-Couesnon, La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Ouen-des-Alleux.

- Soutien financier de l'office des sports du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier, de l'office cantonal des sports de Louvigné-du-Désert, et de l'Office Cantonal d'Animations Sportives Fougères Nord.

◦ Soutien au sport de haut niveau

La Communauté d'Agglomération est compétente pour participer au soutien financier des clubs sportifs de son territoire lorsque ceux-ci évoluent dans un championnat national, et ce conformément à un règlement d'intervention arrêté par le Conseil d'Agglomération.

• Réseaux publics et services locaux de communications électroniques

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des postes et communications électroniques ;

- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;

- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques ;

- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

• **Équipements et services structurants**

◦ Service de défense incendie et de secours

La Communauté d'Agglomération se substitue aux communes en matière de financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

◦ Fourrière animale

La Communauté d'Agglomération gère le service public de fourrière animale et de ramassage des chiens et chats errants en lieu et place des communes.

• **Programme européen LEADER**

La communauté d'agglomération est structure porteuse du programme LEADER sur son territoire et sur celui de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne à sa demande, depuis le 1er janvier 2021.

Elle met en place les groupes d'actions locales, gère les comités locaux de programmation, et assure l'ingénierie.

• **Dispositions générales**

◦ Services et études

La Communauté d'Agglomération est compétente pour :

- créer tout service nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans ses statuts.

- créer tout service destiné à apporter un conseil ou une assistance aux communes membres.

- arrêter, au besoin, son schéma de mutualisation des services et conventionner avec une ou plusieurs communes dans ce cadre.

- engager des études dans tous domaines y compris hors statuts afin de préparer de nouveaux transferts de compétences.

◦ Adhésion à des organismes de regroupement publics ou associatifs

La Communauté d'Agglomération peut :

- Adhérer et participer financièrement au fonctionnement de tout EPCI en charge de compétences qu'elle détient. Adhérer et participer financièrement au fonctionnement de toute association ou organisme en lien avec ses compétences où représentant un intérêt public de territoire.

- Soutenir, sous des formes diverses, des organismes, associations ou structures dont l'objet concorde avec les compétences et l'intérêt communautaire.

- Apporter un soutien ponctuel, sous des formes diverses, à des manifestations importantes qui contribuent à valoriser l'image, la notoriété et l'identité de la Communauté d'Agglomération.

◦ Prises de participations

La Communauté d'Agglomération peut participer au capital de structures dont l'objet social correspond à l'une ou plusieurs de ses compétences.

• **Fonds d'interventions**

◦ Fonds de concours

Des fonds de concours peuvent être attribués aux communes dans des conditions fixées par le Conseil d'Agglomération pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

Réciproquement une ou plusieurs communes peuvent verser un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération pour contribuer à la réalisation d'un équipement dont l'intérêt communal particulier est avéré.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

◦ Les fonds d'intervention économique

◦ Les fonds d'aides à l'habitat

Article 7 : composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » comprendra **58 membres.**

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Fougères	21
Louvigné du Désert	3
Rives-du-Couesnon	3
Lécousse	3
Romagné	2
Luitré-Dompierre	2
Javené	2
Saint Georges de Reintembault	1
Saint Sauveur des Landes	1
La Chapelle Janson	1
Parigné	1
Saint Ouen des Alleux	1
Beaucé	1
Landéan	1
Laignelet	1
La Bazouge du Désert	1

Billé	1
Fleurigné	1
Le Ferré	1
Le Loroux	1
Mellé	1
Parcé	1
Combourtillé	1
La Selle en Luitré	1
La Chapelle Saint Aubert	1
Poilley	1
Villamée	1
Monthault	1
Saint Christophe de Valains	1
Total	**58**

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président de la communauté d'agglomération de Fougères Agglomération, les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, et affiché un mois au siège de la communauté d'agglomération et de ses membres.

Rennes, le 23 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE
à
l'arrêté n° n°35-2022-12-23-00002 du 23 décembre 2022
portant sur la modification des statuts de la communauté d'agglomération
« Fougères Agglomération »

Modification des articles 5, 6 et 7 :
- trésorier
- compétences
- composition du conseil communautaire

STATUTS
de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération »

Article 1 : Il est créé un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes « Fougères Communauté » avec la communauté de communes « Louvigné Communauté », en y intégrant les communes de La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Georges-de-Chesné, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux et Vendel.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées.

Il appartient à la catégorie des communautés d'agglomération et prend la dénomination « Fougères Agglomération ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » est composée des communes suivantes :

La Bazouge du Désert, Beaucé, Billé, La Chapelle-Janson, La Chapelle Saint Aubert, Combourtillé, Le Ferré, Fleurigné, Fougères, Javené, Laignelet, Landéan, Lécousse, Le Loroux, Louvigné du Désert, Luitré-Dompierre, Mellé, Monthault, Parcé, Parigné, Poilley, Rives-du-Couesnon, Romagné, Saint Christophe de Valains, Saint Georges de Reintembault, Saint Ouen des Alleux, Saint Sauveur des Landes, La Selle en Luitré et Villamée.

Article 3 : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé comme suit : 1 rue Louis Lumière, P.A. de l'Aumaillerie, 35133 La Selle en Luitré.

Article 4 : La communauté d'agglomération est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 5: Les fonctions de receveur seront exercées par le service de gestion comptable de Fougères.

Article 6 : compétences de la communauté d'agglomération

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Les compétences obligatoires telles qu'elles résultent des dispositions fixées au I de l'article L. 5216-5 du CGCT, sont exercées, de plein droit, par la communauté d'agglomération sur l'intégralité de son territoire.

1/ En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2/ En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3/ En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4/ En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5/ Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

6/ En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8/ Eau ;

9/ Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10/ Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

RÉDACTION PROPOSÉE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A REVOIR LORS DE LA PROCHAINE MODIFICATION STATUTAIRE

- **Développement économique**

  - Création, extension, aménagement, entretien, gestion et commercialisation de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques – existantes et pour l'avenir

Les zones d'activités concernées à la date de création de la communauté d'agglomération sont les suivantes :

- La Rouletière sur la commune Louvigné du Désert
- La Rouillais sur la commune Louvigné du Désert
- Touchemorin sur la commune La Bazouge du Désert
- Poligone sur la commune de Poilley
- L'Aumaillerie I, II et III, sur les communes de Javené et de La Selle-en-Luitré
- Plaisance I et II sur la commune de Saint Sauveur-des-Landes

- La « Meslais » sur la commune de Lécousse

- La Grande Marche sur la commune de Javené

- « Les Hauts de Beaucé » sur la commune de Beaucé

- « Cimette » sur la commune de La Chapelle Janson

Toutes les zones d'activités d'initiative communale identifiées au document d'urbanisme sur un zonage économique, sur des terrains de la collectivité, et issues d'une opération d'aménagement réalisée en vue de regrouper des entreprises dans une cohérence d'ensemble.

◦ Actions de développement économique

- Actions visant à soutenir et favoriser l'accueil d'activités agricoles, industrielles, tertiaires, artisanales et touristiques (ateliers relais, immobilier d'entreprises, actions de prospection, aides, animation entreprises, marketing territorial, soutien aux organismes partenaires…) ;

- Accompagnement financier des actions visant les activités commerciales et artisanales locales ;

- Accompagnement non financier d'assistance au développement commercial

◦ Aides à l'emploi-formation

- Versement d'aides directes aux entreprises dans le cadre des dispositifs prévus au schéma régional.

- Accompagnement et soutien financier des partenaires institutionnels et associatifs qui interviennent dans le domaine économique et de l'emploi.

- Gestion d'un réseau de Points Accueil Emploi sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

◦ Développement touristique

- Apporter un concours à l'activité des structures d'accueil et de développement du tourisme.

- Contribuer au financement d'une structure unique de promotion et développement touristique sur le territoire communautaire.

- Contribuer au développement touristique par la mise en valeur et la promotion des chemins de promenade et de randonnées pédestres, équestres et cyclistes

• L'aménagement de l'espace

◦ Urbanisme et planification

- Élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

- Gestion directe ou déléguée de l'instruction de l'application du droit des sols au profit des Communes membres.

- Consultation lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

◦ Droit de préemption urbain

La communauté d'agglomération peut exercer son droit de préemption pour la réalisation d'opérations relevant de ses compétences après accord du conseil municipal de la commune concernée.

◦ Opérations d'aménagement

Réalisation d'opérations d'aménagement et de Lotissements d'intérêt communautaire à vocation économique.

◦ Réserves foncières

La communauté d'agglomération peut acquérir des terrains pour constituer des réserves foncières destinées in fine à l'exercice de ses compétences.

◦ Système d'Information Géographique

- Gestion et déploiement d'un Système d'Information Géographique au profit des Communes membres

- Suivi des bases de données géographiques du territoire communautaire

- Dans le cadre d'un observatoire : recueil, analyse, synthèse et exploitation de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire communautaire dans les domaines de compétences de la Communauté d'agglomération.

◦ Organisation de la mobilité

- Gestion directe ou déléguée des transports publics, y compris scolaires, à l'intérieur du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

- Gestion des dispositifs de taxis à la demande et transports à la demande.

- Développement et gestion directe ou déléguée de tout mode de mobilité alternatif.

• **L'habitat**

◦ Élaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

◦ Revitalisation des centres-bourgs et des centralités

- Conduite et accompagnement d'une stratégie de reconquête des centres-bourgs de Louvigné du Désert, La Bazouge du Désert, le Ferré, Mellé, Monthault, Poilley, Saint-Georges de Reintembault et Villamée, dans le cadre du Programme national expérimental en faveur de la revitalisation des centres-bourgs.

- Opération de revitalisation du territoire (ORT) sur les communes de Rives-du-Couesnon, Louvigné-du-Désert, et Fougères.

◦ Réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aide financières en secteur diffus (hors OPAH)

◦ Mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social

◦ L'aide apportée sous forme de conseil par un architecte dans le cadre d'une convention avec le département

◦ Actions d'intérêt communautaire en matière d'habitat

- La gestion directe du parc de logements sociaux, propriété de la Communauté d'Agglomération ;

- Le dispositif du Fonds de Solidarité Logement et l'observatoire des loyers auxquels la communauté apporte son soutien financier ;

- Sont reconnus d'intérêt communautaire et, à ce titre, peuvent bénéficier de subventions de fonctionnement les organismes et associations qui agissent en faveur du logement (recueil d'informations et accès au logement) sur le territoire communautaire.

• **Politique de la Ville**

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations et de la contractualisation ;

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

- Programmes d'actions contractualisés.

• **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- Défense contre les inondations ;

- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

• **Eau et assainissement**

- Gestion directe ou déléguée de la production et de la distribution de l'eau potable ;

- Gestion directe ou déléguée de l'assainissement des eaux usées ;

- Gestion directe ou déléguée des eaux pluviales urbaines ;

• **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

- La Communauté d'agglomération est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil, et de grands passages des gens du voyage.

- Elle met en œuvre la politique d'accueil définie dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

- Elle intègre cette politique dans son programme local d'habitat.

- Elle participe à l'accueil en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs en charge de l'accompagnement citoyen et social

• **Collecte et traitement des déchets**

La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'organisation et la gestion directe ou déléguée de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

AUTRES COMPÉTENCES

• **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

◦ Voiries des zones d'activités communautaires

◦ Les voies communales dont la fonction de liaison entre les communes de la communauté est réelle et significative

La voirie communautaire, hors agglomération, et à l'exclusion de la signalisation, porte sur la bande de roulement, les accotements, les fossés, les talus, la peinture routière, les réseaux d'eaux pluviales liés à la voirie, avec entretien des fossés et du busage.

- Billé - Accès aux Landes de Jaunouse - 2,970 km
- Javené - Accès à l'étang de Galaché et accès à la ZA de l'Aumaillerie - 1,670 km
- Beaucé - VC n° 2 – liaison RD 17/Laignelet - 0,960 km
- Laignelet - VC n° 1 – liaison RD 17 - 0,570 km
- Romagné - VC n° 4 – liaison RD 112 - 2,000 km
- Parigné - VC n° 1 – liaison Lécousse/Parigné - 4,050 km
- La Selle-en-Luitré - VC n° 4 et VC n° 7 de la Garie à la Buffetière - 1,650 km
- Parcé - VC n° 3 – liaison RD 178 - 1,900 km
- Luitré-Dompierre VC n° 1 – liaison RD 178 - 4,130 km
- La Chapelle-Janson - VC n° 1 – liaison Fleurigné - 0,700 km
- Fleurigné - VC n° 1 – liaison La Chapelle-Janson - 0,830 km
- Combourtillé - Liaison Landes de Jaunouse - 1,450 km
- Lécousse - VC n° 5 - 0,801 km

◦ Aménagement et entretien des ronds-points sur les routes départementales et nationales

La communauté d'agglomération prend en charge l'entretien des espaces verts, l'éclairage public, la maintenance, à l'exclusion de la bande de roulement, la peinture routière et les îlots, sur les giratoires suivants :

- Rocade de Fougères – Lécousse - La Martinais – entre directions Lécousse et st Malo
- Rocade de Fougères – Lécousse – Villeneuve – entre La Pilais et la zone du Parc
- Lécousse – entre A84 et la Pilais
- Rocade de Fougères – Billé - La Sermandière
- Rocade de Fougères – vers Vitré – La Hayais
- Rocade de Fougères – Javené – L'Aumaillerie
- La Selle-en-Luitré – Espace Aumaillerie – rue Louis Lumière
- Rocade de Fougères – Beaucé – Beauséjour
- Rocade de Fougères – La Chapelle-Janson - Les Nolières – terrain des gens du voyage
- Rocade Est de Fougères – La Massonais
- Saint Sauveur des Landes – A84 – Plaisance
- Rocade Est de Fougères – « rond-point des chênes » après la bretelle d'accès à Paron

◦ Les sentiers de randonnées

- Entretien des sentiers de randonnée, inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), par convention avec le département et les sentiers non inscrits à ce titre, reconnus d'intérêt communautaire.

- Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers non inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée qui assurent la continuité des itinéraires de promenade ou de randonnée sur le territoire communautaire.

• **Protection et mise en valeur de l'environnement**

La communauté d'agglomération est compétente pour étudier, mettre en œuvre et soutenir des actions visant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, la transition écologique et la biodiversité.

La communauté d'agglomération est compétente pour mettre en œuvre des actions de protection de l'espace rural, et notamment le petit patrimoine bâti et l'aménagement de haies bocagères pour le compte de tiers.

◦ Plan Climat Air Énergie Territorial

Élaboration, mise en œuvre, suivi, évaluation, et mise à jour d'un plan climat air énergie territorial dans les délais réglementaires et conditions prévues à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

◦ Espaces naturels communautaires

Aménagement, gestion, valorisation et animation du site naturel de la Vallée du Bois Ainaux de Monthault et gestion de la frayère à brochets sur la commune de Rives-du-Couesnon.

◦ Politique bocagère

- Mise en œuvre d'un plan d'action en faveur du bocage.
- Aménagements de haies bocagères pour le compte de tiers.

◦ Patrimoine et environnement

Sont reconnus d'intérêt communautaire et, à ce titre, peuvent bénéficier de subventions de fonctionnement ou d'équipement, les organismes et associations qui interviennent ou contribuent à la mise en valeur des espaces naturels sensibles, de l'éducation à l'environnement, des sentiers de randonnée, ainsi que du patrimoine – notamment la Fondation du Patrimoine.

• Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Sont explicitement reconnus d'intérêt communautaire les équipements culturels, sportifs et de loisirs suivants :

◦ Équipements et services culturels d'intérêt communautaire

▪ Équipements culturels en pleine propriété

- Médiathèques « La clairière » à Fougères, « les tournesols » à Beaucé, « la Licorne » à Landéan et celles de Lécousse, Billé, Combourtillé, Parigné, Saint-Sauveur-des-Landes, Mellé et Romagné
- « Espace Aumaillerie » - centre polyvalent – à la Selle-en-Luitré
- « La Granjagoul » Centre de valorisation du patrimoine oral à Parcé
- Mine de Montbelleux à Luitré-Dompierre

▪ Équipements culturels mis à disposition en quasi-propriété

- Archives historiques conservées à la médiathèque « La clairière »
- Centre Culturel communautaire Juliette Drouet à Fougères
- Théâtre communautaire Victor Hugo
- Médiathèques communautaires de Luitré-Dompierre, Laignelet, Javené, Fleurigné, Parcé, Le Loroux, Rives-du-Couesnon (4 établissements), Saint-Ouendes-Alleux, Poilley, Saint-Georges-de-Reintembault, Louvigné-du-Désert, La Bazouge-du-Désert
- Conservatoire communautaire à rayonnement intercommunal « René Guizien » à Fougères

- Ecole d'Arts Plastiques communautaire à Fougères
- Galerie d'art « Albert Bourgeois » à Fougères

▪ ***Équipements culturels mis à disposition par convention simple***

- École de musique communautaire à Louvigné-du-Désert

◦ Équipements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire

▪ ***Équipements sportifs et de loisirs en pleine propriété***

- Complexe sportif « Albert Bouvet » à Saint-Georges de Reintembault
- Piscine « L'Aquatis » à Fougères
- Abords du plan d'eau de Galaché à Fougères
- Bâti de la base de loisirs de Chênedet à Landéan

▪ ***Équipements sportifs et de loisirs mis à disposition en quasi-propriété***

- Centre hippique de Montaubert à Fougères
- Bâti du site des landes de Jaunouse

▪ ***Équipements sportifs et de loisirs mis à disposition par convention simple***

- Prés, étang, plage et parcours sportif de la base de loisirs de Chênedet à Landéan et Laignelet

• **Énergies renouvelables**

La communauté d'agglomération peut accompagner techniquement les communes à leur demande dans le cadre de projets d'implantation, notamment photovoltaïque, éolien, biomasse.

La communauté d'agglomération anime et coordonne sur son territoire des actions dans le domaine de la transition énergétique dans les conditions de l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales.

• **Action sociale et solidarité**

- Soutien financier à la Mission locale du Pays de Fougères
- Soutien au Centre social associatif de Louvigné-du-Désert
- Soutien aux actions en faveur de la gérontologie

◦ Santé publique

- Prise en charge, entretien, modification, extension et gestion technique de la maison de santé communautaire « Pierre Besson » à Louvigné-du-Désert
- Aides financières à l'installation des professionnels de santé
- Participation à l'élaboration et à l'animation du contrat local de santé

• **Développement culturel**

◦ Lecture publique

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence de lecture publique.

◦ Spectacle vivant

La Communauté d'Agglomération est compétente pour assurer la politique du spectacle vivant attachée aux équipements culturels communautaires

◦ Enseignement de la musique et des arts plastiques

La Communauté d'Agglomération est compétente pour assurer la politique d'enseignement musical – et des arts plastiques - attachée aux équipements culturels et pôles territoriaux communautaires.

◦ Subventions aux activités culturelles d'ampleur intercommunale

La Communauté peut verser à titre exceptionnel des subventions pour des activités et évènements artistiques d'ampleur intercommunale. Les communes gardent la compétence culturelle en dehors du champ des équipements culturels communautaires.

• Animation sportive

◦ Animation sportive en milieu scolaire

Interventions auprès des élèves sous le contrôle et en accompagnement des équipes enseignantes préélémentaires, élémentaires et secondaires sur les communes de Saint-Georges-de-Reintembault, Louvigné-du-Désert, La Bazouge-du-désert.

◦ Animation sportive en milieu associatif

- Interventions auprès des associations sportives des communes de Saint-Georges-de-Reintembault, Louvigné-du-Désert, La Bazouge-du-désert, Le Ferré, Mellé, Monthault, Poilley, Villamée, Rives-du-Couesnon, La Chapelle-Saint-Aubert, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Ouen-des-Alleux.

- Soutien financier de l'office des sports du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier, de l'office cantonal des sports de Louvigné-du-Désert, et de l'Office Cantonal d'Animations Sportives Fougères Nord.

◦ Soutien au sport de haut niveau

La Communauté d'Agglomération est compétente pour participer au soutien financier des clubs sportifs de son territoire lorsque ceux-ci évoluent dans un championnat national, et ce conformément à un règlement d'intervention arrêté par le Conseil d'Agglomération.

• Réseaux publics et services locaux de communications électroniques

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des postes et communications électroniques ;

- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;

- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques ;

- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

• **Équipements et services structurants**

◦ Service de défense incendie et de secours

La Communauté d'Agglomération se substitue aux communes en matière de financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

◦ Fourrière animale

La Communauté d'Agglomération gère le service public de fourrière animale et de ramassage des chiens et chats errants en lieu et place des communes.

• **Programme européen LEADER**

La communauté d'agglomération est structure porteuse du programme LEADER sur son territoire et sur celui de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne à sa demande, depuis le 1er janvier 2021.

Elle met en place les groupes d'actions locales, gère les comités locaux de programmation, et assure l'ingénierie.

• **Dispositions générales**

◦ Services et études

La Communauté d'Agglomération est compétente pour :

- créer tout service nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans ses statuts.

- créer tout service destiné à apporter un conseil ou une assistance aux communes membres.

- arrêter, au besoin, son schéma de mutualisation des services et conventionner avec une ou plusieurs communes dans ce cadre.

- engager des études dans tous domaines y compris hors statuts afin de préparer de nouveaux transferts de compétences.

◦ Adhésion à des organismes de regroupement publics ou associatifs

La Communauté d'Agglomération peut :

- Adhérer et participer financièrement au fonctionnement de tout EPCI en charge de compétences qu'elle détient. Adhérer et participer financièrement au fonctionnement de toute association ou organisme en lien avec ses compétences où représentant un intérêt public de territoire.

- Soutenir, sous des formes diverses, des organismes, associations ou structures dont l'objet concorde avec les compétences et l'intérêt communautaire.

- Apporter un soutien ponctuel, sous des formes diverses, à des manifestations importantes qui contribuent à valoriser l'image, la notoriété et l'identité de la Communauté d'Agglomération.

◦ Prises de participations

La Communauté d'Agglomération peut participer au capital de structures dont l'objet social correspond à l'une ou plusieurs de ses compétences.

• **Fonds d'interventions**

◦ Fonds de concours

Des fonds de concours peuvent être attribués aux communes dans des conditions fixées par le Conseil d'Agglomération pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

Réciproquement une ou plusieurs communes peuvent verser un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération pour contribuer à la réalisation d'un équipement dont l'intérêt communal particulier est avéré.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

◦ Les fonds d'intervention économique

◦ Les fonds d'aides à l'habitat

Article 7 : composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » comprendra **58 membres.**

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération » sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Fougères	21
Louvigné du Désert	3
Rives-du-Couesnon	3
Lécousse	3
Romagné	2
Luitré-Dompierre	2
Javené	2
Saint Georges de Reintembault	1
Saint Sauveur des Landes	1
La Chapelle Janson	1
Parigné	1
Saint Ouen des Alleux	1
Beaucé	1
Landéan	1
Laignelet	1
La Bazouge du Désert	1
Billé	1
Fleurigné	1
Le Ferré	1
Le Loroux	1
Mellé	1

Parcé	1
Combourtillé	1
La Selle en Luitré	1
La Chapelle Saint Aubert	1
Poilley	1
Villamée	1
Monthault	1
Saint Christophe de Valains	1
Total	**58**

Vu pour être annexé à l'arrêté n°n°35-2022-12-23-00002
du 23 décembre 2022 portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération « Fougères Agglomération »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Paul-Marie CLAUDON